

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

CHARTRE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE

VALIDÉ PAR LE BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 27 JUIN 2012



Sommaire

Chapitre 1 : Résumé non technique du rapport environnemental 8

| | | |
|-----|---|----|
| 1.1 | Présentation des objectifs de la charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et programmes | 8 |
| 1.2 | Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution..... | 10 |
| 1.3 | Analyse des effets présumés de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement | 11 |
| 1.4 | Exposé des motifs pour lesquels la charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement | 12 |
| 1.5 | Présentation des mesures pour éviter, réduire et/ou, compenser les effets négatifs prévisibles et assurer le suivi | 13 |

Chapitre 2 : Présentation des objectifs de la charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et programmes15

| | | |
|-------|---|----|
| 2.1 | Cadre juridique..... | 15 |
| 2.1.1 | Cadre juridique de la charte du parc national..... | 15 |
| 2.1.2 | Cadre juridique de l'évaluation environnementale | 16 |
| 2.2 | Charte du Parc amazonien de Guyane : contenu et spécificités | 16 |
| 2.3 | Articulation avec les stratégies nationales ou régionales..... | 19 |
| 2.3.1 | Stratégie nationale de développement durable pour la période 2010-2013 : vers une économie verte et équitable..... | 19 |
| 2.3.2 | Stratégie nationale pour la biodiversité pour la période 2011-2020 | 20 |
| 2.3.3 | Plan climat et engagements du Grenelle de l'environnement..... | 23 |
| 2.3.4 | États généraux de l'Outre-mer | 26 |
| 2.3.5 | Projet d'action stratégique de l'État en Guyane (PASE)..... | 27 |
| 2.3.6 | Le schéma d'aménagement régional de Guyane (SAR)..... | 28 |
| 2.3.7 | Le schéma départemental d'orientations minières (SDOM)..... | 33 |
| 2.4 | Articulation avec d'autres plans et programmes locaux | 34 |
| 2.4.1 | Plans et programmes devant être compatibles avec les objectifs de protection de la zone de cœur définis dans la charte..... | 34 |
| 2.4.2 | Plans et programmes sans relation de compatibilité réglementaire mais recherche de cohérence | 37 |
| 2.4.3 | Cas des documents d'urbanisme | 37 |

Chapitre 3 : Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution 39

| | | |
|-------|--------------------------------------|----|
| 3.1 | Patrimoine naturel et paysager | 40 |
| 3.1.1 | Biodiversité..... | 40 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 3.1.2 | Milieus aquatiques et ressource en eau | 42 |
| 3.1.3 | Sols, air, bruit | 43 |
| 3.1.4 | Paysages | 43 |
| 3.1.5 | Continuités écologiques, climat | 44 |
| 3.2 | Patrimoines culturels..... | 44 |
| 3.2.1 | Patrimoine culturel immatériel : pratiques, savoirs et savoir-faire, rites, organisations politiques, valeurs et langues..... | 44 |
| 3.2.2 | Patrimoine culturel matériel, en particulier les sites archéologiques..... | 44 |
| 3.3 | Activités humaines sur les territoires | 44 |
| 3.3.1 | Exploitation des ressources naturelles..... | 44 |
| 3.3.2 | Qualité de vie des habitants : santé et accès aux services de base (eau potable, énergie, gestion des déchets)..... | 44 |
| 3.3.3 | Développement local / aménagement du territoire | 44 |
| 3.3.4 | Fréquentation touristique des espaces naturels..... | 44 |
| 3.3.5 | Éducation à l'environnement | 45 |
| 3.4 | Dimensions transversales | 45 |
| 3.4.1 | Connaissance..... | 45 |
| 3.4.2 | Gouvernance | 46 |
| 3.4.3 | Adaptation des politiques publiques et des réglementations | 46 |
| 3.4.4 | Coopération..... | 46 |
| 3.4.5 | Intégration du territoire concerné par le Parc national dans l'ensemble guyanais | 46 |
| 3.5 | Perspectives d'évolution de l'environnement | 46 |

Chapitre 4 : Analyse des effets présumés de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement.....48

| | | |
|------------|--|-----------|
| 4.1 | Méthode de l'évaluation | 48 |
| 4.2 | Effets de la charte..... | 48 |
| 4.2.1 | Effets sur la zone d'adhésion | 49 |
| 4.2.2 | Effets sur la zone de cœur..... | 52 |
| 4.3 | Analyse des effets présumés | 54 |
| 4.3.1 | Bilan général..... | 54 |
| 4.3.2 | Analyse des effets présumés sur le patrimoine naturel et paysager | 55 |
| 4.3.3 | Analyse des effets présumés sur les patrimoines culturels | 57 |
| 4.3.4 | Analyse des effets présumés sur les activités humaines sur les territoires | 59 |
| 4.3.5 | Contribution des orientations et objectifs de la charte aux principes généraux | 60 |

Chapitre 5 : Exposé des motifs pour lesquels la charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement62

| | | |
|------------|--|-----------|
| 5.1 | Choix opérés en concertation avec les partenaires locaux..... | 62 |
| 5.1.1 | La lutte contre l'orpaillage illégal | 63 |
| 5.1.2 | Le rattrapage du retard en infrastructures et services publics et le développement local | 63 |
| 5.1.3 | La volonté d'adaptation des politiques publiques aux particularités des territoires | 64 |
| 5.1.4 | Les droits d'option prévus à l'article L.331-15 du Code de l'environnement | 65 |
| 5.2 | Convergence d'objectifs avec les engagements internationaux et communautaires | 65 |
| 5.2.1 | Engagements en faveur du patrimoine naturel et paysager | 65 |
| 5.2.2 | Engagements en faveur des patrimoines culturels | 67 |

Chapitre 6 : Présentation des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévisibles et assurer le suivi69

| | | |
|------------|---|-----------|
| 6.1 | Mesures envisagées pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévisibles de la charte | 69 |
| 6.2 | Mesures de suivi des effets de la charte | 71 |

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

La démarche d'évaluation environnementale prévoit l'établissement d'un rapport environnemental, qui comprend :

1° Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** ;

2° Une **présentation résumée des objectifs** du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Une analyse de **l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

4° Une analyse exposant les **effets notables présumés de la mise en œuvre du plan** ou document sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

5° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables** du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi.

Avant-propos

Le Parc amazonien de Guyane est un parc national de nouvelle génération, créé en 2007 après la loi de 2006 relative aux parcs nationaux¹. Parc national couvrant 3,4 millions d'hectares en Amazonie, habité et aux patrimoines naturel et culturel remarquables, il représente pour la France un enjeu et une responsabilité considérables sur la scène internationale.

Les travaux d'élaboration de la charte du Parc amazonien de Guyane, pilotés par le Président du Conseil d'administration, ont débuté dès 2009, soit deux ans à peine après la création du parc. Lors du Conseil d'administration d'août 2011, le projet de charte a été validé pour une consultation intermédiaire des partenaires. Consultation qui s'est déroulée de septembre 2011 à février 2012 puis prolongée jusqu'en juin 2012, à la demande du Conseil d'administration. Fin juin 2012, ce dernier a donné son accord pour la mise en consultation officielle de la charte (consultation institutionnelle et enquête publique).

Parallèlement à ces travaux, fin août 2011, la nécessité de conduire une évaluation environnementale des projets de chartes des parcs nationaux a été décidée par l'Etat, transcrivant ainsi tardivement en droit français une directive européenne, alors même que le processus d'élaboration de la charte du Parc amazonien de Guyane était bien engagé. Le Conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane a alors fait le choix de réaliser cette évaluation en interne. Plusieurs raisons ont présidé à ce choix : bénéficier de la connaissance des agents qui ont collaboré à la rédaction de la charte, s'affranchir de l'intervention de bureaux d'études, qui au regard de la complexité du dossier et de la nécessité d'appréhender rapidement le projet dans son contexte n'apparaissaient pas suffisamment réactifs pour réaliser cette évaluation, réduire les charges externes du poste charte au profit d'organisation de réunions de concertation et de rencontres sur la charte et enfin s'assurer de l'appropriation en interne du projet de territoire.

Préservation des patrimoines naturels et culturels, mais aussi développement durable, sont au cœur des préoccupations de l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane et se retrouvent dans la charte. Ces actions ne peuvent se faire de manière optimale que dans le respect des compétences de chacun et en concertation avec les acteurs œuvrant sur ces territoires, à commencer par les communes, partenaires privilégiés. Ces dernières, cosignataires de la charte bénéficient, si elles le souhaitent, de l'appui et du soutien de l'Établissement public, pour leurs réflexions et réalisations en matière de protection des patrimoines et de développement.

De surcroît, la loi de 2006 consacre un chapitre au Parc amazonien de Guyane (chapitre II, art. 12) qui prend en compte les spécificités des territoires. Une place particulière est donc faite aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt² » : leur présence et leurs usages (chasse, pêche et toute activité nécessaire à leur subsistance dans la zone de cœur de parc), ainsi que la gouvernance locale propre à ces communautés et préexistante à la création du Parc national, sont reconnus. Ainsi, le décret de création du Parc amazonien de Guyane³ et la charte prévoient des dispositions plus favorables au bénéfice de ces communautés d'habitants en garantissant et préservant leurs droits.

Enfin, en plus des missions propres aux parcs nationaux, l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane se doit de⁴ :

- contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel ;
- participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordres social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du Parc national.

Au-delà des objectifs environnementaux développés dans la charte, il est crucial de rappeler les attentes très fortes des populations et de leurs représentants en matière de lutte contre l'orpaillage illégal, d'amélioration

¹ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

² Comme prévu par le décret de création du Parc amazonien de Guyane (n°2007-266 du 27 février 2007), les communautés d'habitants sont identifiées dans la charte dans les modalités d'application de la réglementation du cœur (Voir MARCoeur 33).

³ Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »

⁴ Art. L. 331-15-5 du Code de l'environnement

du cadre de vie et de développement des territoires. La charte reflète ces réalités et donne ainsi une grande place aux questions de développement local, qu'il s'agisse de développement économique, social ou culturel. Néanmoins, l'attention portée à la protection de la nature est évidemment très forte, la durabilité des ressources et du développement local dépendant, ici encore plus qu'ailleurs, de leur ancrage aux valeurs de ces communautés. Dans ce contexte, l'orpaillage illégal, générant impacts environnementaux et sociétaux très graves, reste une préoccupation majeure à ce jour car il représente un frein au développement harmonieux des territoires. Lutter contre ce fléau est un préalable pour asseoir la légitimité et la crédibilité du parc national et des acteurs œuvrant sur les territoires qui le concernent.

La nécessité, nouvellement intervenue, de réaliser une évaluation du projet de charte sous l'angle de son impact environnemental, et l'éclairage particulier ainsi donné à un des trois pieds du développement durable ne doit pas être interprétée comme une volonté de rompre l'équilibre entre les trois approches environnementale, économique et sociale. Mais dans un contexte de fortes attentes en matière de réalisations concrètes pour les territoires, cette démarche a été perçue comme très théorique et a suscité de nombreuses interrogations des représentants de la population et des autorités coutumières.

Enclavement des territoires, orpaillage illégal, retard d'équipements et d'infrastructures, mutations profondes au sein des sociétés mais également richesses des valeurs, savoirs et savoir-faire, croissance démographique et caractère exceptionnel des patrimoines naturel et culturel sont autant de particularités des territoires qui expliquent les singularités de l'action de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane et de sa charte par rapport aux autres parcs nationaux français. Aussi, il convient d'insister sur le fait que l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane est un outil au service des territoires concernés qui a vocation, dans son champ de compétence et en respectant les prérogatives de chacun, à améliorer l'efficacité et la cohérence de l'action publique, dans un esprit de dialogue, de concertation et de partenariat.

Le Président du Conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane
Hermann Charlotte

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, identifying Hermann Charlotte.

Le Directeur de l'Etablissement public
Frédéric Mortier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal line, identifying Frédéric Mortier.

Chapitre 1 : Résumé non technique du rapport environnemental

1.1 Présentation des objectifs de la charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et programmes

Cadre juridique de la charte

Le cadre juridique des parcs nationaux français est fixé par le code de l'environnement (articles L. 331-1 et suivants et articles R. 331-1 et suivants). La charte du parc national est instituée par l'article L. 331-3 du même code. Elle a pour objet de définir un projet de territoire sur l'ensemble des zones de cœur et zones de libre adhésion traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Le contenu d'une charte de parc national est fixé par l'article L. 331-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 février 2007 qui les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux. En outre, dans le cas particulier du Parc amazonien de Guyane, l'article L. 331-15-5 précise que, dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte, l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane a pour mission de :

- « Préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane » ;
- « Contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel » ;
- « Participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel ».

Enfin, l'article L. 331-15-6 prévoit que la charte du Parc amazonien de Guyane définisse « les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter ».

Elaborée pour l'ensemble des territoires concernés par le décret de création du Parc amazonien de Guyane, c'est-à-dire pour la zone de cœur et pour la zone d'adhésion, la charte sera mise en œuvre de manière systématique sur la zone de cœur et sur les espaces qui intégreront la zone d'adhésion, c'est-à-dire sur les zones de libre adhésion des seules communes signataires de la charte.

La charte est donc un document de planification stratégique qui définit, de manière concertée avec les acteurs œuvrant sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, un projet de territoire. Ce n'est pas un document de programmation.

Cadre juridique de l'évaluation environnementale

Le présent rapport environnemental est réalisé en application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et en application du décret n°2011-1030 du 29 août 2011 relatif aux chartes des parcs nationaux. En tant que document susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, la charte du Parc amazonien de Guyane est soumise à évaluation environnementale, détaillée dans le présent rapport.

Objectifs et contenu de la charte

Une charte de parc national répond à des exigences en termes de contenu. Elle est composée de deux parties :
1° Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L331-2 du Code de l'environnement;

2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre.

La charte du parc national comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national.

Néanmoins, les contextes naturel et humain spécifiques au territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires particulières qui s'y appliquent, influent largement sur le contenu de la charte. Ainsi est-il important de rappeler qu'en raison des spécificités du territoire concerné et des attentes locales nées de la création de l'Etablissement public du Parc national, le contenu de la charte est particulier et la structure du document diffère légèrement de celle des chartes des autres parcs nationaux:

- La partie concernant la zone d'adhésion (partie 3) est placée avant celle concernant la zone de cœur (partie 4)
- Une partie est spécifiquement dédiée aux orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques (partie 5) pour répondre à l'obligation faite par l'article L. 331-15-6 du Code de l'environnement.

La charte du Parc amazonien de Guyane est ainsi structurée de la manière suivante :

PARTIE 1 : La charte, un projet pour les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

- a. Le Parc national, territoire de référence
- b. Caractère du territoire du Parc amazonien de Guyane
- c. Diagnostic synthétique du territoire
- d. Enjeux du territoire : (I) *Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'homme et le milieu naturel* ; (II) *Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire* ; (III) *Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local*
- e. Tableau synthétique « enjeux / orientations / objectifs »
- f. Cartographie des vocations

PARTIE 2 : Les principes généraux de mise en œuvre du projet des territoires : (A) *Connaissances* ; (B) *Gouvernance*; (C) : *Adaptation des politiques publiques et des réglementations* ; (D) *Coopérations avec les aires protégées et les pays de la zone américaine* ; (E) : *Intégration des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional.*

PARTIE 3 : Les orientations et mesures pour la zone d'adhésion

PARTIE 4 : Les objectifs et mesures pour la zone de cœur

PARTIE 5 : Les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques

PARTIE 6 : L'animation, le suivi et l'évaluation de la charte

La zone d'adhésion est vaste (1.6 millions d'hectares), habitée de manière permanente, parcourue et fait l'objet d'une utilisation des ressources naturelles par les populations. Les attentes sont fortes vis-à-vis de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane et de ses partenaires sur cette zone. Pour ces raisons, concrètement, dans la charte du Parc amazonien de Guyane, l'accent est mis sur les volets suivants:

- | | |
|--|--|
| • <i>Pour la conservation des patrimoines naturel et paysager, notamment pour maintenir le cadre de vie des populations et/ou de pérenniser leurs pratiques de subsistance :</i> | 3 orientations 10 sous orientations 23 mesures |
| • <i>Pour la conservation et la valorisation des patrimoines culturels :</i> | 3 orientations 9 sous orientations 26 mesures |
| • <i>Pour le développement des zones de vie, qu'il s'agisse du développement culturel, social et économique, ou de l'amélioration du cadre de vie :</i> | 2 orientations 11 sous orientations 36 mesures |

La zone de cœur, très vaste (2,03 millions d'hectares) et particulièrement peu accessible, reste un espace aujourd'hui très peu fréquenté où les principales activités sont : l'orpaillage ; les actions de lutte contre l'orpaillage ; les activités des communautés d'habitants et des résidents (expéditions de chasse, pêche, cueillette) ; les activités scientifiques, relativement peu nombreuses du fait notamment des contraintes d'accès et de coût et quelques expéditions « touristiques ». Elle fait néanmoins partie du territoire ancestral et est encore appropriée par les communautés autochtones et locales. On y trouve également nombre de sites de mémoires et de sites archéologiques. La charte y définit les objectifs de protection du patrimoine qui se déclinent en mesures contractuelles et en modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) :

- | | |
|--|--|
| • <i>Pour le maintien de l'intégrité des patrimoines naturels et de leur utilisation durable par les communautés autochtones et locales:</i> | 3 objectifs 10 sous objectifs 29 mesures |
|--|--|

| | |
|---|--|
| • Pour la préservation des patrimoines culturels et le respect des modes de vie traditionnels : | 2 objectifs 2 sous objectifs 7 mesures |
| • Pour l'aménagement d'espaces en zone de cœur | 2 objectifs 2 mesures |
| Modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) | 34 |

Articulation de la charte avec les autres plans et programmes

L'analyse fine, à l'échelle des enjeux, principes, orientations et objectifs, voire dans certains cas des mesures, de l'articulation de la charte du Parc amazonien de Guyane avec la plupart des stratégies nationales et régionales fait état d'une compatibilité globale. Au niveau des Stratégie Nationale de Développement Durable, Stratégie Nationale pour la Biodiversité, Etats Généraux de l'Outre Mer, Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Guyane, Schéma Départemental d'Orientations Minières, Schéma d'Aménagement Régional, la compatibilité est clairement établie. Certaines mesures très concrètes de la charte répondent aux préoccupations de ces politiques publiques. Cela peut être plus complexe et moins évident pour d'autres plans et programmes tels que le Grenelle de l'environnement, où la correspondance des mesures charte avec les engagements du Grenelle n'est pas directe, la charte contribuant plus à l'esprit du Grenelle qu'à la mise en œuvre de ses engagements, compte tenu du fait que de nombreux besoins de base, sur les territoires qui concernent le Parc amazonien de Guyane ne sont aujourd'hui pas encore satisfaits et qu'ils ne peuvent donc servir de socle à la déclinaison de ces engagements.

Au plan local, une attention particulière est accordée au Schéma d'Aménagement Régional (SAR). En effet, de plusieurs manières, le projet porté par la charte contribue à une meilleure intégration du Sud de la Guyane dans l'ensemble guyanais en atténuant la fracture territoriale existant actuellement entre ces territoires et le littoral. La charte, en tant que projet des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, s'inscrit plus largement dans le projet guyanais et doit être compatible avec les documents de planification qui le concrétisent particulièrement avec le SAR (article L331-15-II du Code de l'environnement). Les orientations et objectifs de la charte doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SAR en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de mise en valeur du territoire régional et la cartographie des vocations doit être compatible avec les documents graphiques du SAR.

Pour la plupart des autres documents locaux, la connaissance des orientations et objectifs de la charte par les partenaires permet d'ores et déjà de mettre en œuvre certaines actions, pouvant par là même être considérées comme préfigurant des conventions de mise en œuvre de la charte. Le travail d'élaboration et de concertation des mesures de la charte a permis d'identifier les partenaires et de préparer le travail d'élaboration du premier plan d'actions.

Dans le cas des parcs nationaux d'Outre-mer, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec la charte en zone de cœur, la compatibilité en zone d'adhésion est une option à préciser dans la charte. Cette option n'a pas été retenue pour la charte du Parc amazonien de Guyane. Toutefois, une cohérence doit être recherchée entre la charte et les SCOT, PLU et cartes communales. L'implication du Parc amazonien de Guyane dans les procédures d'élaboration de ces documents est tout à fait envisageable le plus en amont possible et à la demande des communes.

1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

Ce chapitre s'appuie sur le diagnostic de territoire réalisé à l'occasion de l'élaboration de la charte du Parc amazonien de Guyane. Le Code de l'environnement laisse l'évaluateur libre de fixer les champs précis de l'analyse. Pour ce faire, les dimensions environnementales à évaluer ont été choisies sur la base des principes fondamentaux des parcs nationaux, des dimensions proposées aux articles L.110-1 et R.122-20 de Code de l'environnement mais également des spécificités des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. Au regard de ces éléments, le choix est fait d'analyser toutes les dimensions du territoire qui peuvent être impactées positivement ou négativement par la mise en œuvre de la charte et de ne pas se restreindre aux dimensions environnementales au sens strict du terme. Les dimensions liées au patrimoine naturel et culturel, au contexte humain ou aux dynamiques sociales, culturelles et économiques sont ainsi considérées.

L'état initial de l'environnement reprend les éléments de diagnostic pour chacune des dimensions présentées ci après :

- Pour l'environnement physique et naturel: biodiversité ; milieux aquatiques et ressources en eau ; sol, air, bruit ; paysages ; continuité écologiques, climat ;
- Pour l'environnement culturel : patrimoine culturel immatériel ; patrimoine culturel matériel ;
- Pour l'environnement en tant que cadre de vie, support des modes de vie traditionnels et d'un développement harmonieux : exploitation des ressources naturelles ; qualité de vie des habitants, développement local et aménagement ; fréquentation touristiques ; éducation à l'environnement ; connaissance ; gouvernance ; adaptation des politiques publiques et réglementations ; coopération et intégration dans l'ensemble guyanais.

Les perspectives d'évolution ont été déterminées à partir des tendances actuelles en accentuant les problématiques en l'absence de charte et de l'action du Parc amazonien de Guyane sur le territoire. Le focus est porté sur les champs sur lesquels la charte et l'action du Parc national peuvent avoir un effet.

1.3 Analyse des effets présumés de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement

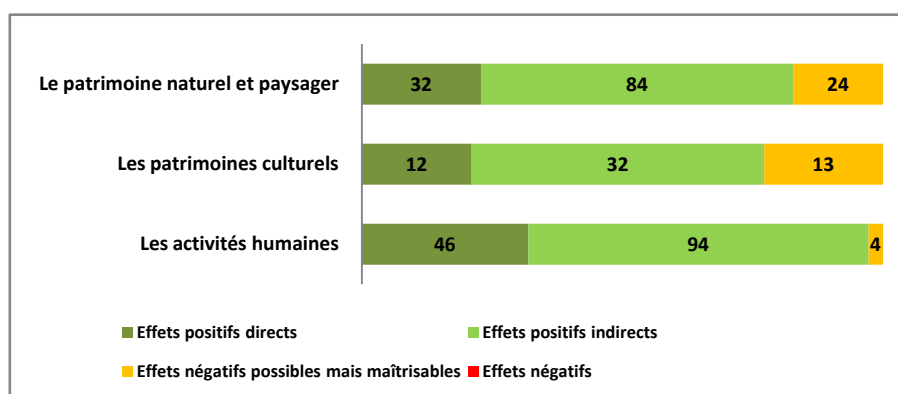
L'évaluation repose sur une expertise croisée à « dire d'experts », établie à partir de la capacité d'expertise des agents de l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane, connaisseurs des territoires et des dynamiques en cours et des éléments issus des échanges conduits durant la période de l'élaboration de la charte. Le retour d'expérience issu de la réalisation d'actions menées avec les partenaires techniques et scientifiques de l'Établissement public y compris avec les collectivités et les représentants des habitants contribue également à cette évaluation.

La méthode d'évaluation choisie croise de manière systématique l'ensemble des dimensions environnementales avec chaque orientation et sous-orientation pour la zone d'adhésion et avec chaque objectif et sous-objectif pour la zone de cœur, afin de déterminer les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement. Ainsi, l'ensemble du projet de territoire porté par la charte participe à l'évaluation.

En termes de résultats de cette analyse, la tendance qui se dégage montre que la grande majorité des orientations (et sous-orientations) et des objectifs (et sous-objectifs) de la charte ont un effet positif sur les dimensions environnementales retenues. On compte ainsi:

- 90 évaluations positives directes ;
- 210 évaluations positives indirectes ;
- 199 évaluations neutres ;
- 41 évaluations négatives possibles mais maîtrisables ;
- Aucune évaluation négative.

Les effets, hors neutres, peuvent être analysés en distinguant les dimensions environnementales relatives au patrimoine naturel et paysager, celles relatives aux patrimoines culturels et enfin celles relatives aux activités humaines :



Globalement, la mise en œuvre de la charte va contribuer largement et positivement :

- à la protection du patrimoine naturel et paysager : en permettant de continuer de maîtriser le développement des activités d'orpaillage illégal sur les territoires, de développer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion des ressources naturelles et de sensibiliser habitants et usagers afin d'adapter les pratiques pour mieux en compte de l'environnement ;
- à la protection des patrimoines culturels qui, au vu des particularités culturelles très fortes et diverses sur ces territoires, revêt une importance toute particulière : en appuyant les communautés dans leurs démarches visant au recensement, à la transmission et à la reconnaissance de leurs richesses culturelles, et plus généralement à la prise en compte des particularités culturelles dans les politiques et mesures mises en œuvre sur le territoire ;
- à accompagner les pratiques humaines durables sur les territoires. En effet, dans un contexte de mutations sociales et économiques profondes, avec des populations ayant des modes de vie encore largement dépendants de l'environnement, l'évolution des relations entre les hommes et l'environnement et les impacts des activités sur les patrimoines naturels sont des enjeux majeurs. Les orientations et objectifs de la charte ainsi que leur traduction en mesures doivent permettre de coupler au mieux protection des patrimoines et satisfaction de besoins nouveaux des populations, apparus au fil des années.

Il existe bien entendu des effets négatifs possibles sur le patrimoine naturel et paysager et sur les patrimoines culturels. Mais ils restent maîtrisables et sont liés à la recherche de compromis :

- entre la protection des patrimoines naturels d'une part et la protection des patrimoines culturels d'autre part.
- entre le développement social, économique et culturel d'une part et la protection des patrimoines naturels et culturels d'autre part.

Ils nécessitent donc un effort particulier en termes d'association des acteurs locaux dans les projets de suivi, d'évaluation et de co-construction de mesures correctives et/ou compensatoires si besoin.

1.4 Exposé des motifs pour lesquels la charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement

En tentant de répondre aux attentes très importantes des habitants de territoires qui concernent le Parc amazonien de Guyane et de mettre en œuvre un outil garant d'une préservation de patrimoines naturel et culturel hors du commun, le projet de charte fait des choix ambitieux mais réalistes.

L'élaboration de la charte est un processus long et rendu particulièrement complexe au regard de la réalité des territoires concernés : éloignement et enclavement géographique, multiplicité des langues et importance de la culture orale, écart culturel, historique et empreinte laissée par le processus de création du Parc amazonien de Guyane et problématiques actuelles (orpaillage illégal, retard d'équipements) sont autant de facteurs qui font que la démarche demande du temps, des échanges et de l'écoute. Pour cela, l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane a cherché à comprendre les problématiques rencontrées et exprimées par les acteurs des territoires depuis sa création en 2007. Au total, plus d'une centaine de réunions ont été organisées dans le cadre de l'élaboration de la charte.

Le premier motif conduisant à la rédaction du document de charte tel qu'il est actuellement présenté est l'orpaillage illégal. En générant des impacts très négatifs sur les ressources et les modes de vie, il constitue aujourd'hui le premier frein au développement harmonieux des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane. Les résultats obtenus depuis la création du Parc en 2007 montrent bien que le classement du territoire en parc national n'est pas un élément suffisant pour éradiquer cette activité illégale. Mais cette création a généré un espoir local considérable pour l'éradication de ce fléau. Ainsi, même si la responsabilité de la lutte contre l'orpaillage illégal ne relève pas de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane, la question de cette lutte ne peut être éludée et doit être traitée dans le document de charte, en se limitant aux sujets sur lesquels le Parc amazonien de Guyane a un rôle à jouer: surveillance et alerte des autorités compétentes, diagnostic des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal ; réflexions sur l'optimisation de la

lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc national. Cette inscription de la lutte contre l'orpaillage illégal dans la charte répond ainsi au double objectif de formaliser l'engagement fort de l'État et des acteurs locaux sur le maintien d'une priorité de lutte contre l'orpaillage illégal sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane et de convenir, de manière contractuelle, des mesures sur lesquelles l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane a un rôle à jouer sur ce plan.

De même, la question des équipements et services publics sur ces territoires concernés ne fait pas partie du cœur de métier d'un Etablissement public de type Parc national. Mais ici, l'Etablissement du Parc amazonien de Guyane est légitime pour intervenir, en partenariat, sur ces questions puisque la loi de 2006 sur les parcs nationaux prévoit qu'il participe « à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel ». N'ont ainsi été retenues que les mesures sur lesquelles l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane pouvait avoir un rôle à jouer et une plus-value à apporter, comme pilote, partenaire ou simple facilitateur. Comme pour la lutte contre l'orpaillage illégal, il semblait essentiel que le rattrapage du retard en infrastructures et en services publics sur les territoires fasse l'objet d'une orientation de la charte car c'est une attente forte et légitime des populations qui sont aujourd'hui engagées dans un processus irréversible d'évolution de leurs modes de vie. La question s'est posée dans les mêmes termes pour le développement local sur les plans social, économique et culturel. Ces territoires étant voués à se développer, la charte, peut orienter vers des modèles de développement durables favorisant la production et l'emploi locaux par la création de micro filières adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes. Il s'agit également de rechercher des solutions innovantes, adaptées au contexte particulier des territoires du Sud de la Guyane.

La charte conforte également le positionnement de la loi de 2006 et du décret de création du parc amazonien de Guyane en matière de prise en compte « des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » en posant comme principe transversal à l'ensemble du projet de territoire l'adaptation des politiques publiques et des réglementations aux réalités des territoires concernés. Avec ce principe, elle invite les représentants de l'État et les collectivités locales à se mettre dans une posture d'adaptation de l'action publique et de recherche de solutions adaptées aux spécificités des territoires concernés. Cette posture n'est pas simple à mettre en œuvre et nécessite un travail important d'explication et de lobbying auprès des instances nationales voire européennes. E

Enfin, plusieurs instruments de gouvernance mondiaux et européens s'appliquent sur l'espace concerné par la charte du Parc amazonien de Guyane. Les orientations et objectifs de la charte sont convergents avec les objectifs des conventions internationales ou européennes sur lesquels la France s'est engagée aux côtés des autres pays signataires.

1.5 Présentation des mesures pour éviter, réduire et/ou, compenser les effets négatifs prévisibles et assurer le suivi

L'analyse du projet de charte révèle une incidence globalement positive sur le patrimoine naturel et paysager, les patrimoines culturels et les dimensions relatives aux activités humaines sur les territoires. Certains effets négatifs restent néanmoins possibles. D'une manière générale, les axes à privilégier pour compenser ou réduire ces effets portent sur :

- la conscience, partagée par les partenaires mettant en œuvre l'action, de ses effets négatifs possibles ;
- la concertation et la co-construction de mesures pour réduire ces effets : notamment modalités de contrôle au niveau de points critiques de vigilance et de suivi de l'impact ;
- la possibilité de revoir les termes de l'accord ou la mise en œuvre de l'action en fonction des impacts constatés ;
- l'instauration de conditionnalité à l'aide apportée aux projets par l'Etablissement public du parc, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. C'est par ailleurs déjà le cas dans le choix des projets accompagnés par l'Etablissement public du Parc amazonien via son budget d'intervention ou de définition et de réalisation d'actions où l'Etablissement public du Parc amazonien est un partenaire fort.

Enfin le dispositif de suivi et évaluation du projet de charte a pleinement son rôle à jouer dans la prévention ou la correction d'effets négatifs potentiels. Ce suivi, piloté par le président du conseil d'administration et les membres du conseil d'administration, assistés du comité de vie locale et du conseil scientifique, repose sur un comité spécifique, évolution naturelle du comité de pilotage de l'élaboration de la charte. Ce comité collectera,

synthétisera et proposera des analyses des données produites par l'ensemble des acteurs de la charte. Le ministère en charge de l'environnement est associé au suivi de la mise en œuvre de la charte, notamment au travers des contrats d'objectifs passés entre l'État et l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane. Le principe retenu est une évaluation continue selon une combinaison de suivis annuels des réalisations, moyens mis en œuvre et leur mise en perspective par rapport aux orientations et objectifs de la charte ; de bilans d'évaluation ponctuels à des moments clés de la charte et a minima à mi-parcours et avant le terme des 10 années de mise en œuvre. Elle s'appuie sur des indicateurs de ressources et de réalisation, de contexte, de résultat et d'impact. Le travail de définition des indicateurs n'a pas encore fait précisément à ce stade d'élaboration de la charte. Cependant, une première identification des grands domaines sur lesquels doit porter l'évaluation a déjà été faite par grands enjeux de la charte.

Chapitre 2 : Présentation des objectifs de la charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et programmes

2.1 Cadre juridique

2.1.1 Cadre juridique de la charte du parc national

Le cadre juridique des parcs nationaux français est fixé par le code de l'environnement (articles L. 331-1 et suivants et articles R. 331-1 et suivants - <http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp>). Il est issu de la loi n°60-708 du 22 juillet 1960, modifiée en 1976, 1985 et 1995 (par les lois n°76- 629 du 10 juillet 1976, n°85-30 du 9 janvier 1985, n°95-101 du 2 février 1995), revu par la loi fondatrice n°2006-436 du 14 avril 2006 et leurs textes réglementaires d'application.

Selon l'article L. 331-1, un *parc national* est :

- « créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution » (alinéa 1) ;
- « composé d'un[e] ou plusieurs [zone de] cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une [zone] d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. [...]» (alinéa 2).

La *charte du parc national* :

- est instituée par l'article L. 331-3 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- a pour objet de définir un projet de territoire sur l'ensemble des zones de cœur et zones de libre adhésion.

Le contenu d'une charte de parc national est fixé par l'article L. 331-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (J.O. du 6 avril 2007, pris en application des articles L. 331-3 et R. 331-1). La procédure d'élaboration de la charte du parc national est fixée par les articles L. 331-2, R. 331-1, R. 331-7 à R. 331-9 et R. 331-60.

En outre, dans le cas particulier du *Parc amazonien de Guyane* :

L'article L. 331-15-5 précise que, dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a pour mission de :

- « Préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane » ;
- « Contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel » ;
- « Participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel ».

L'article L. 331-15-6 prévoit que la charte définisse « les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter ».

Remarque : l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, en accord avec ses partenaires locaux, a fait le choix dès sa création d'utiliser les termes de « zone de libre adhésion » et « zone de cœur » pour désigner les termes d'« aire optimale d'adhésion » et de « cœur de parc » utilisés dans le Code de l'environnement.

2.1.2 Cadre juridique de l'évaluation environnementale

Le présent rapport environnemental est réalisé en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et en application du décret n°2011-1030 du 29 août 2011 relatif aux chartes des parcs nationaux. Le contenu du présent rapport est précisé par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement et la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement (Bulletin officiel du Ministère de l'écologie et du développement durable n°2006-09 du 15 mai 2006).

2.2 Charte du Parc amazonien de Guyane : contenu et spécificités

Les contextes naturel et humain spécifiques au territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane ainsi que les dispositions législatives et réglementaires particulières qui s'y appliquent influent largement sur le contenu de la charte. Ainsi est-il important de rappeler quelques spécificités du territoire concerné et des attentes locales nées de la création de l'établissement public du Parc national.

Le Parc amazonien de Guyane est le plus vaste parc national de France et de l'Union européenne. Né d'une double volonté présidentielle (annoncé à la conférence de Rio en 1992 par M. François Mitterrand ; relancé à la conférence de Johannesburg en 2002 par M. Jacques Chirac) mais aussi dans une certaine mesure d'une volonté locale (avec l'implication d'élus guyanais tels que MM Elie Castor et Antoine Karam), le Parc national représente un engagement fort de la France sur la scène internationale en faveur de la forêt amazonienne, de la protection de la nature, du respect des modes de vie, de la culture des communautés autochtones et locales vivant sur le territoire et du développement durable.

Après une gestation longue de quinze années, le Parc amazonien de Guyane, créé en 2007, fait encore l'objet d'une acceptation territoriale difficile et le territoire concerné est confronté à des difficultés profondes parmi lesquelles les plus importantes sont l'orpaillage illégal, un retard très important en termes d'équipements et de services, un contexte socioéconomique difficile et des communautés autochtones et locales subissant des changements culturels et socioéconomiques profonds et rapides qui entraînent la déstabilisation de ces sociétés.

La création du Parc national a fait naître des attentes face à des problèmes prépondérants et directement liés à la qualité de vie des habitants : sécurité, santé, alimentation, accès aux équipements de base (eau potable, électricité ...) ... même si ces domaines ne constituent pas le cœur de métier d'un parc national.

Le positionnement de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, au travers de sa charte, prend en compte les missions traditionnellement dévolues aux parcs nationaux, celles spécifiquement confiées au Parc amazonien de Guyane ainsi que les attentes du territoire et de ses habitants.

Ainsi, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane s'est adapté pour remplir ces missions spécifiques et pour fonctionner dans un environnement géographique et naturel très particulier. Pour ne prendre que l'exemple des moyens humains, ce sont 15 agents (ETP / équivalents temps plein) qui se consacrent à des tâches logistiques non existantes dans les autres parcs nationaux français (postes de piroguiers, de layonneurs – charpentiers, de mécaniciens pour l'entretien des pirogues et des véhicules terrestres ...), ce sont 5 équivalents temps plein dédiés aux questions d'orpaillage ... Les moyens ainsi mobilisés ne peuvent pas être dédiés aux missions classiquement dévolues aux parcs nationaux.

Si le contenu de la charte est particulier du fait des raisons exposées ci-dessus, la structure du document de charte est sensiblement la même que celle des chartes des autres parcs nationaux à deux particularités près :

- La partie concernant la zone d'adhésion (partie 3) est placée avant celle concernant la zone de cœur (partie 4)

Ce choix est justifié dans l'avant-propos de la charte :

« D'autre part, en plus des missions propres aux parcs nationaux, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane se doit de :

- contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel ;
- participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordres social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du Parc national.

L'action de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane en zone d'adhésion n'a donc pas pour seule finalité de renforcer la protection de la zone de cœur mais a bien une finalité de développement local, adapté aux attentes et besoins des populations et des territoires. Ces particularités expliquent les singularités de l'action de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et de sa charte par rapport aux autres parcs nationaux français et en particulier la grande place faite aux questions de développement local, qu'il s'agisse de développement économique, social ou culturel.

Enfin, la mission de protection des patrimoines culturels revêt ici une dimension bien particulière. En effet, le patrimoine culturel, loin d'être réduit à un ensemble de patrimoines matériels à conserver, est constitué de cultures vivantes et de représentations de l'environnement, de modes de vie et de gouvernance que les communautés autochtones et locales ont développé en interaction avec leur environnement. La protection de la nature, la durabilité du développement local dépendent, ici encore plus qu'ailleurs, de leur ancrage aux valeurs de ces communautés. Il y a donc une nécessité absolue de prendre en compte à tous les niveaux du projet de territoire les patrimoines culturels qui s'expriment essentiellement en zone d'adhésion. Les raisons évoquées ci-dessus justifient le choix de placer la partie relative à la zone d'adhésion avant celle relative à la zone de cœur, étant entendu par ailleurs que les attentes du territoire portent avant tout sur la zone d'adhésion. »

- Une partie est spécifiquement dédiée aux orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques (partie 5) pour répondre à l'obligation faite par l'article L. 331-15-6 du Code de l'environnement.

La charte du Parc amazonien de Guyane est structurée de la manière suivante :

PARTIE 1 : La charte, un projet pour les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane

- g. Le Parc national, territoire de référence
- h. Caractère du territoire du Parc amazonien de Guyane
- i. Diagnostic synthétique du territoire
- j. Enjeux du territoire
- k. Tableau synthétique « enjeux / orientations / objectifs »
- l. Cartographie des vocations

PARTIE 2 : Les principes généraux de mise en œuvre du projet des territoires

PARTIE 3 : Les orientations et mesures pour la zone d'adhésion

PARTIE 4 : Les objectifs et mesures pour la zone de cœur

PARTIE 5 : Les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques

PARTIE 6 : L'animation, le suivi et l'évaluation de la charte

Tableau synthétique « enjeux / orientations / objectifs » :

Le croisement du caractère du Parc national (ce qui doit être préservé sur le long terme) et du diagnostic de territoire (les dynamiques en cours, les opportunités et menaces qui pèsent sur le territoire) permet de dégager les enjeux du territoire. Ces enjeux portent sur l'ensemble du parc national, zone d'adhésion et zone de cœur, qui ne sont pas vues comme deux espaces juxtaposés mais au contraire imbriqués. Les enjeux sont déclinés dans la suite du document en principes généraux, puis en orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour la zone d'adhésion et en objectifs de protection du patrimoine pour la zone de cœur.

| ENJEUX DE TERRITOIRE (ensemble du territoire) | ORIENTATIONS DE PROTECTION, MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (zone d'adhésion) | OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE (zone de cœur) |
|--|---|---|
| (I) Préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'Homme et le milieu naturel | <p>⇒ OR I-1 Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> <p>⇒ OR I-2 Protéger les paysages et les habitats remarquables</p> <p>⇒ OR I-3 Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal</p> | <p>⇒ OPP I-1 Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel</p> <p>⇒ OPP I-2 Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur</p> <p>⇒ OPP I-3 Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> |
| (II) Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire | <p>⇒ OR II-1 Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels</p> <p>⇒ OR II-2 Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations</p> <p>⇒ OR II-3 Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel</p> | <p>⇒ OPP II-1 Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels</p> <p>⇒ OPP II-2 Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales</p> |
| (III) Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté | <p>⇒ OR III-1 Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local</p> <p>⇒ OR III-2 Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable</p> | <p>⇒ OPP III-1 Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets</p> <p>⇒ OPP III-2 Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée</p> |

PRINCIPES GÉNÉRAUX

(A) Produire et partager des connaissances au service des enjeux du territoire, en s'appuyant sur la recherche et les connaissances des communautés locales

(B) Construire une gouvernance efficace pour le territoire dans laquelle se rencontrent la gouvernance locale et le système administratif et politique français

(C) Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires

(D) Développer des coopérations avec les aires protégées et les pays de la zone américaine

(E) Intégrer les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional

2.3 Articulation avec les stratégies nationales ou régionales

2.3.1 Stratégie nationale de développement durable pour la période 2010-2013 : vers une économie verte et équitable

La stratégie nationale de développement durable (SNDD) est prévue par les articles D. 134-9 et suivants du Code de l'environnement. Elle a été adoptée le 27 juillet 2010. Elle donne un cadre à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, afin de les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de neuf défis stratégiques pour « aller vers une économie verte et équitable ».

Les principes généraux, orientations et objectifs de la charte contribuent aux neuf défis de la stratégie nationale du développement durable.

Le tableau ci-dessous résume la contribution de la charte à chacun des défis de la stratégie nationale de développement durable. Le tableau joint en annexe 1 présente les correspondances entre les défis de la stratégie nationale de développement durable et les orientations, objectifs et principes généraux de la charte.

| Défis de la SNDD | Contribution de la charte à la SNDD |
|--|---|
| Défi 1 - Consommation et production durables | La charte promeut un développement basé sur l'exploitation durable des ressources naturelles locales (organisation de micro filières, accompagnement des projets locaux, signes de qualité des productions locales etc.). |
| Défi 2 – Société de la connaissance | La mise en œuvre de la charte passe par de nombreuses actions de sensibilisation, d'information et de formation dans différents domaines (connaissance du patrimoine naturel, transmission des savoirs et savoir-faire locaux, développement durable et éco responsabilité, etc.). Une sous-orientation est spécifiquement dédiée à l'adaptation de l'école au contexte particulier du Sud de la Guyane. La réussite scolaire et la formation des personnes est une condition <i>sine qua non</i> au développement local endogène prôné par la charte. |
| Défi 3 – Gouvernance | Le principe général (B) doit favoriser la mise en œuvre d'une gouvernance partagée entre les différentes parties prenantes (État, collectivités, représentants coutumiers, socioprofessionnels, associations, population), prenant notamment en compte la gouvernance locale coutumière. |
| Défi 4 – Changement climatique et énergie | Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est très peu émetteur de gaz à effet de serre. L'existence même du Parc national et la mise en œuvre de la charte doivent permettre de protéger ce vaste massif de forêt tropical et ainsi contribuer positivement à la réduction des gaz à effet de serre. La charte favorise les équipements et les activités les plus sobres en terme énergétique et de consommation d'intrants. Il s'agit notamment de favoriser le maintien des pratiques traditionnelles peu consommatrices en énergie et de développer des solutions innovantes adaptées au contexte et respectueuses de l'environnement (priorité aux énergies renouvelables, aux équipements à faible consommation d'énergie ...). |
| Défi 5 – Transports et mobilité durables | Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est géographiquement très isolé. La charte soutient un désenclavement du territoire passant par un désenclavement physique basé sur des solutions multimodales et un désenclavement numérique, s'appuyant sur les nouvelles technologies de la communication. |
| Défi 6 – Conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles | En s'appuyant notamment sur les connaissances locales, la charte doit permettre de mieux connaître la biodiversité, les pressions qu'elle subit et de favoriser des pratiques peu impactantes. |
| Défi 7 – Santé publique, prévention et gestion des risques | Une sous-orientation de la charte est spécifiquement dédiée à l'amélioration de l'offre de santé sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. Cette offre est aujourd'hui défailante et parfois peu adaptée aux spécificités géographiques et culturelles, donc peu efficace. |

| Défis de la SNDD | Contribution de la charte à la SNDD |
|--|--|
| Défi 8 – Démographie, immigration, inclusion sociale | Le principe général (E) sur l'intégration du territoire du Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional doivent permettre de réduire la fracture territoriale existant actuellement entre le Sud de la Guyane et la frange littorale. A l'échelle du territoire, la charte doit permettre une meilleure intégration de toutes les composantes des sociétés en créant de l'emploi local, en favorisant la solidarité intergénérationnelle, etc. |
| Défi 9 - Défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde | La charte porte un projet de développement durable dans ses trois dimensions sociale, économique et environnementale, en faveur des communautés autochtones et locales vivant parfois dans des conditions difficiles : accès à l'eau potable, à l'énergie, sécurité alimentaire, accès aux soins et à l'éducation, quasi absence d'activités formelles reconnues, etc. |

2.3.2 Stratégie nationale pour la biodiversité pour la période 2011-2020

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est prévue par les articles D. 134-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle a été lancée le 19 mai 2011.

La stratégie nationale pour la biodiversité dresse le constat d'une perte de la biodiversité ainsi que d'une méconnaissance par les citoyens et acteurs économiques et sociaux de ce qu'est la biodiversité. Elle se donne pour ambition de préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité, d'en assurer l'usage durable et équitable et de réussir l'implication de tous et de tous les secteurs d'activités.

Pour ce faire, la stratégie nationale pour la biodiversité définit six orientations stratégiques :

- susciter l'envie d'agir pour la biodiversité ;
- préserver le vivant et sa capacité à évoluer ;
- investir dans un bien commun, le capital écologique ;
- assurer un usage durable et équitable de la biodiversité ;
- assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action ;
- développer, partager et valoriser les connaissances,

Elle vise vingt objectifs à réaliser d'ici à 2020.

Les principes généraux, orientations et objectifs de la charte s'intègrent aux vingt objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Le tableau ci-dessous résume la contribution de la charte à chacun des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité. Le tableau joint en annexe 2 présente le détail des orientations, objectifs et principes généraux de la charte contribuant aux différents objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité.

| Objectifs de la SNB | Contribution de la charte à la SNB |
|---|--|
| Objectif 1 - Faire émerger, enrichir et partager une culture de la nature | Les communautés autochtones et locales des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane ont une représentation de la nature (« culture de la nature ») différente de la représentation occidentale. Les principes généraux (A) et (B) de la charte portant sur la connaissance et la gouvernance doivent favoriser un partage, une rencontre entre ces perceptions différentes au service une meilleure protection de la nature. La charte pointe la nécessité de la sensibilisation et de l'information, au travers notamment des actions d'éducation à l'environnement, et de la formation adaptées au contexte local sur les sujets relatifs à la nature et à sa fragilité. |

| Objectifs de la SNB | Contribution de la charte à la SNB |
|--|--|
| <p>Objectif 2 - Renforcer la mobilisation et les initiatives citoyennes</p> | <p>La charte met en avant l'importance des méthodes participatives autant en ce qui concerne la capitalisation et la création de connaissances que pour la prise de décisions qui impliquent l'avenir du territoire et des communautés qui y vivent. La charte prévoit des mesures telles que le renforcement des compétences des acteurs locaux (formation, accompagnement ...), nécessaires à la prise d'initiatives locales et cela quelque soit le domaine considéré.</p> |
| <p>Objectif 3 - Faire de la biodiversité un enjeu positif pour les décideurs</p> | <p>Le projet porté par la charte s'appuie sur la qualité des patrimoines naturels, paysagers et culturels du territoire comme un atout pour l'image et le développement durable du territoire : valorisation des cultures et des modes de vie étroitement et directement liés à la biodiversité, développement d'activités marchandes comme l'écotourisme, l'artisanat, etc.</p> |
| <p>Objectif 4 - Préserver les espèces et leur diversité</p> | <p>Le massif forestier concerné par le Parc amazonien de Guyane est dans un bon état de conservation. La charte contribue à préserver les espaces et leur diversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en améliorant leur connaissance et celle de leur exploitation éventuelle ; ▪ en œuvrant pour limiter les impacts, en particulier ceux liés à l'orpaillage illégal. |
| <p>Objectif 5 - Construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés</p> | <p>Le Parc amazonien de Guyane participe au réseau d'espaces protégés à l'échelle du plateau des Guyanes et plus généralement de l'Amazonie et de l'Amérique du Sud. Une continuité physique existe entre le Parc amazonien de Guyane, les deux réserves naturelles nationales des Nouragues et de la Trinité en Guyane ainsi qu'avec le Parc national des Tumucumaques au Brésil. Le principe général (D) de la charte, portant sur le développement des coopérations avec les autres aires protégées de la zone doit permettre de donner de la consistance à la participation du Parc national à ce réseau.</p> <p>A l'échelle du territoire du Parc amazonien de Guyane, la charte doit permettre de maintenir une infrastructure écologique cohérente et continue en limitant la fragmentation du massif forestier ainsi que la dégradation / destruction des cours d'eau (Cf. notamment lutte contre l'orpaillage).</p> |
| <p>Objectif 6 - Préserver et restaurer les écosystèmes et leur fonctionnement</p> | <p>La préservation et la restauration des écosystèmes et de leur fonctionnement passe largement, dans un premier temps, par une meilleure connaissance de ceux-ci (principe général (A)).</p> <p>La charte doit permettre de limiter les dégradations des écosystèmes ainsi que la fragmentation du massif forestier.</p> <p>Sur le territoire, l'atteinte majeure aux écosystèmes est le fait des activités d'orpaillage illégal. La charte propose de renforcer les actions de lutte contre ce fléau et de préparer de futures réhabilitations de sites dégradés en zone de cœur.</p> |
| <p>Objectif 7 - Inclure la préservation de la biodiversité dans la décision économique</p> | <p>La charte accompagne un développement durable et adapté du territoire. Elle promeut notamment les activités et pratiques respectueuses de la nature et des hommes.</p> <p>Un développement préservant la biodiversité est d'autant plus important dans le cas du Parc amazonien de Guyane que les modes de vie, la qualité de vie et les pratiques culturelles des communautés autochtones et locales dépendent étroitement de cette biodiversité.</p> |

| Objectifs de la SNB | Contribution de la charte à la SNB |
|---|--|
| <p>Objectif 8 - Développer les innovations pour et par la biodiversité</p> | <p>La charte promeut le développement de solutions innovantes au service des communautés du territoire (notamment en ce qui concerne l'énergie, la gestion des déchets, l'assainissement, etc.). Elle encourage également la valorisation des ressources locales comme voie de développement économique (développement de micro filières basées sur les ressources naturelles locales). Enfin, la charte définit les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques sur le territoire du Parc amazonien de Guyane. Ces orientations garantissent un accès facilité aux ressources génétiques pour les activités de recherche ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages qui peuvent résulter de leur valorisation.</p> |
| <p>Objectif 9 - Développer et pérenniser les moyens financiers et humains en faveur de la biodiversité</p> | <p>La charte doit garantir un engagement des acteurs publics pour le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et notamment en faveur de sa biodiversité. La charte se concrétisera, au travers de programmes d'actions triennaux détaillés, par des moyens financiers et humains sur le territoire au service de ses enjeux.</p> |
| <p>Objectif 10 – Faire de la biodiversité un moteur de développement et de coopération régionale en outre-mer</p> | <p>La charte prône un développement local adapté, valorisant préférentiellement les ressources naturelles locales (source d'énergie, production agricole, de bois, artisanat, etc.). D'autre part, en vue notamment de mieux préserver et valoriser la biodiversité, le principe général (D) doit permettre de développer les coopérations avec les aires protégées et les pays de la zone sud-américaine.</p> |
| <p>Objectif 11 - Maîtriser les pressions sur la biodiversité</p> | <p>Les principales pressions sur la biodiversité sont le fait de l'orpaillage illégal (destruction et perturbation de milieux naturels, pressions exercées par les orpailleurs pour satisfaire leurs propres besoins alimentaires, etc.). La charte porte des orientations et objectifs en faveur de la lutte contre l'orpaillage illégal dont la mise en œuvre doit permettre de maîtriser les pressions exercées sur les milieux naturels. Le principe général (A) sur la connaissance affiche l'ambition d'acquérir les connaissances nécessaires à la maîtrise des pressions sur la biodiversité, au travers des coopérations entre scientifiques et porteurs de connaissances locales. Cette coopération doit permettre d'aboutir, de manière concertée, à des modalités de gestion des ressources naturelles si nécessaire. Un large programme sur la faune chassée est actuellement en cours selon ces principes de partage des connaissances et de construction partagée des modes de gestion.</p> |
| <p>Objectif 12 - Garantir la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques</p> | <p>La durabilité de l'utilisation des ressources naturelles fait l'objet d'une orientation à part entière en zone d'adhésion et d'un objectif à part entière en zone de cœur.</p> |
| <p>Objectif 13 - Partager de façon équitable les avantages issus de l'utilisation de la biodiversité à toutes les échelles</p> | <p>Conformément à l'article L. 331-15-6 du Code de l'environnement, la charte définit les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques sur le territoire du Parc amazonien de Guyane. Conformément à la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992), ces orientations garantissent un partage juste et équitable des avantages qui peuvent résulter de la valorisation des ressources génétiques, notamment avec les communautés autochtones et locales.</p> |
| <p>Objectif 14 - Garantir la cohérence entre politiques publiques, aux différentes échelles</p> | <p>Le principe général (E) sur l'intégration du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble guyanais encourage une meilleure cohérence de l'action publique à l'échelle de la Guyane. Le principe général (C) sur l'adaptation des politiques publiques et réglementations doit permettre de les rendre plus cohérentes avec les contextes locaux.</p> |
| <p>Objectif 15 - Assurer l'efficacité écologique des politiques et des projets publics et privés</p> | <p>La charte doit permettre d'orienter les choix (politiques et projets concrets) vers les options les plus écoresponsables en donnant les clés de lecture du territoire aux gestionnaires (aide à la décision).</p> |

| Objectifs de la SNB | Contribution de la charte à la SNB |
|---|---|
| Objectif 16 - Développer la solidarité nationale et internationale entre les territoires | Au sein du territoire, la charte se fonde sur le principe de solidarité écologique entre la zone de cœur et la zone d'adhésion. En outre, le principe général (E) sur l'intégration du Sud de la Guyane dans l'ensemble guyanais va dans le sens d'une solidarité régionale, notamment entre intérieur et littoral guyanais. Enfin, le principe général (D) sur la coopération entre le Parc amazonien de Guyane et les autres aires protégées et pays de la zone américaine contribue au développement de solidarités entre territoires. |
| Objectif 17 - Renforcer la diplomatie environnementale et la gouvernance internationale dans le domaine de la biodiversité | Le principe général (D) sur la coopération doit favoriser les relations diplomatiques entre la France et les pays voisins de la Guyane, notamment sur la lutte contre l'orpaillage illégal, mais aussi sur les sujets comme la recherche scientifique, la gestion de la biodiversité ou le développement durable. |
| Objectif 18 - Développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances | Le principe général (A) sur la connaissance va tout à fait dans ce sens. |
| Objectif 19 - Améliorer l'expertise afin de renforcer la capacité à anticiper et à agir en s'appuyant sur toutes les connaissances | Les principes généraux (A) et (B) sur la connaissance et la gouvernance vont dans ce sens. |
| Objectif 20 - Développer et organiser la prise en compte des enjeux de biodiversité dans toutes les formations | La charte prévoit des actions de sensibilisation, d'information et de formation qui contribuent à cet objectif (voir sous-orientation I-2-3 en zone d'adhésion et sous-objectif I-1-3 en zone de cœur). |

2.3.3 Plan climat et engagements du Grenelle de l'environnement

Le « paquet énergie-climat » adopté par l'Union européenne fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 22,8% entre 1990 et 2020. Le plan climat de la France et sa mise en œuvre prévue par le « Grenelle de l'environnement » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) devraient permettre de réduire les émissions dans ces proportions et donc de respecter les objectifs européens.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), permet la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'environnement. Ce texte de loi décline des mesures autour de six axes majeurs : les bâtiments et l'urbanisme, les transports, l'énergie, la biodiversité, les risques, la santé et les déchets et la gouvernance.

Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est très peu émetteur de gaz à effet de serre étant donné son niveau de développement (environ 10 000 habitants sur 3,39 millions d'ha, ayant des modes de vie peu impactants, peu voire pas d'activités industrielles ...). Au contraire, l'existence même du Parc national et la mise en œuvre de sa charte doivent permettre de protéger un vaste massif de forêt tropicale de plus de 3 millions d'hectares et par là même de contribuer positivement à la réduction des gaz à effet de serre.

Or, le développement de ce territoire est inéluctable étant donnée les fortes croissances démographiques des communautés autochtones et locales et leurs attentes légitimes en termes d'équipements et de développement socioéconomique. La charte doit permettre de répondre aux besoins exprimés par les habitants tout en orientant les choix vers les solutions les plus durables possibles.

Étant donné la situation actuelle du territoire, les engagements du Grenelle de l'environnement, accompagnant plutôt la transition de territoires déjà développés vers des pratiques plus durables, sont très peu adaptés à notre cas. **Le tableau ci-dessous présente donc les orientations, objectifs et mesures de la charte qui contribuent à l'esprit du Grenelle et non la correspondance avec les engagements précis identifiés par le grenelle.**

| Principes du Grenelle | Contribution de la charte aux principes du Grenelle |
|--|--|
| Bâtiment et urbanisme | |
| Des bâtiments peu consommateurs en énergie | <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-1-2-3 : Appuyer l'expérimentation pour la mise en œuvre d'équipements innovants adaptés aux modes de vie des habitants</p> |
| Un urbanisme efficace et équitable | <p>Sous-orientation III-2-1 : Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable</p> <p>Mesure III-2-1-1 : Appuyer l'élaboration de documents d'urbanisme et de planification territoriale</p> |
| Transport | |
| Des transports multimodaux et performants | <p>Sous-orientation III-1-3 : Désenclaver les territoires</p> <p>Mesure III-1-3-1 : Soutenir le désenclavement physique du territoire</p> <p>Mesure III-1-3-2 : Appuyer l'amélioration des moyens de télécommunication sur le territoire</p> |
| Énergie-climat | |
| Une maîtrise de l'énergie | <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> |
| Une production énergétique équilibrée et dé-carbonée | <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> |
| La recherche au service de la compréhension des changements climatiques et des alternatives de développement | <p>Sous-orientation I-2-1 : Caractériser la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques</p> <p>Mesure 1-2-1-2 : Caractériser et cartographier les conditions environnementales</p> <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-1-2-3 : Appuyer l'expérimentation pour la mise en œuvre d'équipements innovants adaptés aux modes de vie des habitants</p> <p>Sous-objectif I-1-1 : Caractériser la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques</p> <p>Mesure cœur CI-1-1-4 : Mettre en œuvre des dispositifs de suivi de l'évolution des conditions environnementales et de la biodiversité</p> |
| Biodiversité | |
| Des documents d'urbanisme limitant l'artificialisation des surfaces | <p>Sous-orientation III-2-1 : Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable</p> <p>Mesure III-2-1-1 : Appuyer l'élaboration de documents d'urbanisme et de planification territoriale</p> |
| La trame verte et bleu | <p>La charte se fonde sur le principe de solidarité écologique entre la zone de cœur et la zone d'adhésion. En outre, le principe général (D) sur la coopération avec les autres aires protégées de la zone doit également contribuer au maintien de la trame verte et bleu pour la Guyane et le plateau des Guyanes.</p> |
| Une filière bois protégeant la biodiversité forestière | <p>Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-2-5-2 : Promouvoir des pratiques forestières et agricoles à faibles impacts environnementaux</p> |
| Renforcement de la recherche sur la biodiversité | <p>Orientation I-1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> <p>Sous-orientation I-1-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions</p> <p>Orientation I-2 : Protéger les paysages et les habitats remarquables</p> |

| Principes du Grenelle | Contribution de la charte aux principes du Grenelle |
|---|---|
| | <p>Sous-orientation I-2-1 : Caractériser la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques</p> <p>Objectif I-1 : Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel</p> <p>Sous-objectif I-1-1 : Caractériser la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques</p> <p>Objectif I-3 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> <p>Sous-objectif I-3-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions</p> |
| Prévention des pollutions chimiques des eaux | <p>Orientation I-3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal</p> <p>Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-2-5-2 : Promouvoir des pratiques forestières et agricoles à faibles impacts environnementaux</p> <p>Objectif I-2 : Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur</p> |
| L'assainissement | <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> |
| La qualité écologique des milieux aquatiques / gestion de la ressource en eau | <p>Orientation I-1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> <p>Sous-orientation I-1-2 : Co-construire, avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces</p> <p>Orientation I-3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal</p> <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> <p>Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes</p> <p>Objectif I-2 : Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur</p> |
| Des agricultures diversifiées, productives et durables | <p>Orientation I-1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> <p>Sous-orientation I-1-2 : Co-construire, avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces</p> <p>Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-2-5-2 : Promouvoir des pratiques forestières et agricoles à faibles impacts environnementaux</p> <p>Objectif I-3 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées</p> <p>Sous-objectif I-3-2 : Co-construire, avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces</p> |
| Risque - santé - déchets | |
| La prévention de l'exposition des populations | <p>Sous-orientation III-1-4 : Améliorer l'offre de santé sur les territoires concernés par le Parc national et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé</p> |

| Principes du Grenelle | Contribution de la charte aux principes du Grenelle |
|--|---|
| La prévention et le recyclage des déchets | <p>Sous-orientation I-2-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement</p> <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-1-2-2 : Favoriser une meilleure gestion des déchets</p> |
| Gouvernance | |
| L'Outre-mer, vitrines du développement durable : autonomie énergétique, gestion intégrée des déchets, activités extractives, gouvernance ... | <p>Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes</p> <p>Mesure III-1-2-3 : Appuyer l'expérimentation pour la mise en œuvre d'équipements innovants adaptés aux modes de vie des habitants (notamment production d'énergie)</p> <p>Mesure III-1-2-2 : Favoriser une meilleure gestion des déchets</p> <p>Mesure III-2-5-3 : Mettre en place le suivi environnemental de l'activité minière et les démarches d'audits environnementaux</p> <p>Mesure III-2-5-4 : Renforcer la participation des collectivités et des communautés locales aux décisions relatives à l'activité minière</p> <p>Mesure III-2-5-5 : Favoriser le développement de retombées économiques directes des activités minières sur le territoire</p> |
| Le développement de l'éducation à l'environnement | <p>Sous-orientation I-2-3 / sous-objectif I-1-3: Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement</p> |

2.3.4 États généraux de l'Outre-mer

Suite à la crise traversée par les départements d'Outre-mer fin 2008 – début 2009, l'État français a lancé les États généraux de l'Outre-mer le 16 avril 2009. Cette démarche vise, par un processus participatif, à proposer de nouvelles voies de développement pour les Outre-mer français. La réflexion a été largement déclinée dans chacun des départements ou collectivités.

Un rapport spécifique a été rédigé pour la Guyane, il présente les priorités identifiées sous la forme de « quatre grands axes », déclinés en mesures actées par le Conseil interministériel de l'Outre-mer (CIOM) en septembre 2009.

Les principes généraux, orientations et objectifs de la charte contribuent aux quatre axes des États généraux pour la Guyane.

Le tableau ci-dessous précise la contribution de la charte à chacun des grands axes des États généraux pour la Guyane.

| Grands axes des États généraux pour la Guyane | Contribution de la charte aux États généraux pour la Guyane |
|---|--|
| Produire la connaissance et former les hommes | <p>La charte contient un principe général (A) relatif à la connaissance. Ce principe, transversal à l'ensemble du projet de territoire, vise à acquérir, capitaliser et partager les connaissances sur les patrimoines naturels et culturels mais également sur les dynamiques économiques, sociales et culturelles en cours. Ces connaissances doivent permettre de mieux protéger et gérer l'environnement et d'adapter les politiques publiques aux contextes locaux.</p> <p>La charte favorise un renforcement des capacités des acteurs locaux et de la population, passant en grande partie par de la formation permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une sensibilisation à la fragilité et à la protection de l'environnement ; ▪ Un développement endogène dans lequel les acteurs locaux sont impliqués dans les décisions et dans le développement des activités. <p>Les mesures portées par la charte concernent à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La formation initiale : partenariats avec le Rectorat pour améliorer |

| Grands axes des États généraux pour la Guyane | Contribution de la charte aux États généraux pour la Guyane |
|--|--|
| | <p>la réussite scolaire passant notamment par une réflexion spécifiques aux besoins pour le Sud de la Guyane (en termes de moyens et d'adaptation de l'offre de scolarisation aux contextes locaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La formation professionnelle : mise en œuvre de dispositifs de formations professionnalisantes adaptés et échanges d'expériences à l'échelle régionale ; ▪ L'éducation à l'environnement au sens large dans le cadre scolaire et périscolaire. |
| <p>« Booster » le développement économique</p> | <p>Le développement économique est une orientation à part entière pour la zone d'adhésion « Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable ». Cette orientation est déclinée en sous-orientations et en mesures intervenant à plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre les conditions d'un développement économique adapté, choisi par les populations et durable (désenclavement, équipements structurants, formation ...) ; ▪ Favoriser la structuration de microfiliales, notamment celles valorisant les ressources et les savoir-faire locaux : agriculture, foresterie, artisanat d'art, tourisme ... ▪ Accompagner les porteurs de projets sur les plans technique, administratif et financier. <p>D'autre part, le principe général (D) sur la coopération doit permettre de développer des échanges avec les pays voisins sur plusieurs thématiques afin de mieux intégrer le développement économique du territoire à l'échelle régionale : le développement durable, la gestion des ressources naturelles, la protection de l'environnement, la lutte contre l'orpillage, la recherche scientifique ...</p> <p>Pour la zone de cœur, la charte prévoit de limiter le développement économique au développement de l'accueil du public (écotourisme) dont les retombées économiques devraient essentiellement bénéficier aux opérateurs situés en zone d'adhésion.</p> |
| <p>Promouvoir la diversité, la culture, la mémoire pour construire une identité et un avenir commun</p> | <p>Trois orientations pour la zone d'adhésion concernent les questions culturelles, elles contribuent toutes à cet axe des États généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels ; ▪ Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations ; ▪ Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel. |
| <p>Faire le choix d'une gouvernance moderne</p> | <p>Le principe général (B) concerne la gouvernance et vise en particulier la nécessité de faire se rencontrer la gouvernance « à la française » et la gouvernance locale et coutumière.</p> |

2.3.5 Projet d'action stratégique de l'État en Guyane (PASE)

Il a pour objet d'explicitier les enjeux et priorités de l'État en matière d'aménagement du territoire pour un développement durable. Il s'agit d'un document non opposable au tiers mais qui permet dans certains cas aux administrations de proposer des orientations en matière d'aménagement et de protection des territoires.

Le PASE actuellement en vigueur couvre la période 2011-2013.

Les principes généraux, orientations et objectifs de la charte œuvrent dans le même sens que les orientations du PASE.

Le tableau ci-dessous précise les correspondances entre les orientations du PASE et les principes généraux, orientations et objectifs la charte.

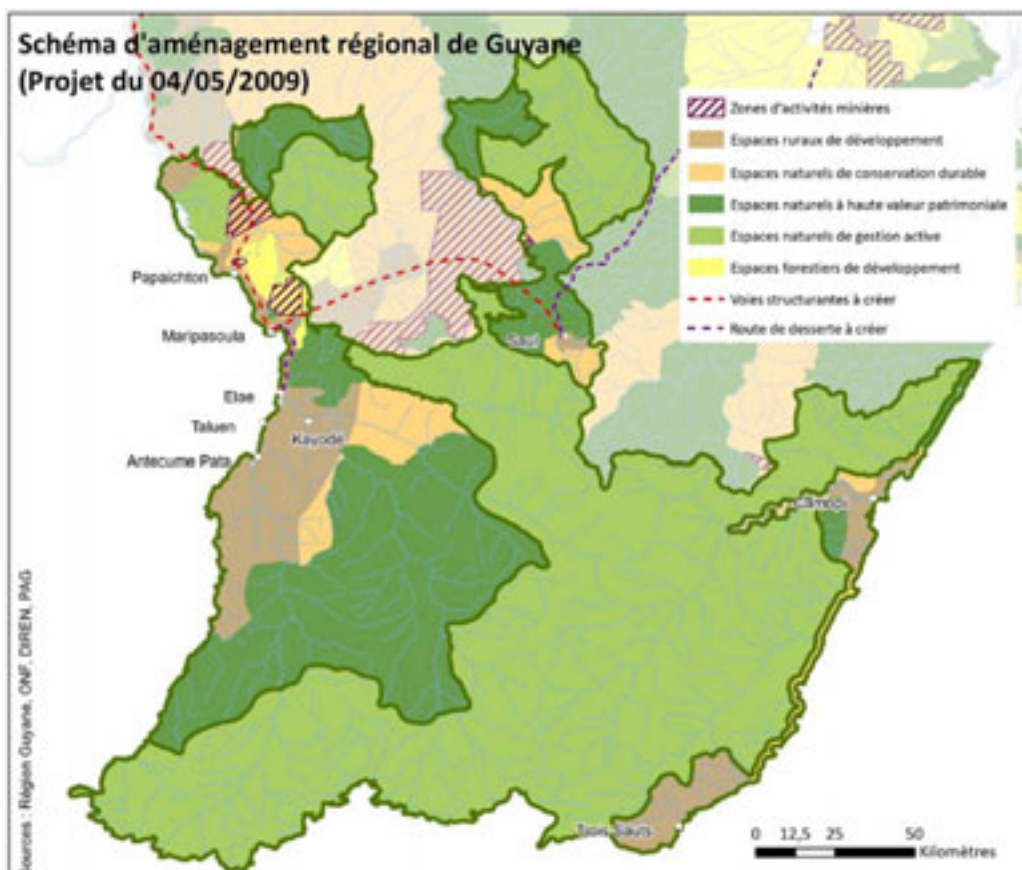
| Orientations du PASE | Articulation avec la charte |
|--|--|
| <p>Orientation 1 : Accompagner les collectivités dans une politique cohérente d'aménagement du territoire.</p> | <p>C'est la posture adoptée par l'établissement public du Parc national dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. L'Établissement public propose notamment son expertise aux collectivités locales pour l'élaboration des documents de planification territoriales (documents d'urbanisme, SAR, schémas de développement touristique ...) – Sous-orientations III-2-1 « Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable ». L'orientation III-1 pour la zone d'adhésion doit également favoriser un aménagement du territoire adapté au contexte local et respectueux de l'environnement et des hommes au travers de la mise en place d'équipements, de services ainsi qu'au travers du désenclavement des territoires.</p> |
| <p>Orientation 2: Promouvoir un développement durable de la Guyane par la formation, l'essor de l'économie locale, le renforcement de la cohésion sociale, la préservation de l'environnement et l'intégration régionale.</p> | <p>L'intégralité des principes généraux, orientations et objectifs de la charte contribuent à cette orientation : mettre en place les conditions d'un développement durable et endogène, promouvoir le développement culturel, connaître, faire connaître et valoriser les ressources naturelles et la biodiversité, développer les coopérations et les collaborations.</p> |
| <p>Orientation 3 : Garantir la sécurité des citoyens, lutter contre les infractions et prévenir les risques.</p> | <p>La charte contribue au travers de l'orientation I-3 « Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal » en zone d'adhésion et à l'objectif I-2 « Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur ».</p> <p>La charte prévoit également la mise en œuvre d'une police de l'environnement exercée par les agents de l'établissement public du Parc national et de manière interservice en Guyane (coordination DEAL Guyane).</p> |
| <p>Orientation 4 : Moderniser les services de l'État.</p> | <p>Sans objet.</p> |

2.3.6 Le schéma d'aménagement régional de Guyane (SAR)

Conformément à l'article L331-15-II du Code de l'environnement, la charte doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR), outil de planification de l'aménagement du territoire initié et adopté par la Région et approuvé en Conseil d'État :

- Les orientations et objectifs de la charte doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SAR en matière de développement durable, de protection de l'environnement et de mise en valeur du territoire régional.
- La cartographie des vocations doit être compatible avec les documents graphiques du SAR.

Le SAR actuellement en vigueur a été approuvé en 2002 et mis en révision dès juin 2003. En décembre 2011, la Région Guyane a pris une délibération relançant la procédure de révision. Si le SAR révisé n'est pas arrêté avant la date de lancement de l'enquête publique sur la charte, celle-ci devra être compatible avec le projet de révision arrêté par le président de la Région en 2009. Dans ce cas, elle sera rendue compatible, le cas échéant, avec le nouveau SAR dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.



Carte 1 : Schéma d'aménagement régional – projet arrêté par le président de Région le 04 mai 2009 (sources : Région Guyane, ONF, DIREN, PAG)

| Les orientations (= lignes directrices d'action) du SAR | Compatibilité de la charte avec les orientations du SAR |
|---|--|
| Préserver la biodiversité et valoriser les filières de l'excellence « amazonienne » | La charte contribue largement à cette orientation du SAR (orientations I-1, I-2 et I-3 pour la zone d'adhésion et objectifs I-1, I-2 et I-3 pour la zone de cœur). En outre, les orientations concernant l'acquisition de connaissances, le développement de filières locales durables (notamment touristique) ainsi que les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques doivent contribuer au développement de filières de l'excellence « amazonienne ». |
| Développer les filières primaires de manière compatible avec la protection de l'environnement | La charte accompagne un développement économique local adapté et respectueux de l'environnement. Les filières basées sur une exploitation durable des ressources naturelles locales sont soutenues et accompagnées dans la recherche de pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes : agriculture, foresterie, produits forestiers non ligneux, tourisme, artisanat, etc. Les activités minières sont autorisées en zone d'adhésion et soumises aux conditions édictées par le SDOM et le SAR. Si la charte ne soutient pas les activités minières, elle prévoit des mesures visant à en suivre les impacts environnementaux, à impliquer les représentants locaux dans la gouvernance de cette activité et à favoriser les retombées économiques locales. |
| Renforcer et enrichir l'économie résidentielle endogène | Le développement de filières locales, encouragé par la charte en zone d'adhésion, vise à mieux couvrir les besoins du territoire avec des biens, notamment agricoles et forestiers, produits localement. La charte soutient l'amélioration des équipements et services à la population et aux entreprises locales. |

| Les orientations (= lignes directrices d'action) du SAR | Compatibilité de la charte avec les orientations du SAR |
|---|--|
| Désenclaver les territoires de la Guyane | La sous-orientation de la charte « III-1-3 Désenclaver le territoire » fait écho à cette orientation du SAR. La charte préconise un désenclavement physique du territoire basé sur un développement multimodal des transports (fluvial, aérien et dans certains cas routiers) ainsi qu'un désenclavement numérique. Ce qui est compatible avec les propositions du SAR. La charte ne reprend pas les projets de grandes infrastructures routières (reliant Apatou – Maripasoula – Saül – Bélizon) mais ne s'y oppose pas. |
| Mettre en place une armature urbaine équilibrée | La question de l'équité de l'accès aux services fondamentaux est posée dans la charte, notamment par le principe général (E) sur l'intégration des territoires du PAG dans l'ensemble guyanais. Celui-ci rappelle l'importance de rattraper le retard en équipement, service et développement du Sud de la Guyane. Ce rattrapage doit permettre notamment d'améliorer la qualité de vie des habitants du Sud et ainsi de fixer des populations dans ces zones peu habitées en vue d'équilibrer l'occupation de l'espace régional. |
| Répondre au défi des infrastructures environnementales | La charte pointe les manques en matière d'accès à l'eau potable, d'assainissement, de gestion des déchets ... La sous-orientation « III-1-2 Promouvoir des équipements et des services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes » propose de faire du territoire du PAG une priorité en termes de rattrapage du retard en équipements et services, de travailler de manière spécifique sur la question de gestion des déchets et de promouvoir des solutions innovantes adaptées au contexte. |
| Accélérer la production de foncier aménagé | Dans la sous-orientation « III-2-1 Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable », la question de la planification territoriale (préalable à l'aménagement foncier) est posée. La charte encourage la prise en compte des enjeux environnementaux et humains dans la planification territoriale. Elle prévoit des chantiers relatifs au foncier plus spécifiquement liés au contexte du Sud de la Guyane sur les zones de droits d'usage collectifs, la zone d'accès réglementé ou la prise en compte des règles coutumières dans l'accès au foncier. |

Le tableau ci-dessous examine la compatibilité de la cartographie des vocations de la charte avec les documents graphiques du SAR.

| Le zonage du SAR | Compatibilité de la cartographie des vocations de la charte avec le zonage du SAR |
|---|---|
| <p>Espaces naturels à haute valeur patrimoniale (figurés en vert foncé sur la carte 1 du présent document)</p> <p>« Ces espaces correspondent à des richesses exceptionnelles et extrêmement diversifiées de la biodiversité, qui demandent à être confortées par des projets de protection et de gestion des milieux. Ces espaces naturels, de par leur diversité biologique et paysagère, participent à plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmettre un patrimoine naturel de très haute valeur présentant une biodiversité exceptionnelle dont la connaissance est établie ; ▪ protéger les richesses naturelles du territoire régional tant en ce qui concerne les espèces, milieux et paysages ; ▪ gérer leur fréquentation notamment par une sensibilisation du public à l'environnement. <p>[...] »</p> | <p>Correspondent dans la carte des vocations de la charte à des espaces à vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de forte naturalité (ZLA) ▪ de forte naturalité et de conservation prioritaire (ZLA) ▪ dominante de forte naturalité et d'accueil du public (ZLA) <p>Les espaces à vocation de forte naturalité sont compatibles avec les espaces naturels à haute valeur patrimoniale, qu'ils soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ simples ; ▪ de conservation prioritaire : il faudra alors porter une attention particulière sur les activités et équipements permis qui pourraient porter atteinte aux patrimoines ; ▪ d'accueil du public : la charte n'y préconise |

| Le zonage du SAR | Compatibilité de la cartographie des vocations de la charte avec le zonage du SAR |
|---|---|
| | que des aménagements légers respectant la forte naturalité des lieux. |
| <p>Espaces naturels de gestion active (figurés en vert moyen sur la carte 1 du présent document)</p> <p>« Les espaces naturels de gestion active, représentés en vert moyen sur les documents graphiques, concernent un certain nombre d'espaces faisant déjà l'objet d'une gestion dans le cadre de Réserves Naturelles Nationales, cœurs du Parc Amazonien de Guyane, Réserves Biologiques Domaniales ou susceptibles de faire l'objet d'une telle gestion : Arrêté de Protection de Biotope, sites naturels inscrits. [...] »</p> | <p>Correspondent à la zone de cœur de parc et au site inscrit des abattis Kotika situé en zone de libre adhésion.</p> <p>Correspondent dans la carte des vocations de la charte à des espaces à vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de forte naturalité (ZDC et ZLA) ▪ de forte naturalité et de conservation prioritaire (ZDC et ZLA) ▪ dominante de forte naturalité et d'accueil du public (ZDC) <p>Les espaces à vocation de forte naturalité sont compatibles avec les espaces naturels à haute valeur patrimoniale, qu'ils soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ simples ; ▪ de conservation prioritaire : il faudra alors porter une attention particulière sur les activités et équipements permis qui pourraient porter atteinte aux patrimoines ; ▪ d'accueil du public : la charte n'y préconise (zone d'adhésion) /autorise (zone de cœur) que des aménagements légers respectant la forte naturalité des lieux. <p>Concernant les espaces naturels de gestion active situés en zone de cœur de parc, le décret de création du Parc amazonien de Guyane et les MARCoeur portés par la charte limitent largement les possibilités d'équipements et de travaux et encadrent les activités humaines. Ce qui va dans le sens des prescriptions portées dans le SAR sur ces espaces.</p> |
| <p>Espaces naturels de conservation durable (figurés en orange sur la carte 1 du présent document)</p> <p>« Les espaces naturels de conservation durable, représentés en vert clair sur les documents graphiques, correspondent à des espaces pour lesquels la connaissance scientifique est encore insuffisante et qui ne permettent pas, à l'heure actuelle, en raison de leur enclavement ou de leur difficulté d'accès, de déterminer à priori leur vocation et destination générale des sols. Cependant, ces espaces doivent être aujourd'hui protégés au nom du principe de précaution. Cela ne préjuge pas du destin et du régime juridique futur de ces espaces qui seront déterminés en concomitance avec l'avancement des connaissances scientifiques. [...] »</p> | <p>Correspondent dans la carte des vocations de la charte à des espaces à vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de forte naturalité (ZLA) ▪ de forte naturalité et d'accueil du public (ZLA) <p>Les espaces à vocation de forte naturalité sont compatibles avec les espaces naturels à haute valeur patrimoniale, qu'ils soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ simples ; ▪ d'accueil du public : la charte n'y préconise que des aménagements légers respectant la forte naturalité des lieux. |
| <p>Espaces forestiers de développement (figurés en jaune sur la carte 1 du présent document)</p> <p>« Les espaces forestiers de développement, représentés en vert bleuté sur les documents graphiques, se situent dans une bande d'environ 70 kilomètres de large en arrière du littoral. Ces espaces ainsi que ceux mentionnés, au titre du recouvrement, dans les trois catégories précédentes sont soumis au régime forestier. L'objectif de ces espaces est la</p> | <p>Correspondent dans la carte des vocations de la charte à des espaces ruraux de développement.</p> <p>La zone classée en espace forestier de développement sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane correspond à la forêt aménagée de Maripasoula. Dans la carte des vocations, elle a été classée en espace rural de développement afin de ne pas multiplier les</p> |

| Le zonage du SAR | Compatibilité de la cartographie des vocations de la charte avec le zonage du SAR |
|--|--|
| <p>production durable de bois d'œuvre. Il s'agit, en outre, d'amplifier l'effort d'aménagement durable des forêts de production en réalisant des prospections préalables pour confirmer les potentialités de production des massifs à aménager, et pour repérer des sites d'intérêt écologique, touristique et patrimonial. [...]</p> | <p>classes.</p> |
| <p>Espaces ruraux de développement (figurés en saumon sur la carte 1 du présent document)</p> <p>« Les espaces ruraux de développement, représentés en jaune foncé sur les documents graphiques, ont une double localisation : - à proximité des bourgs et écarts existants de l'Intérieur de la Guyane : Saül, Camopi, Trois Sauts, Ouanary, Saint Élie ; - en retrait tant du littoral (entre l'île de Cayenne et la frontière avec le Surinam) que du fleuve Maroni. La reconnaissance de cette « partie du territoire » de la Guyane traduit la volonté d'assurer notamment le développement de l'espace rural. Dans ces espaces, les documents d'urbanisme locaux (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme ou carte communale) devront être l'occasion de définir les orientations et conditions d'un aménagement d'ensemble cohérent tant en termes d'affectation de l'espace, que de réalisation des équipements et services et des modalités de leur urbanisation. [...] »</p> | <p>Correspondent dans la carte des vocations de la charte à des espaces ruraux de développement</p> <p>La charte reprend les espaces ruraux de développement tels qu'ils sont définis dans le dernier projet de SAR arrêté à quelques modifications près (ajout de la forêt aménagée de Maripasoula et des zones de droits d'usage collectifs de la zone de libre adhésion sur la commune de Camopi). Ces espaces ruraux de développement seront certainement redéfinis dans le cadre de la révision du SAR (délimitation, vocation et des prescriptions associées) et la carte des vocations de la charte modifiée pour tenir compte des modifications apportées Le Parc amazonien de Guyane souhaite être impliqué, aux côtés de la Région Guyane, pour redéfinir ces espaces ruraux de développement pour le Sud de la Guyane.</p> |
| <p>Zones d'activités minières (figurés par des hachures rouges sur la carte 1 du présent document)</p> <p>« Afin de permettre une application effective du SAR aux travaux de recherches ou d'exploitation minière, il est identifié au SAR, en vertu d'une application combinée des dispositions de l'article L 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 79 du Code Minier, des zones d'activités minières représentées en quadrillés noirs sur les documents graphiques (trame se superposant aux espaces naturels de conservation durable et aux espaces forestiers de développement). Lors de l'examen des dites superpositions, les orientations des espaces naturels de conservation durable et des espaces forestiers de développement prévaudront compte tenu du caractère non pérenne des activités minières et de l'obligation de réhabilitation des sites en fin d'exploitation. Bien que représentant une composante importante de l'économie guyanaise, les activités minières ne se développent pas de manière satisfaisante et durable. À l'heure actuelle, n'est pas atteint le point d'équilibre entre l'exploitation des ressources correspondantes, l'ampleur des retombées économiques, fiscales et sociales locales, la minimisation des incidences environnementales dommageables et la possibilité pour les collectivités territoriales de mieux maîtriser le foncier, c'est-à-dire le sol et le sous-sol. Dans ce contexte, le SAR affirme le principe d'un maintien global sans extension de la surface des zones d'activités minières telle qu'elle avait été reconnue au Schéma de 2002 : 3 600 km². Toutefois, la reconnaissance globale de cette surface nécessite une mise en cohérence des orientations du SAR impliquant quelques ajustements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la suppression des zones d'activités minières se superposant | <p>Correspondent dans la carte des vocations de la charte à des espaces à vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de forte naturalité (ZLA) ▪ Espaces ruraux de développement <p>Les espaces de forte naturalité et ruraux de développement ne sont pas incompatibles avec les zones d'activités minières du SAR dans la mesure où le SDOM y autorise les activités minières mais sous contraintes fortes. Il faudra cependant veiller au cas par cas, à la compatibilité des activités minières avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les enjeux localisés de protection des patrimoines naturels et culturels ; ▪ les usages. |

| Le zonage du SAR | Compatibilité de la cartographie des vocations de la charte avec le zonage du SAR |
|---|---|
| <p>avec des espaces naturels et agricoles à protéger ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'ouverture, en contrepartie des surfaces supprimées, de nouvelles zones d'activités minières reconnues par l'inventaire minier comme disposant d'un potentiel certain. ▪ Dans ces zones d'activités minières, ne sont admis que les travaux, installations et aménagements afférents aux travaux de recherche et d'exploitation minière dans les conditions définies à l'article 79 du Code Minier et sous réserve de la réhabilitation des sites en fin d'exploitation. » | |

2.3.7 Le schéma départemental d'orientations minières (SDOM)

Le principe d'un schéma d'orientations minières pour la Guyane a été posé dans le Grenelle de l'environnement et traduit dans la loi en 2009 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement). Ainsi le Code minier (art. L. 621-1 à L. 621-7) prévoit l'élaboration d'un schéma d'orientations minières définissant les conditions applicables à la prospection minière et les modalités d'implantation et d'exploitation des sites miniers terrestres. Pour cela, il définit un zonage prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Pour les espaces identifiés comme compatibles avec l'activité minière, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en termes de remise en état des sites.

Le Code minier (L. 621-5) prévoit que le SAR doit prendre en compte le SDOM. D'autre part, la charte doit être compatible avec le SAR. Indirectement, la charte doit donc tenir compte du SDOM.

Le SDOM a été approuvé par décret le 30 décembre 2011. Il définit 3 grandes orientations, un zonage et des conditions applicables à la prospection et à l'exploitation minières pour chacune des zones identifiées.

Rappelons tout d'abord que le décret de création du Parc amazonien de Guyane interdit toute exploitation minière dans la zone de cœur. En zone d'adhésion, le droit commun s'applique, y compris sur la question minière.

Concernant les activités minières, la charte prévoit :

- Pour les **activités illégales** en zone de cœur et en zone d'adhésion : des orientations / objectifs et mesures en vue d'éradiquer l'orpaillage illégal ;
- Pour les **activités minières légales** dans la zone d'adhésion, des mesures non réglementaires (voir tableau ci-dessous).

| Les orientations générales du SDOM | Compatibilité de la charte avec les orientations du SDOM |
|--|---|
| Favoriser l'activité minière en Guyane | <p>La charte acte le fait que les collectivités envisagent l'exploitation minière comme une voie de développement économique pour leur territoire. Toutefois, la charte ne prévoit pas de mesures incitatives pour le développement de cette activité, ne la considérant pas comme une activité durable.</p> |
| Prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux | <p>Par contre, la charte prévoit des mesures non réglementaires (mesures III253 à III255 pour la zone d'adhésion) visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ limiter les impacts pour l'environnement des activités en place (mise en place d'un suivi environnemental de l'activité et des démarches d'audits environnementaux) ; ▪ renforcer la participation des collectivités et communautés locales dans les décisions relatives à l'activité minière ; ▪ et favoriser le développement des retombées économiques directes sur |

| | |
|--|----------------|
| | le territoire. |
| Accompagner les entreprises grâce au pôle technique minier | Sans objet. |

| Le zonage du SDOM | Compatibilité de la carte des vocations de la charte avec le zonage du SDOM |
|---|---|
| Zone 0 : Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute la zone de cœur de parc ; ▪ En zone de libre adhésion : <ul style="list-style-type: none"> ○ les bassins de vie des Amérindiens (Haut-Maroni et Haut-Oyapock) ; ○ le secteur de Saül (autour du bourg) ; ○ la proximité des zones habitées de Maripasoula et Papaïchton. |
| Zone 1 : Espaces ouverts aux seules recherche aérienne et exploitation souterraine Sont autorisés les prospections aériennes dans des conditions spécifiques et l'exploitation souterraine avec un accès aux galeries et toute autre installation nécessaire à l'exploitation en dehors des zones 0 et 1. | Correspond au site classé des abattis Kotika (zone de libre adhésion) = zone à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire dans la carte des vocations de la charte. |
| Zone 2 : Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes Obligation de démontrer l'existence du gisement permettant d'évaluer la ressources (importance et localisation) afin d'éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimale du chantier ; Obligation de fournir une notice d'impact renforcée. | Correspond dans la carte des vocations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour l'essentiel à des zones à vocation de forte naturalité ▪ à quelques espaces ruraux de développement ▪ à quelques espaces à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire (Monts Atachi Bakka) Ces vocations ne sont pas incompatibles avec les espaces de prospections et d'exploitation minière sous contraintes fortes. Il faudra toutefois apporter une attention particulière au cas par cas à la compatibilité avec les enjeux patrimoniaux localisés. |
| Zone 3 : Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun | Non présent sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane. |

2.4 Articulation avec d'autres plans et programmes locaux

2.4.1 Plans et programmes devant être compatibles avec les objectifs de protection de la zone de cœur définis dans la charte

En application de l'art. R331-14 du Code de l'environnement, les plans et programmes listés dans le tableau ci-dessous doivent être compatibles avec les objectifs de protection des patrimoines de la zone de cœur tels que définis dans la charte. Il n'existe pas de relations de compatibilité réglementaire pour la zone d'adhésion, toutefois il est à noter qu'il y a une recherche de cohérence.

Les plans et programmes ci-dessous, existant à l'heure actuelle en Guyane, ne présentent pas d'incompatibilité avec les objectifs de protection de la zone de cœur définis dans la charte.

| Plan ou programme | Entrée en vigueur / période couverte | Territoire concerné | Soumis à EE | Observations |
|---|---|--|-------------|---|
| Plan régional de l'agriculture durable | Inexistant | - | - | - |
| Schéma départementale de vocation piscicole | Inexistant | - | - | - |
| Programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains | Inexistant | - | - | - |
| Orientations régionales forestières | 22 mars 2005 | Toute la Guyane | Non | |
| Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées | Inexistant | - | - | - |
| Documents d'aménagement des bois et forêts du domaine de l'État | Directive régionale d'aménagement forestier Nord Guyane 22 mars 2009 | Nord de la Guyane | Non | Territoire du PAG non concerné |
| Documents d'aménagement des bois et forêts des collectivités et autres établissements publics | Inexistant | - | - | - |
| Règlements types de gestion forestière | Inexistant | - | - | - |
| Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie | En cours d'élaboration | Toute la Guyane | Non | |
| Schéma départemental des carrières | En cours d'élaboration (Dernier document approuvé le 23/01/08) | Bande littoral de 80 km + 10 km autour des RN + 5 km autour des autres axes de circulation + environ 10 km autour de certains bourgs du Sud de la Guyane | Oui | Zone concernée par le PAG : environ 10 km autour des bourgs de Papaïchton, Maripasoula et Camopi = secteurs situés en zone de libre adhésion. |
| Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée | Oui | Toute la Guyane | Non | |
| Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée | Inexistant | - | - | - |
| Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 | Approuvé le 23 nov 2009 (période 2010-2015) | Toute la Guyane | Oui | (2) |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux | Inexistant | - | - | - |
| schéma départemental de gestion cynégétique | Inexistant | - | - | - |

| | | | | |
|---|------------------------|-----------------|-----|---------------------------------|
| Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats | Avril 2005 | Toute la Guyane | Non | (1) |
| Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs | En cours d'élaboration | Toute la Guyane | Non | |
| schéma d'aménagement touristique départemental | En cours d'élaboration | Toute la Guyane | Non | |
| Charte de pays | Inexistant | - | - | - |
| Schéma de mise en valeur de la mer | En cours d'élaboration | - | Oui | Territoire du PAG non concerné. |
| Schéma régional de développement de l'aquaculture marine | Inexistant | - | - | - |

(1) Les ORGFH ne prévoient pas de traiter de manière particulière les communautés d'habitants et résidents du territoire du Parc amazonien de Guyane, qui bénéficient de dispositions plus favorables en zone de cœur, notamment en ce qui concerne la chasse et la pêche (prévues dans le décret de création du Parc amazonien de Guyane). Des dispositions plus favorables peuvent toutefois être prévues dans les mesures découlant des ORGFH (voir notamment l'arrêté n°583/DEAL du 12 avril 2011 réglementant les quotas d'espèces animales pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane).

(2) Avec des milliers de kilomètres de cours d'eau, des masses d'eau souterraines mais aussi côtières, l'eau est omniprésente en Guyane et sa quantité, sa qualité et ses utilisations sont des enjeux majeurs pour l'avenir du territoire guyanais. En ce sens, il semble ici pertinent de livrer une lecture particulière de la contribution qu'apporte la charte au SDAGE de Guyane (hors masses d'eau côtière). Parmi les enjeux identifiés comme prioritaires par le SDAGE, trois sur cinq concernent directement les orientations et objectifs inscrits dans la charte:

1. Alimentation en eau potable (AEP) et assainissement : en visant notamment le rattrapage « intelligent » (choix techniques innovants, modalités d'entretien et de maintenance...) des défauts d'équipement en sites isolés, l'identification de cet enjeu par le SDAGE est tout à fait cohérente avec les mesures que préconisent la charte, à la fois en termes de choix techniques (sous orientation III-1-2) mais aussi en termes de façon de faire ces choix (sous orientation III-1-1). En effet, la charte vise ce rattrapage en équipements en favorisant la collecte et la mise à jour des besoins avec les communes, en permettant au PAG de faire l'interface avec les financeurs (si les communes le demandent) et d'être force de proposition pour des expérimentations discutées avec les habitants (exemple des cuves de récupération d'eau de pluie). Enfin, la charte, en apportant une attention particulière à la concertation avec les populations, à l'accompagnement de l'introduction des équipements sur les territoires et à la formation des personnes qui seront chargées de la maintenance de ces équipements répond de manière adaptée à cet enjeu du SDAGE.
2. Pollution et déchets : au motif que le risque de non atteinte de bon état écologique des masses d'eau en 2015 (eaux superficielles et souterraines) existe réellement, notamment à cause des impacts de l'activité d'extraction aurifère illégale mais aussi des rejets concentrés par secteurs (pollutions domestiques, industrielles...), le SDAGE identifie cet enjeu et inscrit les trois axes de travail suivants comme prioritaires: lutter contre l'orpaillage illégal, assurer une non dégradation de la qualité de ses eaux par les engrais et les phytosanitaires, en améliorant les pratiques agricoles et forestières et mettre en place et assurer une politique de gestion des déchets à l'échelle de la Guyane. Là encore, la charte prend en compte ces préoccupations avec la définition de mesures adaptées relatives à la lutte contre l'orpaillage illégal (ORII-3 et OPP I-2), aux bonnes pratiques agricoles (sous orientations III-2-3 et III-2-4) et à la problématique déchets : actions et sensibilisation (sous orientations III-1-2-2 et I-2-3))

3. Connaissance et gestion des milieux aquatiques : l'état des lieux du district de la Guyane a mis en évidence le manque important de données relevant de ce domaine et qui permettraient d'évaluer et de quantifier l'incidence des activités humaines sur les milieux aquatiques. L'acquisition de données et de connaissances visant à mieux gérer les ressources est une préoccupation permanente de la charte et s'appuie même sur un principe général (A). A cet effet, l'engagement de certains partenaires du PAG et du PAG lui-même sur les programmes Petites Masses d'Eau (visant à caractériser les têtes de bassins versants des cours d'eau guyanais), modernisation des ZNIEFF, RIMNES (visant à définir l'origine du mercure dans les cours d'eau guyanais) mais également la veille mensuelle sur la pollution aux MES et le montage du programme halieutique, sont autant de témoignages de l'engagement de la charte et du PAG sur ces questions de connaissances et gestion des milieux aquatiques.

A noter enfin que le SGADE identifie la coopération comme un enjeu clé du bon état écologique des masses d'eau en 2015, compte tenu du caractère frontalier du Maroni et de l'Oyapock. La charte reprend cette préoccupation, à travers la dimension lutte contre l'orpaillage mais aussi plus largement via le principe (D) qui engage le renforcement de la coopération avec les espaces protégés en Guyane et autour de la Guyane.

2.4.2 Plans et programmes sans relation de compatibilité réglementaire mais recherche de cohérence

Les plans et programmes ci-dessous ne présentent pas d'incohérence avec les objectifs de protection de la zone de cœur définis dans la charte.

| Plan ou programme | Entrée en vigueur / période couverte | Territoire concerné | Soumis à EE |
|---|--|---------------------|-------------|
| Plan global des transports et des déplacements de Guyane | En cours d'élaboration | Toute la Guyane | Oui |
| Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) | 16 novembre 2009 | Toute la Guyane | Oui |
| Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) | Sept 2009 | Toute la Guyane | Oui |
| Plan régional santé / environnement | En cours d'élaboration | Toute la Guyane | Non |
| Schéma régional de développement économique | 15 sept 2006 Perspective d'au moins 10 ans. | Toute la Guyane | Non |

2.4.3 Cas des documents d'urbanisme

Dans le cas des parcs nationaux d'Outre-mer, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec la charte en zone de cœur, la compatibilité en zone d'adhésion est une option à préciser dans la charte. Cette option n'a pas été retenue pour la charte du Parc amazonien de Guyane.

Toutefois, une cohérence doit être recherchée entre la charte et les SCOT, PLU et cartes communales. L'implication du Parc amazonien de Guyane dans les procédures d'élaboration de ces documents est souhaitable le plus en amont possible. Dans ce but, le Parc amazonien propose aux communes et intercommunalités (dans la charte, mesure III211 « Appuyer l'élaboration de documents d'urbanisme et documents de planification territoriale ») un accompagnement par :

- l'apport de connaissances sur les patrimoines, les dynamiques spatiales et les enjeux du territoire ;
- la mise à disposition d'outils méthodologiques et techniques d'aide à la décision ;
- la mise à disposition d'outils de consultation de la population...

Aucun SCOT, PLU et cartes communales ne sont aujourd’hui en vigueur sur les territoires du Parc amazonien de Guyane : certaines communes ont des documents d’urbanisme échus et/ou en cours d’élaboration.

| Commune | Situation actuelle | Document en cours d’élaboration |
|-------------|--------------------|---|
| Papaïchton | RNU | Carte communale |
| Maripasoula | RNU | PLU (arrêté en conseil municipal le 22 juin 2012) |
| Saül | RNU | Carte communale |
| Saint-Élie | RNU | Carte communale |
| Camopi | RNU | Carte communale |

Remarque : il existe, sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, une superposition de zonages réglementaires, certains préexistants au Parc national d’autres liés au Parc national ou introduits après sa création.

Il s’agit de zonages :

- liés à des inventaires ou des aires protégées : ZNIEFF, sites classés et inscrits ;
- liés à de la planification territoriales ayant une portée réglementaire : schéma d’aménagement régional, schéma départemental d’orientation minière ;
- très spécifiques comme :
 - les zones de droits d’usage collectifs (disposition du Code du domaine de l’État traduit par des arrêtés préfectoraux) ;
 - la zone d’accès réglementé (arrêté préfectoral) ;
- liés au parc national : zone de cœur, zone d’adhésion, zonage des vocations.

Au regard du nombre important de zonages et de leur portée variable en Guyane, certains amalgames peuvent être faits par les habitants et il ressort d’une manière générale une grande demande d’explication, de simplification et de cohérence sur ce thème de la superposition des zonages. A cet effet, un document de communication (plaquette intitulée « Zone de cœur, zone de libre adhésion, zones de droits d’usage, zone d’accès réglementé, De quoi s’agit-il ? », traduite dans les 6 langues principalement parlées sur le territoire) a été élaboré et diffusé par l’établissement public du Parc amazonien de Guyane. D’autre part, l’élaboration des documents d’urbanisme par les communes semble être un moment opportun pour continuer le travail de pédagogie sur ce sujet.

L’établissement public du Parc amazonien de Guyane met à disposition des collectivités qui le souhaitent ses données géographiques.

Chapitre 3 : Analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

Ce chapitre propose de s'appuyer sur le diagnostic de territoire réalisé à l'occasion de l'élaboration de la charte du Parc amazonien de Guyane.

Le choix des dimensions environnementales

Le Code de l'environnement (art. R. 122-20) rappelle que l'évaluation environnementale doit analyser « les effets notables présumés de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement ». Le Code de l'environnement laisse l'évaluateur libre de fixer les champs précis de l'analyse.

La sélection des dimensions environnementales à évaluer a été faite sur la base :

- Des principes fondamentaux des parcs nationaux ;
- Des dimensions proposées aux articles L.110-1 et R.122-20 de Code de l'environnement ;
- Des spécificités des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Le choix est fait d'analyser toutes les dimensions du territoire qui peuvent être impactées positivement ou négativement par la mise en œuvre de la charte et de ne pas se restreindre aux dimensions environnementales au sens strict du terme. Ainsi les dimensions liées au patrimoine naturel et culturel, au contexte humain ou aux dynamiques sociales, culturelles et économiques sont considérées.

Les champs d'analyse ou dimensions environnementales retenus sont les suivants :

- **Le patrimoine naturel et paysager**
 - Biodiversité
 - Milieux aquatiques et ressource en eau
 - Sols, air, bruit
 - Paysages
 - Continuités écologiques, climat
- **Les patrimoines culturels**
 - Patrimoines culturels immatériels : pratiques, savoirs et savoir-faire, rites, organisations politiques, valeurs et langues
 - Patrimoines culturels matériels, en particulier sites archéologiques et patrimoine bâti
- **Les activités humaines sur les territoires**
 - Exploitation des ressources naturelles
 - Qualité de vie des habitants : santé, accès aux services de base (eau potable, énergie, gestion des déchets ...)
 - Développement local / aménagement du territoire
 - Fréquentation touristique des espaces naturels
 - Éducation à l'environnement

Des dimensions transversales correspondent aux principes généraux, ou modalités de mise en œuvre de la charte, présentés dans la partie 2 de la charte.

- **Les dimensions transversales** (=principes généraux de mise en œuvre de la charte)
 - Connaissance
 - Gouvernance
 - Adaptation des politiques publiques et des réglementations
 - Coopération avec les aires protégées et pays de la zone
 - Intégration des territoires dans l'ensemble guyanais

L'état initial de l'environnement reprend les éléments de diagnostic pour chacune des dimensions environnementales présentées ci-dessus. Des éléments plus complets pourront être retrouvés pour certaines thématiques dans le diagnostic de la charte.

3.1 Patrimoine naturel et paysager

3.1.1 Biodiversité

Les éléments de description de l'état initial de la biodiversité se trouvent dans le chapitre « Une biodiversité exceptionnelle encore peu explorée » dans le diagnostic de la charte.

La zone de cœur mais aussi la zone de libre adhésion recouvrent des patrimoines naturels remarquables, à préserver.

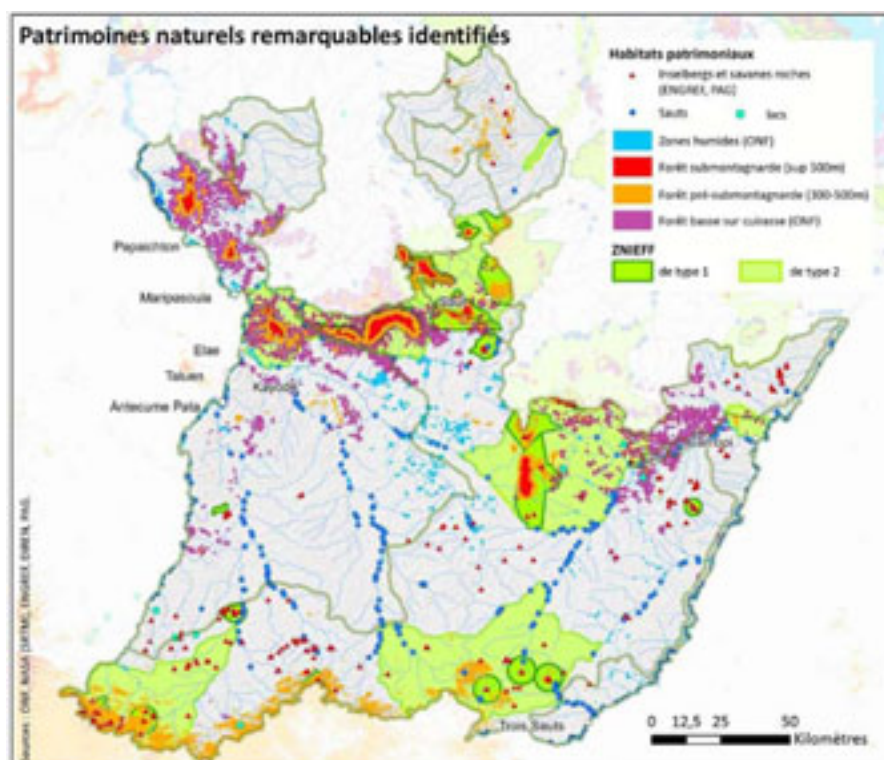
Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des outils d'inventaires scientifiques du patrimoine naturel, elles n'ont pas de portée juridique mais peuvent être prises en compte comme élément d'aide à la décision. Un travail de rénovation des ZNIEFF de Guyane auquel le Parc amazonien de Guyane contribue, est actuellement en cours.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogène d'un point de vue écologique. Elles abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent contenir des ZNIEFF 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Certains habitats patrimoniaux ont été identifiés grâce à l'analyse d'images satellitaires et photos aériennes, à des études scientifiques et inventaires naturalistes dont les plus anciens remontent aux années 70. Il s'agit de :

- Inselbergs et savanes roches ;
- Sauts ;
- Lacs ;
- Zones humides ;
- Forêt submontagnarde ;
- Forêt pré-submontagnarde ;
- Forêt basse sur cuirasse.



Carte 2 : Patrimoines naturels remarquables identifiés sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane – cartographie des vocations de la charte du PAG (sources : ONF, NASA (SRTM), ENGREF, DIREN, PAG)

Rappelons que la biodiversité du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est largement méconnue. Une part importante des territoires n'a pas fait l'objet de prospections scientifiques, ce qui ne

signifie pas qu'ils ne sont pas intéressants du point de vue de leur biodiversité. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane et son conseil scientifique ont travaillé sur la cartographie des enjeux de connaissance (carte 5 ci-après). Ce travail doit être affiné dans les mois à venir.

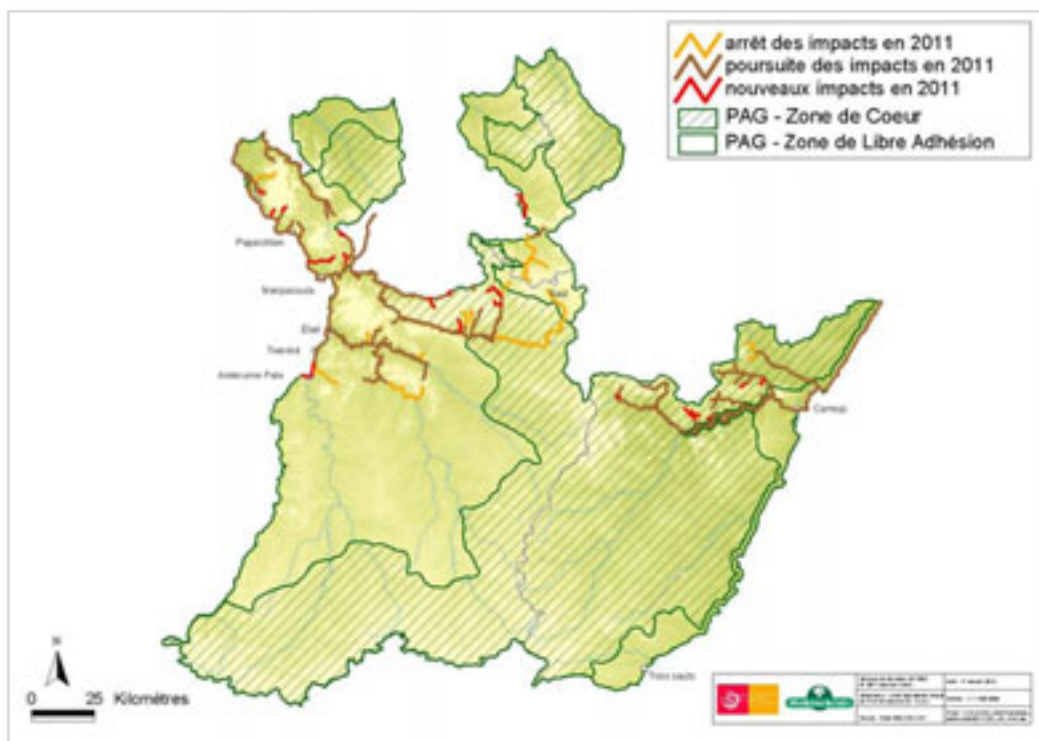
Le massif forestier concerné par le Parc amazonien de Guyane est en bon état de conservation général, notamment en comparaison du reste de l'Amazonie ou du plateau des Guyanes (entité reconnue pour ses particularités géologiques, hydrographiques et écologiques). Les principales atteintes à l'intégrité du patrimoine naturel sont celles liées à l'orpaillage illégal dont les impacts environnementaux sont de plusieurs ordres :

- Déforestation ;
- Dégradation et érosion des sols ;
- Destruction des lits mineurs des cours d'eau ;
- Pollutions de la ressource en eau par les matières en suspension, les hydrocarbures et le mercure ;
- Pillage des ressources naturelles (essentiellement faune) pour l'alimentation des travailleurs clandestins présents sur les chantiers.

Par voie de conséquence, l'orpaillage illégal a des impacts graves sur les patrimoines naturels (en premier lieu, sur les milieux aquatiques et les populations de faune terrestre et aquatique), pour les populations autochtones et locales du Sud de la Guyane (impacts sur les modes de vie des encore largement dépendants du fleuve et de la forêt, problèmes de vols, insécurité et trafics en tous genres liés à la présence des réseaux d'orpaillage clandestin).

Sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, le bilan des impacts environnementaux établi au 31 décembre 2011 fait état d'un cumul de :

- 4 141 ha de surfaces déforestées (cumul depuis 1990) : ce chiffre est néanmoins à examiner dans la temporalité puisqu'au plus fort de l'activité illégale ce sont entre 500 et 600 ha qui étaient déforestés annuellement, (2007-2008), tandis que depuis 2010, ce chiffre se maintient autour de 115 ha ;
- 555 km de linéaires de cours d'eau détruits (cumul) ;
- 992 km de cours d'eau pollués par les boues rejetées par l'orpaillage.

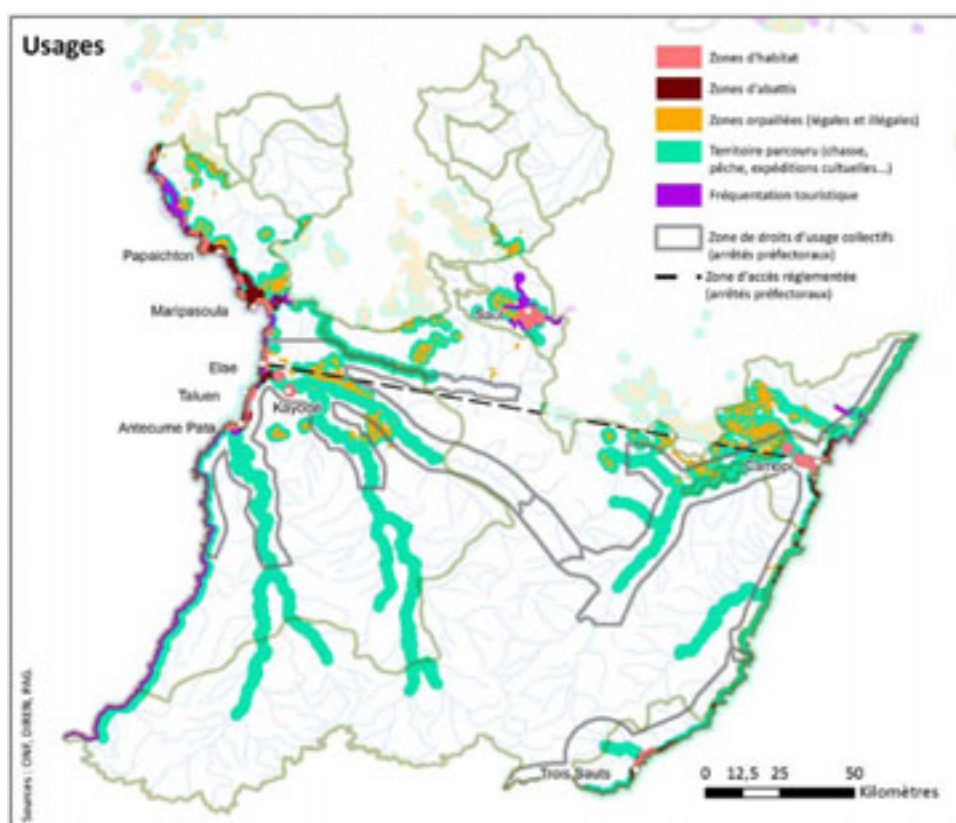


Carte 3 : Évolution des linéaires de cours d'eau indirectement impactés par les activités d'orpaillage entre 2010 et 2011 – situation au 31/12/2011 (source : ONF)

Hormis les impacts de l'orpaillage illégal, les impacts des autres activités humaines sont peu connus car peu étudiés.

Cependant, le nombre d'habitants sur le territoire est faible : environ 9700 habitants (INSEE 2007) pour un territoire de 3,39 millions d'hectares (zone de cœur et zone de libre adhésion) et les modes de vie des habitants sont encore relativement peu impactants pour l'environnement. L'habitat permanent est exclusivement situé en zone de libre adhésion et la zone de cœur est peu accessible du fait de son enclavement physique lié à l'éloignement et aux difficultés de progression en milieu amazonien.

Plusieurs programmes de recherche, inscrits dans la charte, sont déjà en cours ou à venir et permettront de localiser et mesurer l'impact des prélèvements sur les ressources naturelles (chasse, pêche, agriculture sur abattis, cueillette d'arouman ...). Les premiers résultats disponibles montrent que les effets sont très localisés aux alentours des zones de vie et conditionnées par les accès (le long des fleuves, principales voies de communication).



Carte 4 : Localisation des usages humains sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane – Cartographie des vocations de la charte du PAG (sources : ONF, DIREN, PAG)

Remarque : Les territoires parcourus pour les expéditions de chasse, de pêche et à caractère culturel figurant sur la carte 4 ci-dessus ne connaissent pas des situations homogènes du point de vue de la fréquentation : les zones les plus proches des bourgs et villages sont fréquentées quotidiennement alors que celles les éloignées ne sont fréquentées que quelques fois par an et par quelques individus.

3.1.2 Milieux aquatiques et ressource en eau

Le caractère du Parc amazonien de Guyane (voir partie 1 de la charte) met en évidence l'omniprésence de l'eau sur le territoire. Le massif forestier est irrigué de fleuves et de rivières. Les écosystèmes et espèces aquatiques sont particulièrement peu étudiés et donc peu connus. On sait par ailleurs qu'ils recèlent une biodiversité et un taux d'endémisme très importants.

La qualité de la ressource en eau est particulièrement fondamentale pour :

- La bonne santé des écosystèmes aquatiques ;

- La qualité de vie des habitants pour lesquels l'eau est un support des activités quotidiennes et une ressource alimentaire centrale ;
- La qualité de l'eau à l'échelle de la Guyane puisque les territoires concernés par le Parc national recouvrent les têtes des principaux bassins versants de la région.

La principale atteinte aux milieux aquatiques et à la ressource en eau aujourd'hui est le fait de l'orpaillage illégal (voir chiffres de l'observatoire minier ci-dessus avec les impacts sur les linéaires de cours d'eau détruits et impactés).

La défriche, essentiellement liée à la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis, est une autre source d'impact. Le lessivage des sols nus induit une pollution des cours d'eau par les matières en suspension et le mercure (naturellement présent dans les sols guyanais et mobilisé lors du lessivage). On suppose que les nuisances dues aux défriches agricoles sont plutôt faibles car les surfaces concernées sont restreintes et la période durant laquelle les sols restent nus limitée.

Cependant, l'état des connaissances actuelles ne permet pas de distinguer la part des pollutions due à l'orpaillage et de celle due à la défriche agricole. Le programme de recherche RIMNES (Rapports Isotopiques du Mercure et les biomarqueurs Notch) doit prochainement être lancé sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane et devrait permettre de mieux comprendre les processus de transformation du mercure dans l'environnement, et on l'espère, à terme d'identifier l'origine du mercure présent dans les cours d'eau.

3.1.3 Sols, air, bruit

Ces trois dimensions environnementales sont très peu abordées dans la charte.

Les sols :

La quasi-totalité des sols ont un couvert forestier dense.

Les dégradations des sols sont liées à l'érosion due aux activités minières et, dans une moindre mesure, aux défriches agricoles (voir ci-dessus).

Une autre problématique est celle de la fertilité des sols agricoles. Traditionnellement dans le Sud de la Guyane, la fertilité des sols est gérée par le caractère itinérant de l'agriculture. Les temps de jachère longs permettent une régénération de la fertilité entre deux exploitations agricoles du sol. La question de la fertilité se pose avec acuité pour les systèmes évoluant vers une agriculture plus intensive et sédentaire. Ces systèmes sont aujourd'hui très peu nombreux et ne seront pas majoritaires même au terme de la présente charte.

L'air et le bruit :

L'urbanisation, les transports et les activités industrielles étant très peu développés, la qualité de l'air et le bruit ne sont pas des préoccupations actuelles et il est très peu probable qu'elles le deviennent à l'échéance de cette première charte.

3.1.4 Paysages

Les éléments de description des paysages se trouvent dans le chapitre « Des paysages remarquables » dans le diagnostic de la charte.

Parmi les 11 unités paysagères décrites dans l'Atlas des paysages de Guyane (Diren Guyane, 2009), seules deux unités concernent le Parc amazonien de Guyane :

- La forêt monumentale ;
- Les grands paysages fluviaux.

Les tendances actuelles pour ces deux unités sont les suivantes :

- La sédentarisation et la concentration des communautés autochtones et locales induisent une modification de la structure et une extension des bourgs et villages situés, la plupart du temps, sur les rives des fleuves ;
- L'architecture traditionnelle, basée sur l'utilisation de matériaux locaux issus de la forêt (bois, feuilles de palmiers ...) est progressivement remplacée par un habitat utilisant des matériaux importés (maisons « en dur », bâches pour les toits des habitations légères ...), la question de la conservation et de la rénovation du patrimoine bâti remarquable se pose dans certaines zones ;
- Le développement des bases arrières de l'orpaillage illégal induit l'apparition de centres urbains anarchiques le long des fleuves sur les rives brésiliennes et surinamiennes ;

- L'orpaillage altère les paysages forestiers et fluviaux ;
- L'exploitation agricole et forestière s'étend et s'intensifie à proximité des bourgs et villages ;
- Les dépôts sauvages de déchets sont de plus en plus importants et visibles aux abords des villages et le long des rives de fleuves.

3.1.5 Continuités écologiques, climat

A l'échelle de l'Amazonie et du plateau des Guyanes, le Parc amazonien de Guyane et son voisin, le Parc national des Tumucumaques, couvrent un vaste espace de forêt tropicale humide non fragmentée et globalement en bon état de conservation en comparaison du reste de l'Amazonie. La taille du massif forestier ainsi préservé (plus de 7 millions d'hectares) garantit une bonne résilience vis-à-vis des changements climatiques. Les sommets les plus hauts (altitude maximale d'environ 850 m) seront les plus impactés par ces changements climatiques.

La principale menace, en particulier pour la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau, est l'orpaillage illégal. En effet, cette activité est en quasi-totalité basé sur l'exploitation alluvionnaire qui nécessite un détournement du cours d'eau et une destruction du lit mineur initial. Les impacts sont tels que la restauration des milieux est très longue et difficile (Voir carte 3).

3.2 Patrimoines culturels

3.2.1 Patrimoine culturel immatériel : pratiques, savoirs et savoir-faire, rites, organisations politiques, valeurs et langues

Les éléments de description et d'analyse de la situation actuelle au regard des patrimoines culturels immatériels des communautés du territoire se trouvent dans le chapitre « Les conséquences sur les identités culturelles » dans le diagnostic de la charte.

3.2.2 Patrimoine culturel matériel, en particulier les sites archéologiques

Les éléments de description et d'analyse de la situation actuelle au regard des patrimoines culturels matériels se trouvent dans les chapitres « Un massif forestier parcouru depuis des millénaires » (partie 1) et « Les conséquences sur les identités culturelles » (partie 1) de la charte.

3.3 Activités humaines sur les territoires

3.3.1 Exploitation des ressources naturelles

Les éléments de description et d'analyse de la situation actuelle au regard de l'exploitation des ressources naturelles se trouvent dans le chapitre « Des communautés humaines construites dans leurs interactions avec le milieu naturel » dans le diagnostic de la charte. Le cas particulier de l'exploitation aurifère (légale) y est également traité.

3.3.2 Qualité de vie des habitants : santé et accès aux services de base (eau potable, énergie, gestion des déchets ...)

Les éléments de description et d'analyse de la situation actuelle au regard de la qualité de vie des habitants se trouvent dans le chapitre « D'importants retards à rattraper en équipements et services publics » dans le diagnostic de la charte.

3.3.3 Développement local / aménagement du territoire

Les éléments de description et d'analyse de la situation actuelle au regard du développement local et de l'aménagement du territoire se trouvent dans le chapitre « Une forte attente vis-à-vis du développement économique et social » dans le diagnostic de la charte.

3.3.4 Fréquentation touristique des espaces naturels

Quelques éléments de description et d'analyse de la situation actuelle au regard de la fréquentation touristique se trouvent dans l'encart « Le tourisme » dans la partie 3 de la charte (orientation III-2).

Globalement, le tourisme est très peu développé sur le territoire. Cependant, il n'existe pas d'observatoire ou de dispositif permettant d'estimer et de qualifier la fréquentation actuelle.

Disons simplement que le tourisme est largement limité par :

- La desserte du territoire : seuls les bourgs de Saül et de Maripasoula sont directement accessibles par avion (peu de rotations et coût du billet élevé). Les autres zones sont accessibles par le fleuve ou à pied moyennant plusieurs heures ou plusieurs jours de trajet ;
- Le peu d'infrastructures touristiques : peu d'hébergements, de restaurations, de sites aménagés accessibles aux touristes, etc. ;
- La zone d'accès réglementée : arrêté préfectoral limitant l'accès au « pays amérindien » aux seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale laquelle n'étant théoriquement délivrée que pour des raisons professionnelles ou affinitaires.

Actuellement, la fréquentation touristique est faible, limitée aux bourgs. Quelques expéditions sont organisées par an en dehors des zones habitées.

3.3.5 Éducation à l'environnement

Elle tend à se développer et à s'organiser progressivement sous l'impulsion d'associations locales et d'associations du littoral, de l'éducation nationale, des communes, de l'ONF, de l'ONCFS, de la DEAL et de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

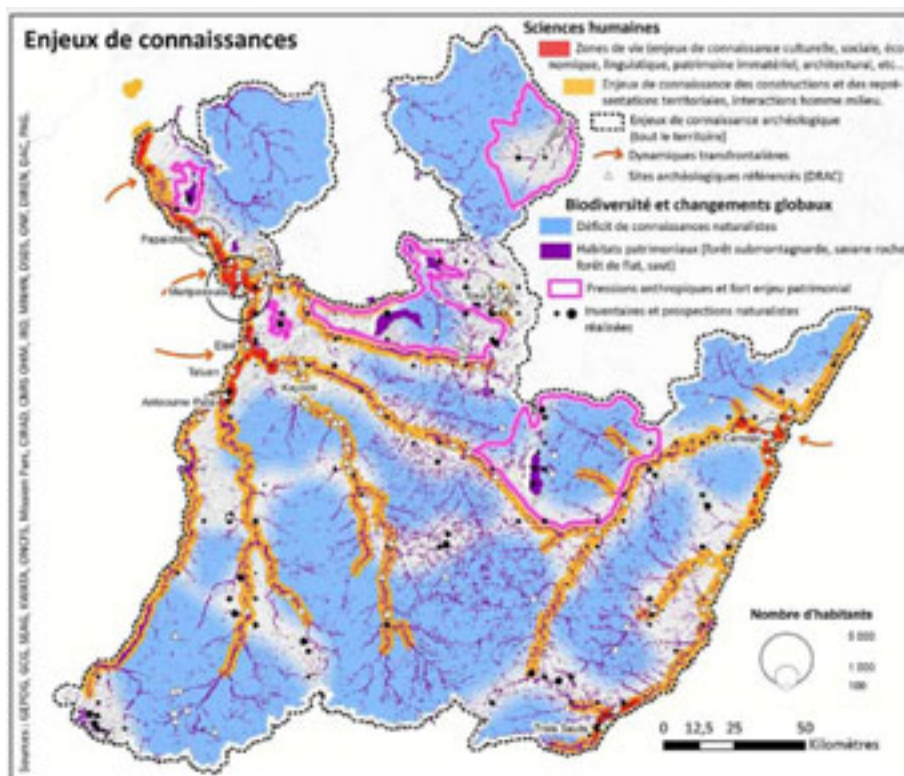
Le sujet de l'éducation à l'environnement est d'autant plus important qu'il doit accompagner des populations vivant actuellement une période de transition majeure vers des modes de vie potentiellement plus impactants pour l'environnement : augmentation des besoins de biens de consommation, des besoins en énergie, de la production de déchets, d'utilisation de matériaux non renouvelables, etc.

Les projets mis en œuvre doivent absolument prendre en compte la perception de la nature propre aux communautés autochtones et locales concernées.

3.4 Dimensions transversales

3.4.1 Connaissance

Le principe général de mise en œuvre du projet de territoire « Produire et partager des connaissances au service des enjeux des territoires en s'appuyant sur la recherche et les connaissances des communautés locales » est présenté dans la partie 2 de la charte.



Carte 5 : Enjeux de connaissances sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane – Cartographie des vocations de la charte du PAG (sources : GEPOG, GCG, SEAG, KWATA, ONCFS, Mission Parc, CIRAD, CNRS OHM, IRD, MNHN, DSDS, ONF, DIREN, DAC, PAG)

3.4.2 Gouvernance

Le principe général de mise en œuvre du projet de territoire « Construire une gouvernance efficace pour le territoire dans laquelle se rencontrent la gouvernance locale et le système administratif et politique français » est présenté dans la partie 2 de la charte.

3.4.3 Adaptation des politiques publiques et des réglementations

Le principe général de mise en œuvre du projet de territoire « Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires » est présenté dans la partie 2 de la charte.

3.4.4 Coopération

Le principe général de mise en œuvre du projet de territoire « Développer des coopérations avec les aires protégées et les pays de la zone américaine » est présenté dans la partie 2 de la charte.

3.4.5 Intégration du territoire concerné par le Parc national dans l'ensemble guyanais

Le principe général de mise en œuvre du projet de territoire « Intégrer les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane dans l'ensemble régional » est présenté dans la partie 2 de la charte.

3.5 Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution ont été déterminées à partir des tendances actuelles en accentuant les problématiques en l'absence de charte et de l'action du Parc amazonien de Guyane sur le territoire. Le focus est porté sur les champs sur lesquels la charte et l'action du Parc national peuvent avoir un effet.

Les **évolutions prévisibles concernent essentiellement la zone d'adhésion** – hormis les impacts de l'orpaillage illégal – puisque les populations et les activités y sont presque exclusivement concentrées.

Dans le contexte actuel d'augmentation du prix de l'or (le prix du kilogramme d'or est passé de 8 017 € en 1 999 à 16 224 € en septembre 2007 pour atteindre 40 490 € en mai 2012) et compte-tenu de la situation socioéconomique difficile des pays voisins (Brésil, Suriname, Guyana), **l'orpaillage illégal dans le Sud de la Guyane ne cesse de progresser**. Sans l'existence du Parc amazonien de Guyane, signe fort d'une volonté de protéger le patrimoine naturel et les populations vivant dans le Sud de la Guyane, sans l'action de l'Établissement public (diagnostics de la situation sur le terrain, missions de surveillance, alerte des autorités compétentes et orientation des actions de lutte ...), les territoires du Sud de la Guyane, difficiles d'accès, ne sont pas considérés comme des priorités et sont traités au même titre que le reste de la Guyane. La situation tend alors à se dégrader, **multipliant les atteintes portées aux milieux naturels et au cadre de vie des populations** (pollutions, pillage des ressources naturelles, problèmes sanitaires, insécurité, vols, trafics en tous genres). Les nuisances pour les habitants de l'Oyapock et le Maroni sont de moins en moins tolérables et le **climat social se dégrade fortement**.

La croissance démographique⁵ et l'évolution des modes de vie traditionnels vers un modèle proche du modèle occidental entraînent une augmentation des besoins en biens de consommation et de services. Deux scénarii peuvent être décrits sur le territoire :

- Le premier concerne les zones les plus accessibles : les besoins continuent d'être largement satisfaits par des biens « importés » du littoral guyanais et des pays voisins Brésil et Surinam. Les multiples freins au développement (coûts d'exploitation, manque d'équipements structurants, population peu formée, contraintes réglementaires et administratives, difficultés de mobilisation des crédits et subventions, accès au foncier, etc.) s'exerçant sur ces territoires rendent difficile le développement d'une économie locale, créatrice d'emplois et de richesses, et capable de couvrir les besoins locaux (bois, produits agricoles, commerces ...). **Les moteurs de l'économie restent les activités informelles et les transferts sociaux, rendant le territoire de plus en plus dépendant de l'extérieur**. L'augmentation de la pression sur les ressources naturelles locales (notamment produits alimentaires issus de l'agriculture, de la chasse, de la pêche et de la cueillette et matériaux de construction prélevés localement) est modérée du fait de l'alternative que représentent les imports.

⁵ Si on applique les prospectives régionales de l'INSEE au territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, la population passe de 9 500 habitants en 2007 à 25 000 habitants en 2 040 (hors illégaux, non recensés).

- Le second scénario concerne les sites les plus isolés, encore relativement peu monétarisés, comme Trois-Sauts : les besoins croissants sont satisfaits par une **augmentation de l'exploitation des ressources naturelles à proximité des villages induisant leur épuisement progressif.**

Sur l'ensemble du territoire, la question du prélèvement des espèces sensibles, parmi lesquelles notamment certaines espèces intégralement protégées et certaines espèces interdites à la commercialisation, continue de se poser. Les **réglementations portant sur la protection des espèces sont globalement mal connues et peu respectées** pour plusieurs raisons :

- le fait que certaines réglementations vont à l'encontre des pratiques culturelles et culturelles des communautés autochtones et locales (non compréhension de ces réglementations qui peuvent aller dans certains cas à l'encontre des mesures de gestion traditionnelles qui ont fait leur preuve par le passé) ;
- l'absence d'agents de police de la nature présents en permanence sur le territoire et la difficulté à contrôler du fait notamment de l'éloignement et de l'isolement des sites.

L'augmentation et la concentration de la population, l'évolution des modes de vie, rendent **de plus en plus problématique la question de la gestion des déchets, de l'assainissement ainsi que celle, de manière générale, des équipements et infrastructures** nécessaires dans les zones de vie. Les collectivités locales, accompagnées des services de l'État, ne sont pas nécessairement en capacité de satisfaire ces énormes besoins en investissements, maintenance et accompagnement des populations dans l'introduction des nouveaux équipements (notamment par de l'éducation à l'environnement et au développement durable). Ces phénomènes ont des conséquences négatives sur l'environnement naturel ainsi que sur la situation sociale et sanitaire.

La transition socioculturelle que traversent les communautés autochtones et locales des territoires entraîne une **érosion rapide des valeurs, savoirs et savoir-faire qui constituent leur richesse culturelle.** En effet, la dévalorisation des cultures traditionnelles vis-à-vis de l'extérieur et au sein même de ces sociétés implique une rupture dans la transmission intergénérationnelle.

Cette transition rapide, associée à un échec scolaire élevé, un manque d'activité et de perspectives, en particuliers pour les jeunes, entraînent une situation de mal être, se traduisant chez certains par des comportements addictifs (alcool et drogues) voire suicidaires.

Enfin, la mise en œuvre de politiques publiques adaptées est rendue difficile par les **carences de connaissances dans tous les domaines** : patrimoines naturels et culturels, pratiques de prélèvement de ressources naturelles, dynamiques économiques, sociales et culturelles ...

Les pratiques humaines, leurs évolutions et leurs impacts sur l'environnement ne sont pas connues qu'il s'agisse des prélèvements de ressources naturelles (chasse, pêche, cueillette), des activités agricoles et forestières ou de la fréquentation touristique.

La mise en œuvre du projet de territoire et, de manière plus générale, de la mise en œuvre de politiques publiques sur ces territoires posent deux autres problèmes d'importance :

- La prise en compte de la **gouvernance locale** : le manque d'association des élus locaux, des communautés et de leur représentants coutumiers aux prises de décisions impactant le territoire continue de créer des difficultés de mise en œuvre de politiques publiques et de projets souvent non compris et parfois non adaptés aux réalités du territoire.
- Les **cadres européen, national et régional** qui s'appliquent aux territoires du Sud de la Guyane sont souvent des freins à la mise en place de dispositifs et de projets adaptés et efficaces.

Chapitre 4 : Analyse des effets présumés de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement

4.1 Méthode de l'évaluation

L'évaluation repose sur une expertise croisée à « dires d'experts », qui puise les éléments d'appréciation :

- Dans la capacité d'expertise des agents de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, notamment liée à leur bonne connaissance des territoires et des dynamiques en cours ;
- Dans les échanges conduits durant la période de l'élaboration de la charte avec les partenaires techniques et scientifiques de l'Établissement public. Trois grandes phases de consultations ont été conduites :
 - en 2010 sur le caractère / le diagnostic / les enjeux / les orientations pour la zone d'adhésion et les objectifs pour la zone de cœur ;
 - début 2011 sur les mesures contractuelles et les MARCœur ;
 - fin 2011 et 2012 sur la base de l'avant-projet et le projet de charte.

La méthode d'évaluation retenue vise à croiser de manière systématique l'ensemble des dimensions environnementales avec chaque orientation et sous-orientation pour la zone d'adhésion et avec chaque objectif et sous-objectif pour la zone de cœur, afin de déterminer les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement. Ainsi, l'ensemble du projet de territoire porté par la charte participe à l'évaluation.

4.2 Effets de la charte

Pour simplifier la lecture, l'analyse est présentée sous forme d'une matrice, codée de la façon suivante :

| | |
|---|-----|
| Effet positif direct | ++ |
| Effet positif indirect | + |
| Neutre (sans effet) | |
| Effet négatif possible mais maîtrisable | +/- |
| Effet négatif | - |

4.2.1 Effets sur la zone d'adhésion

| | Biodiversité | Milieux aquatiques et ressources en eau | Sols, air, bruit | Paysages | Continuités écologiques, climat | Patrimoine culturel immatériel | Patrimoine culturel matériel | Exploitation des ressources naturelles | Qualité de vie des habitants | Développement local et aménagement | Fréquentation touristique | Éducation à l'environnement | Connaissance | Gouvernance | Adapt ^o politiques publiques et réglementations | Coopération | Intégration dans l'ensemble guyanais |
|--|--------------|---|------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|--|-------------|--------------------------------------|
| Orientation I-1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation I-1-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions | + | + | + | + | + | + | | + | | + | | ++ | | | | | |
| Sous-orientation I-1-2 : Co-construire, avec les collectivités et les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces | +/- | + | + | + | + | +/- | | + | | + | | ++ | | | | | |
| Sous-orientation I-1-3 : Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles | +/- | + | + | + | + | +/- | | ++ | | + | | ++ | | | | | |
| Orientation I-2 : Protéger les paysages et les habitats remarquables | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation I-2-1 : Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques | + | + | + | + | + | + | | | | | | + | | | | | |
| Sous-orientation I-2-2 : Produire et valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public | + | + | + | + | + | + | | | | | | ++ | | | | | |
| Sous-orientation I-2-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement | ++ | ++ | ++ | ++ | ++ | +/- | | ++ | + | + | + | ++ | | | | | |
| Sous-orientation I-2-4 : Mettre en œuvre la police de l'environnement | ++ | ++ | ++ | ++ | ++ | +/- | | ++ | + | + | + | ++ | | | | | |
| Orientation I-3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation I-3-1 : Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage illégal | + | + | + | + | + | | + | + | + | + | | | | | | | |
| Sous-orientation I-3-2 : Assurer un diagnostic efficace des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal | + | + | + | + | + | | + | + | + | + | | | | | | | |
| Sous-orientation I-3-3 : Optimiser la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc national | ++ | ++ | + | + | ++ | + | ++ | ++ | ++ | + | + | | | | | | |

| | Biodiversité | Milieux aquatiques et ressources en eau | Sols, air, bruit | Paysages | Continuités écologiques, climat | patrimoine culturel immatériel | patrimoine culturel matériel | Exploitation des ressources naturelles | Qualité de vie des habitants | Développement local et aménagement | Fréquentation touristique | Éducation à l'environnement | Connaissance | Gouvernance | Adapt* politiques publiques et réglementations | Coopération | Intégration dans l'ensemble guyanais |
|---|--------------|---|------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|--|-------------|--------------------------------------|
| Orientation II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation II-1-1 : Identifier les patrimoines culturels des territoires | | | | | | + | + | | + | | | + | | | | | |
| Sous-orientation II-1-2 : Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales | | | | | | + | + | | + | + | + | ++ | | | | | |
| Sous-orientation II-1-3 : Protéger, de manière adéquate, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles | | | | | | ++ | | | + | + | + | | | | | | |
| Orientation II-2 : Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation II-2-1 : Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale | | | | | | ++ | ++ | | ++ | ++ | + | ++ | | | | | |
| Sous-orientation II-2-2 : Proposer des outils de médiation culturelle | | | | | | ++ | ++ | | ++ | + | + | ++ | | | | | |
| Sous-orientation II-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement culturel local | | | | | | + | + | | + | + | + | + | | | | | |
| Sous-orientation II-2-4 : Développer des liens avec l'école | | | | | | + | + | | + | | | ++ | | | | | |
| Orientation II-3 : Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation II-3-1 : Œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle | | | | | | ++ | ++ | + | + | + | + | + | | | | | |
| Sous-orientation II-3-2 : Favoriser les espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures | | | | | | ++ | + | + | + | + | + | ++ | | | | | |

| | Biodiversité | Milieux aquatiques et ressources en eau | Sols, air, bruit | Paysages | Continuités écologiques, climat | Patrimoine culturel immatériel | Patrimoine culturel matériel | Exploitation des ressources naturelles | Qualité de vie des habitants | Développement local et aménagement | Fréquentation touristique | Éducation à l'environnement | Connaissance | Gouvernance | Adapt ^o politiques publiques et réglementations | Coopération | Intégration dans l'ensemble guyanais |
|---|--------------|---|------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|--|-------------|--------------------------------------|
| Orientation III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation III-1-1 : Associer les populations aux choix et à la mise en œuvre des équipements et services | | | | | | | | | + | + | + | + | | | | | |
| Sous-orientation III-1-2 : Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes | + | + | + | + | + | + | | | + | + | + | + | | | | | |
| Sous-orientation III-1-3 : Désenclaver les territoires | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | ++ | ++ | ++ | | | | | | |
| Sous-orientation III-1-4 : Améliorer l'offre de santé sur le territoire du Parc national et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé | | | | | | | | | ++ | + | | | | | | | |
| Sous-orientation III-1-5 : Adapter l'école aux spécificités des territoires et des populations qui y vivent | | | | | | + | | | ++ | + | | + | | | | | |
| Orientation III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-orientation III-2-1 : Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable | + | + | + | + | + | +/- | + | + | + | ++ | + | | | | | | |
| Sous-orientation III-2-2 : Développer l'attractivité du territoire | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | + | + | ++ | | | | | | |
| Sous-orientation III-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local | | | | | | | | | + | + | + | + | | | | | |
| Sous-orientation III-2-4 : Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | + | | +/- | + | ++ | ++ | | | | | | |
| Sous-orientation III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes | + | + | + | + | + | + | | ++ | + | ++ | ++ | ++ | | | | | |
| Sous-orientation III-2-6 : Accompagner les porteurs de projets économiques | | | | | | | | +/- | + | ++ | + | | | | | | |

4.2.2 Effets sur la zone de cœur

| | Biodiversité | Milieux aquatiques et ressources en eau | Sols, air, bruit | Paysages | Continuités écologiques, climat | Patrimoine culturel immatériel | Patrimoine culturel matériel | Exploitation des ressources naturelles | Qualité de vie des habitants | Développement local et aménagement | Fréquentation touristique | Éducation à l'environnement | Connaissance | Gouvernance | Adapt° politiques publiques et réglementations | Coopération | Intégration dans l'ensemble guyanais |
|---|--------------|---|------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|--|-------------|--------------------------------------|
| Objectif I-1 : Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-objectif I-1-1 : Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques | + | + | + | + | + | + | | + | | | | + | | | | | |
| Sous-objectif I-1-2 : Produire, valoriser des données et organiser les collections en vue de leur restitution au public | + | + | + | + | + | + | + | | | | | ++ | | | | | |
| Sous-objectif I-1-3 : Sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement | ++ | ++ | ++ | ++ | ++ | | + | ++ | | | + | ++ | | | | | |
| Sous-objectif I-1-4 : Organiser une surveillance renforcée de la zone de cœur | ++ | ++ | ++ | ++ | ++ | | | ++ | | | + | ++ | | | | | |
| Objectif I-2 : Éradiquer l'orpaillage de la zone de cœur | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-objectif I-2-1 : Consolider le dispositif de surveillance et d'alerte sur les activités d'orpaillage | + | + | + | + | + | | + | + | + | + | | | | | | | |
| Sous-objectif I-2-2 : Évaluer les impacts environnementaux en vue de restaurer les écosystèmes dégradés | + | + | + | + | + | | + | + | + | + | | | | | | | |
| Sous-objectif I-2-3 : Optimiser la lutte contre l'orpaillage en zone de cœur | ++ | ++ | + | + | ++ | + | ++ | ++ | ++ | + | + | | | | | | |
| Objectif I-3 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-objectif I-3-1 : Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions | + | + | + | + | + | + | | + | | + | | ++ | | | | | |
| Sous-objectif I-3-2 : Co-construire, avec les communautés locales, des mesures de gestion des ressources naturelles et d'accès aux espaces | +/- | + | + | + | + | +/- | | + | | + | | ++ | | | | | |
| Sous-objectif I-3-3 : Mettre en œuvre les mesures de gestion des ressources naturelles | +/- | + | ++ | + | + | +/- | | ++ | | + | | ++ | | | | | |

| | Biodiversité | Milieux aquatiques et ressources en eau | Sols, air, bruit | Paysages | Continuités écologiques, climat | Patrimoine culturel immatériel | Patrimoine culturel matériel | Exploitation des ressources naturelles | Qualité de vie des habitants | Développement local et aménagement | Fréquentation touristique | Éducation à l'environnement | Connaissance | Gouvernance | Adapt° politiques publiques et réglementations | Coopération | Intégration dans l'ensemble guyanais |
|--|--------------|---|------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|--|-------------|--------------------------------------|
| Objectif II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-objectif II-1-1 : Identifier les patrimoines culturels des territoires | | | | | | + | + | | + | | | + | | | | | |
| Sous-objectif II-1-2 : Favoriser un libre accès aux sources patrimoniales | | | | | | + | + | | + | | + | ++ | | | | | |
| Objectif II-2 : Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | ++ | | | ++ | | + | | | | | | |

| | Biodiversité | Milieux aquatiques et ressources en eau | Sols, air, bruit | Paysages | Continuités écologiques, climat | Patrimoine culturel immatériel | Patrimoine culturel matériel | Exploitation des ressources naturelles | Qualité de vie des habitants | Développement local et aménagement | Fréquentation touristique | Éducation à l'environnement | Connaissance | Gouvernance | Adapt° politiques publiques et réglementations | Coopération | Intégration dans l'ensemble guyanais |
|---|--------------|---|------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|--|-------------|--------------------------------------|
| Objectif III-1 : Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ++ | ++ | ++ | ++ | ++ | | ++ | | | | | | | | | | |
| Objectif III-2 : Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | +/- | | | + | + | + | | | | | |

4.3 Analyse des effets présumés

4.3.1 Bilan général

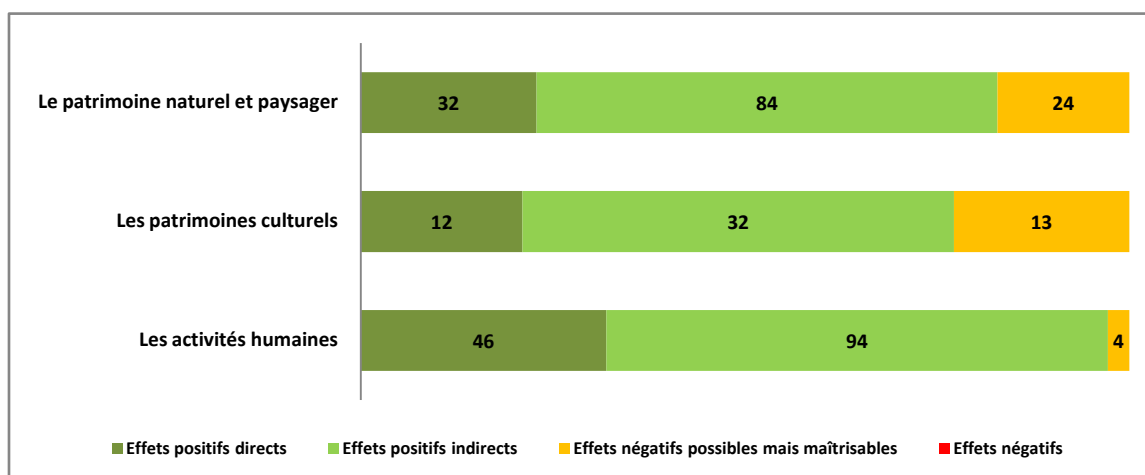
Conformément à l'objectif du document, la mise en œuvre de la charte va contribuer largement et positivement :

- à la protection du patrimoine naturel et paysager ;
- à la protection des patrimoines culturels ;
- à accompagner les pratiques humaines durables sur les territoires.

La grande majorité des orientations (sous-orientations) et des objectifs (sous-objectifs) de la charte ont un effet positif sur les dimensions environnementales retenues. Ainsi, sont comptabilisées :

- 90 évaluations positives directes ;
- 210 évaluations positives indirectes ;
- 199 évaluations neutres ;
- 41 évaluations négatives possibles mais maîtrisables ;
- Aucune évaluation négative.

Les effets peuvent être analysés en distinguant les dimensions environnementales relatives au patrimoine naturel et paysager, celles relatives aux patrimoines culturels et enfin celles relatives aux activités humaines (voir graphique ci-dessous).



Les dimensions environnementales relatives au patrimoine naturel et paysager sont largement positivement impactées (plus de 80% d'évaluations positives).

La mise en œuvre de la charte doit notamment permettre de :

- continuer de maîtriser le développement des activités d'orpillage illégal sur les territoires, en particulier aux endroits où les impacts négatifs sont les plus sensibles pour les populations et les patrimoines naturels à forte valeur patrimoniale (zone de cœur notamment) ;
- développer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion des patrimoines et ressources naturelles ;
- sensibiliser les habitants et les usagers afin d'adapter les pratiques pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Il s'agit de favoriser, à moyen et long terme, une appropriation des enjeux de protection des patrimoines naturels et de l'outil que constitue l'établissement public du Parc amazonien de Guyane par les acteurs locaux et par la population.

Les dimensions environnementales relatives aux patrimoines culturels sont presque aussi positivement impactées que celles relatives au patrimoine naturel et paysager (environ 75% d'évaluations positives).

La protection et la valorisation des patrimoines culturels revêtent une importance toute particulière sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane, dans la mesure où il est habité par des communautés autochtones et locales ayant des particularités culturelles très fortes et diverses. Comme cela est souhaité par les communautés elles-mêmes, cette diversité culturelle aujourd'hui fragilisée mérite d'être préservée et valorisée, au même titre que la diversité biologique. La charte participe positivement à la protection et à la valorisation des patrimoines culturels, en appuyant les communautés dans leurs démarches visant au recensement, à la transmission et à la reconnaissance de leurs richesses culturelles, et plus généralement à la prise en compte des particularités culturelles dans les politiques et mesures mises en œuvre sur le territoire.

La majeure partie des **effets négatifs possibles** (mais maîtrisables) sur le patrimoine naturel et paysager et sur les patrimoines culturels sont liés à la **recherche de compromis** :

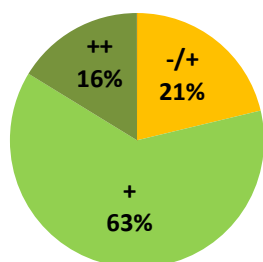
- **entre la protection des patrimoines naturels d'une part et la protection des patrimoines culturels d'autre part.** Citons l'exemple emblématique du singe atèle (appelé localement kwata), espèce intégralement protégée pourtant chassée et consommée lors de fêtes rituelles (levées de deuils aluku), ou celui du ara, espèce intégralement protégée dont les plumes sont utilisées dans les parures revêtues par les Amérindiens lors de fêtes et de danses culturelles.
Remarque : La charte en œuvre de la charte sur ces aspects n'augmentera pas la pression sur ces espèces animales. L'objectif poursuivi est de réduire le différentiel existant actuellement entre les pratiques et la réglementation, tout en mettant en place avec les autorités coutumières locales des moyens de suivi et de contrôle des prélèvements.
- **entre le développement social, économique et culturel d'une part et la protection des patrimoines naturels et culturels d'autre part.** Citons le développement de filières agricoles devant permettre une meilleure couverture des besoins locaux mais qui, même si les pratiques adoptées sont durables, impacteront les patrimoines naturels à proximité des zones de vie, ou encore le passage progressif d'une économie de subsistance vers une économie mixte (subsistance – marchande) qui modifie les « systèmes d'activités traditionnels ».

Les dimensions environnementales les plus positivement impactées par la mise en œuvre de la charte sont celles relatives aux activités humaines sur les territoires (97% d'évaluations positives). En effet, dans un contexte de mutations sociales et économiques profondes, avec des populations ayant des modes de vie encore largement dépendants de l'environnement, l'évolution des relations entre les hommes et l'environnement et les impacts des activités sur les patrimoines naturels sont des enjeux majeurs. Les orientations et objectifs de la charte ainsi que leur traduction en mesures doivent permettre de coupler au mieux :

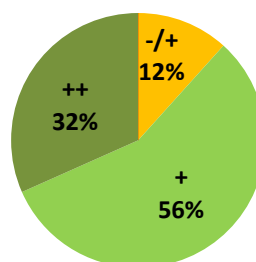
- la protection des patrimoines naturels, paysagers et culturels d'une diversité et d'une richesse exceptionnelles
- et la satisfaction de besoins nouveaux des populations, apparus au fil des années, notamment :
 - l'accès à une qualité de vie acceptable aujourd'hui sur un territoire français
 - et la création des conditions d'un développement endogène, créateur d'emplois et de richesses, rendant les populations plus autonomes vis-à-vis de l'extérieur.

4.3.2 Analyse des effets présumés sur le patrimoine naturel et paysager

Zone de libre adhésion



Zone de coeur



▪ **Les effets positifs directs sur le patrimoine naturel et paysager**

L'orpaillage illégal est la menace majeure aujourd'hui pour l'intégrité des patrimoines naturels et paysagers des territoires :

- de manière directe (destruction des cours d'eau, déforestation, pollutions ...);
- de manière indirecte (chasse et pêche intensives pour alimenter les travailleurs illégaux ...).

La **lutte contre l'orpaillage illégal** est l'élément devant avoir l'effet direct le plus positif sur les patrimoines naturels (orientation I-3 pour la zone d'adhésion et objectif I-2 pour la zone de cœur).

Les mesures relatives à **l'éducation à l'environnement et au développement durable**, encore peu développées sur les territoires, ont un rôle essentiel à jouer dans cette période de mutations sociales, culturelles et économiques que vivent actuellement les populations des territoires. L'éducation à l'environnement et au développement durable doit accompagner l'évolution des modes de vie et des modes de consommation ainsi que les pratiques afin de limiter leurs impacts sur l'environnement. Ces mesures mises en œuvre doivent être adaptées et prendre en compte les spécificités culturelles et environnementales des territoires concernés pour être efficaces. Elles concernent plusieurs champs :

- Les pratiques de subsistance (chasse, pêche, agriculture itinérant sur abattis) et leurs évolutions (orientation I-1 et I-2) ;
- Le développement de filières professionnelles : tourisme, agriculture, foresterie, etc. (orientation III-2 et particulièrement la sous-orientation III-2-5) ;
- Les problématiques liées à l'introduction de nouveaux équipements (électricité, eau courante, etc.) et à la gestion des déchets (orientation III-1 et en particulier les sous-orientations III-1-1 et III-1-2)).

La mise en œuvre d'une **police de la nature présente en permanence sur le territoire** doit avoir des effets positifs directs sur les patrimoines naturels dans la mesure où elle permet de :

- Renforcer les actions de lutte contre l'orpaillage illégal, en formalisant systématiquement les infractions liées aux activités d'orpaillage illégal et constatées sur les territoires ;
- Limiter les comportements abusifs et nuisibles pour l'environnement naturel (braconnage à but commercial, pollutions ...);
- Contribuer aux mesures d'éducation à l'environnement en donnant, dans un premier temps, une place prépondérante à la sensibilisation et à la pédagogie auprès des populations et des usagers.

▪ **Les effets positifs indirects sur le patrimoine naturel et paysager**

La **connaissance du patrimoine, des ressources naturelles et de leur exploitation** sont des préalables nécessaires à la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion adaptées et efficaces. Les mesures concernant la connaissance ont donc, à ce titre, des effets positifs indirects sur le patrimoine naturel et paysager. Le principe général (A) relatif à la connaissance est décliné dans la plupart des orientations de la zone d'adhésion et des objectifs pour la zone de cœur (sous-orientation I-1-1 Connaître les ressources, les pratiques humaines et leurs interactions ; sous-orientation I-2-1 Caractériser et cartographier la biodiversité et les conditions environnementales, assurer le suivi de leurs dynamiques ; sous-orientation I-3-2 Assurer un diagnostic efficace des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal ; etc.).

Dans la charte, le choix engagé est fait de la **co-construction des mesures de gestion des ressources naturelles avec les communautés autochtones et locales**. Ce choix, compliqué à mettre en œuvre, semble toutefois la seule voie possible d'une gestion acceptable et comprise par les populations et, par voie de conséquence, applicable sur ces territoires particuliers. En effet, des mesures imposées de l'extérieur, ne prenant pas en compte les réalités culturelles, ne sont généralement ni comprises ni appropriées localement et par conséquent difficilement acceptées et appliquées. Elles risquent même d'avoir un effet contre productif en amenant les communautés autochtones et locales à se mettre dans une position de refus systématique des réglementations émanant de l'administration française.

- **Les effets négatifs possibles mais maîtrisables sur le patrimoine naturel et paysager**

La co-construction de mesures de gestion des ressources naturelles va nécessairement amener à la recherche de compromis entre ce qui est acceptable par l'État (eut égard à la protection des espèces menacées et des engagements internationaux de la France sur ce sujet) et ce qui est acceptable par les communautés autochtones et locales (eut égard à leurs pratiques culturelles et culturelles et à leur appréhension des phénomènes naturels). Ces compromis amèneront probablement à **l'adaptation de certaines réglementations existantes sur la protection de la nature** (assouplissements des réglementations existantes, sous certaines conditions et modalités de mises en œuvre). En réalité, l'effet devrait plutôt être positif puisqu'il s'agit, comme expliqué plus haut, de réduire l'écart entre les pratiques actuelles et les réglementations théoriquement en vigueur. Les assouplissements de la réglementation dont il est questions iront nécessairement de pair avec des mesures de gestion co-construites permettant un suivi et un contrôle des pratiques.

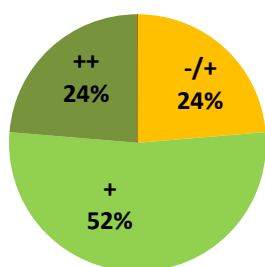
La réalité démographique du Sud de la Guyane et les aspirations de ses habitants font tendre inévitablement le territoire vers un **développement de l'urbanisation, des activités économiques et de la fréquentation humaine des espaces naturels**. Le projet de territoire porté par la charte accompagne :

- Une planification territoriale permettant une prise en compte en amont des enjeux environnementaux et humains ;
- L'engagement des acteurs vers les choix et pratiques les plus durables ;
- La mise en œuvre de mesures permettant de mesurer les impacts afin de réajuster, si nécessaire, les politiques publiques mises en œuvre.

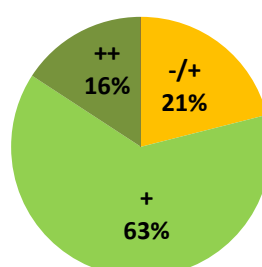
La charte prévoit des mesures d'accompagnement du développement de l'écotourisme et l'aménagement de sites et parcours permettant la découverte du patrimoine naturel et culturel de la zone d'adhésion et de la zone de cœur (sous-orientations II-1-2, III-2-4, objectif III-2). Ces mesures peuvent avoir comme conséquence une augmentation de la **fréquentation des espaces naturels** pouvant avoir des impacts négatifs sur le patrimoine naturel. Il conviendra donc de mesurer et maîtriser ces impacts pour chaque projet.

4.3.3 Analyse des effets présumés sur les patrimoines culturels

Zone de libre adhésion



Zone de coeur



- **Les effets positifs directs sur les patrimoines culturels**

Les **questions culturelles ont une place centrale** dans la charte du Parc amazonien de Guyane. La dimension culturelle sous tend l'ensemble des orientations, objectifs et mesures de la charte. Citons à titre d'exemple la prise en compte des spécificités culturelles dans le traitement des questions de connaissance (coopération des scientifiques avec les porteurs de connaissance au sein des communautés), de prise en compte de la gouvernance locale (chefferie traditionnelle) ou de prise en compte des modes de vie dans les choix de développement.

Les orientations et objectifs II-1, II-2 et II-3 et les mesures associées visent directement les patrimoines culturels et ont des effets positifs directs sur eux en favorisant leur **préservation, leur transmission et en partageant la richesse culturelle** au sein des territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane et avec l'extérieur. Pour cela, les orientations et objectifs relatifs à la protection et la valorisation des patrimoines culturels s'appuient en grande partie sur le tissu associatif existant et les initiatives locales en les encourageant et en les soutenant.

La **maîtrise de l'orpillage illégal** doit également avoir des effets positifs directs sur les patrimoines culturels. En effet, l'orpillage illégal porte atteinte :

- aux patrimoines culturels matériels dans la mesure où il détruit des sites d'occupation humaine ancienne (patrimoine archéologique) ;
- aux patrimoines culturels immatériels car il contraint les membres des communautés autochtones et locales à modifier leurs pratiques et leurs modes de vie : abandon de certains territoires de chasse, de pêche et d'abattis dans les zones trop risquées (insécurité pour les personnes et vols), adaptations liées à la pollution de l'eau (raréfaction de la ressource en poisson, modification des usages de l'eau ...).

▪ **Les effets positifs indirects sur les patrimoines culturels**

Le principe (A) sur la connaissance prévoit une coopération entre porteurs de connaissances locaux et scientifiques, qu'il s'agisse de connaissances naturalistes, de connaissances sur le champ culturel ou sur les dynamiques sociales et économiques en cours. Cette **valorisation des savoirs détenus par les communautés autochtones et locales** constitue un effet positif indirect sur les patrimoines culturels en contribuant à une meilleure visibilité, prise en compte, transmission et formalisation des connaissances locales et ainsi en permettant leur conservation.

Les principes généraux (B) et (C) sur la prise en compte de la gouvernance locale dans les décisions et sur l'adaptation des politiques publiques doivent permettre de faire des choix en termes de **politiques publiques qui respectent au mieux les réalités culturelles** des communautés concernées.

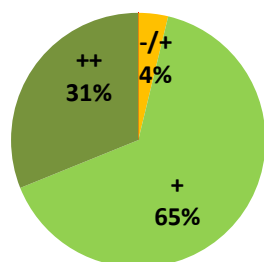
▪ **Les effets négatifs possibles mais maîtrisables sur les patrimoines culturels**

Il s'agit dans le cadre de la **co-construction des mesures de gestion des ressources naturelles**, de trouver des compromis qui permettent d'une part de maintenir les pratiques culturelles et culturelles considérées comme majeures par les communautés et d'autre part d'encadrer les prélèvements afin de garantir le renouvellement des ressources. Les compromis trouvés nécessiteront certainement d'abandonner ou de modifier certaines pratiques traditionnelles considérées, lors de la recherche de compromis, comme non prioritaires.

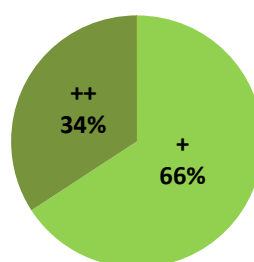
L'équipement des zones de vie et le développement d'une économie marchande formelle ont des impacts sur l'organisation et le mode de vie traditionnels des communautés autochtones et locales : sédentarisation et concentration de l'habitat autour des écarts équipés, entrée dans une logique de formalisation des activités économiques (modification du système d'activité familial auparavant organisé autour des seules activités de subsistance ; organisation sous forme d'association ou de société ; raisonnement économique d'un projet ; etc.). Il importe que ces trajectoires soient choisies en toute conscience par les communautés autochtones et locales elles-mêmes.

4.3.4 Analyse des effets présumés sur les activités humaines sur les territoires

Zone de libre adhésion



Zone de coeur



▪ Les effets positifs directs sur les activités humaines sur les territoires

De nombreux orientations et objectifs de la charte se concrétisent par des actions **d'éducation à l'environnement et au développement durable et par des actions de sensibilisation des populations et des usagers sur les questions environnementales** (orientations I-1, I-2, II-1, II-2, II-3, III-2 et objectifs I-1, I-3, II-1). Ce champ d'action est central dans le contexte actuel. La croissance démographique, la sédentarisation des populations, l'évolution des modes de vie et de consommation, l'évolution des modes de transmission des savoirs au sein des familles et des communautés ... nécessitent une adaptation des pratiques et des comportements de la part des habitants afin que ces mutations n'aient qu'un impact négatif limité sur l'environnement (prélèvement des ressources naturelles, gestion des déchets, transmission hors cadre familial des connaissances liées à la nature, etc.). D'autre part, les mesures d'éducation à l'environnement et au développement durable doivent accompagner le développement d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement notamment en sensibilisant les opérateurs touristiques (actuels et futurs) et les visiteurs sur les bonnes pratiques à adopter.

L'optimisation de la **lutte contre l'orpaillage illégal** doit permettre de limiter les pressions sur les ressources naturelles, exercées directement par les travailleurs illégaux pour satisfaire leur besoins alimentaires et indirectement du fait des pollutions générées par les activités d'orpaillage. Beaucoup d'habitants constatent une raréfaction du gibier ou du poisson et l'attribuent en grande partie aux pressions liées à l'orpaillage illégal (pressions non mesurables dans l'état des connaissances actuelles mais très certainement importantes). Tant que l'orpaillage illégal n'aura pas été maîtrisé, il est difficile de faire un travail avec les populations sur le respect de réglementations comme celles liées à la chasse.

Enfin, la charte doit également avoir des effets positifs directs sur :

- la **qualité de vie des habitants** : en favorisant l'accès à des services de qualité et des équipements de base comme la santé, éducation, l'eau, l'électricité, les télécommunications. L'amélioration et/ou la mise en place de ces services et équipements doivent passer par une recherche d'adaptation aux contextes socioculturels et environnementaux locaux et, le cas échéant, s'appuyer sur l'innovation et l'expérimentation (voir orientation III-1 pour la zone d'adhésion) ;
- sur la **création d'emplois et des richesses** locales : en favorisant la mise en place des conditions d'un développement économique durable et adapté (en agissant sur l'aménagement du territoire, la formation, la structuration de micro-filières ...) et en accompagnant de manière rapprocher les porteurs de projets économiques sur les plans techniques, administratifs et financier (voir orientation III-2 pour la zone d'adhésion) ;
- sur le **développement d'activités respectueuses de l'environnement et des hommes** : en promouvant le tourisme durable et l'écotourisme, les pratiques agricoles et forestières à faibles impacts environnementaux, en mettant en place le suivi environnemental de l'activité minière légale ... (voir sous-orientation III-2-5 pour la zone d'adhésion).

▪ Les effets positifs indirects sur les activités humaines sur les territoires

Les sous-orientations et sous-objectifs ayant des effets positifs indirects sur les activités humaines sur les territoires sont celles concernant :

- **L'acquisition et le partage de connaissances**, préalables nécessaires à la mise en œuvre de politiques publiques, de mesures de protection et de gestion adaptées (autant sur l'orpaillage illégal, sur les pratiques de prélèvements de ressources naturelles que sur les pratiques agricoles et forestières, etc.) ;
- la **valorisation de la diversité culturelle**, permettant la reconnaissance de la richesse culturelle des communautés concernées, moteur d'un développement économique local (création d'emploi, etc.) et également atout pour le développement touristique ;
- **l'association des populations aux choix** et à la mise en œuvre des équipements et services développés sur le territoire et la promotion d'équipements et services adaptés au territoire, respectueux de l'environnement et des hommes ;
- la **mise en place des conditions préalables à un développement adapté et durable du territoire**.

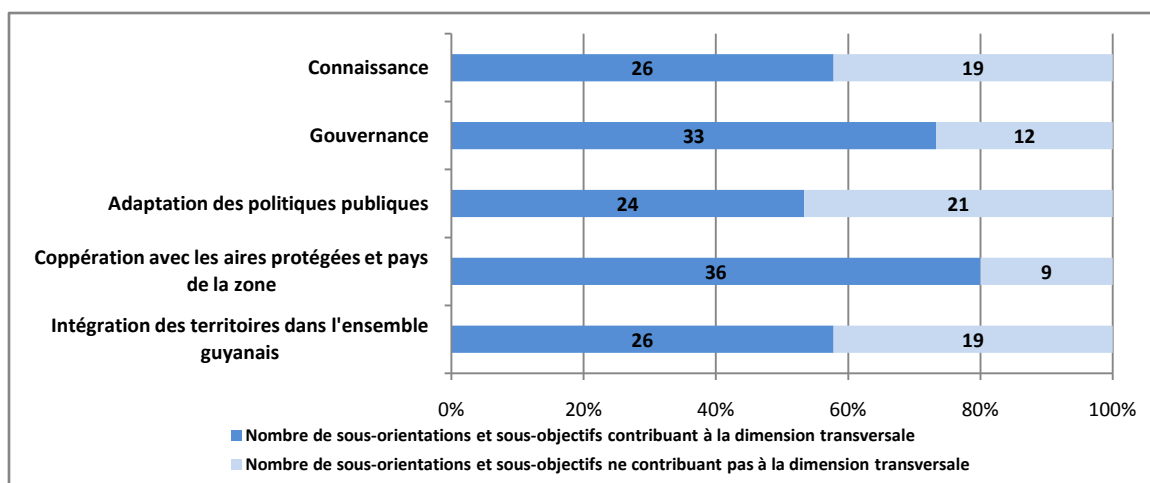
▪ **Les effets négatifs possibles mais maîtrisables sur les activités humaines sur les territoires**

Les effets négatifs possibles mais maîtrisables ne concernent que la zone d'adhésion. Il s'agit des risques d'une augmentation de la pression sur les ressources naturelles du fait de :

- **l'augmentation de la fréquentation humaine** des territoires ;
- de **l'évolution de pratiques extensives vers des pratiques plus intensives**, du fait notamment du passage d'exploitations vivrières à des exploitations professionnelles et donc avec une logique de rentabilité économique.

4.3.5 Contribution des orientations et objectifs de la charte aux principes généraux

Les dimensions transversales encore appelées principes généraux (ou modalités de mise en œuvre) dans la charte sont bien mises en œuvre par 50 à 80% des orientations (sous-orientations) et objectifs (sous-objectifs) de la charte. Cela montre leur importance dans la mise en œuvre du projet de territoire.



Une énergie importante doit être déployée pendant ces premières années de fonctionnement de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane dans **l'acquisition de connaissances dans tous les domaines** (naturaliste, culturel, dynamiques culturelles et socioéconomique, solutions innovantes adaptées au territoire, etc.). Parce qu'il est nécessaire de connaître pour gérer et protéger, cet effort pour l'acquisition de connaissances est un préalable incontournable pour la mise en œuvre d'un projet de territoire durable sur ces territoires.

Dans le Sud de la Guyane plus qu'ailleurs une **gouvernance originale** doit être pensée et mise en œuvre, associant les acteurs « classiques » des territoires français (collectivités territoriales, représentants de la société

civile, des socioprofessionnels, représentants locaux de l'État ...) et les acteurs de la gouvernance coutumière qui ont encore aujourd'hui un poids important dans le fonctionnement des populations autochtones et locales de Guyane. Seul un projet de territoire bénéficiant d'une gouvernance partagée, dans laquelle chacun peut faire valoir ses aspirations et ses contraintes, trouvera une appropriation locale et satisfera les attentes du plus grand nombre des acteurs des territoires.

La protection du patrimoine naturel, la valorisation des patrimoines culturels et le développement durable de ces territoires si particuliers du Sud de la Guyane nécessitent une **adaptation des politiques publiques** sur de nombreux champs d'intervention. Citons comme exemple le champ de la protection de la nature. Les réglementations existantes se basent sur une conception occidentale de la nature or, les communautés autochtones et locales des territoires s'attachent à d'autres principes et ont développé une diversité d'approches et de perception pour penser et gérer leur environnement. Pour que les réglementations soient comprises et applicables, il est nécessaire de prendre en compte cette différence d'approche et de co-construire les règles de gestion des ressources naturelles avec les communautés et les autorités coutumières.

La situation du Parc amazonien de Guyane au sein du plateau des Guyanes, de l'Amazonie et du continent Sud-Américain et les problématiques auxquelles il est confronté amènent inévitablement au **développement de coopération avec les autres aires protégées et les pays de la zone** sur différentes thématiques :

- La lutte contre l'orpaillage illégal ;
- La recherche scientifique, la gestion et la mutualisation des données et connaissances ;
- Le développement durable et la gestion durable des ressources naturelles ;
- La gouvernance ...

Enfin, la mise en œuvre du projet des territoires porté par la charte doit permettre la **réduction de la fracture territoriale** existant aujourd'hui entre le littoral et le Sud de la Guyane. Cela doit se faire au bénéfice d'un développement durable des territoires du Sud et d'une pleine reconnaissance de ses populations, peu nombreuses aujourd'hui mais dont la démographie élevée fait qu'elles représenteront une part de plus en plus importante de la population guyanaise dans les années à venir.

Chapitre 5 : Exposé des motifs pour lesquels la charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement

5.1 Choix opérés en concertation avec les partenaires locaux

Le contenu de la charte est la rencontre entre les missions dévolues aux parcs nationaux et en particulier au Parc amazonien de Guyane et les besoins et attentes exprimées par les territoires. Pour cela, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane s'est mis dans une posture d'écoute et de compréhension des problématiques rencontrées et exprimées par les acteurs des territoires depuis sa création en 2007. Au total, plus d'une centaine de réunions ont été organisées dans le cadre de l'élaboration de la charte sur le territoire (communes, autorités coutumières, représentants des associations, des socioprofessionnels, habitants) et sur le littoral (Région, Département, services de l'État, associations de protection de la nature ...). Des instances de concertations dédiées à l'élaboration de la charte ont été créées, d'autres déjà existantes ont été mobilisées : les conseils d'habitants dans les 11 bassins de vie des territoires, le comité de vie locale, le conseil scientifique, le comité de pilotage de la charte, le bureau du conseil d'administration et le conseil d'administration.

Ces concertations ne se sont pas déroulées sans difficultés :

- Difficultés liées à la **géographie du territoire** : les zones de vie ne sont pas accessibles par voie routière, certaines sont accessibles par avion (lignes régulières ou piste nécessitant l'acheminement par un avion privé), d'autres uniquement par pirogue (jusqu'à 3 ou 4 jours l'aller simple depuis Cayenne pour la zone de vie la plus éloignée). Les zones de vie sont constituées de bourgs et d'écarts (villages correspondant généralement à des clans familiaux) dispersés généralement le long des fleuves, ce qui rend long, coûteux et difficile les déplacements pour aller à la rencontre des acteurs des territoires et animer des réunions de concertation ;
- Difficultés liées à la **langue et à la culture orale** : le français n'est pas la langue maternelle des habitants, beaucoup ne sont pas francophones, ce qui pose la question de la traduction des échanges et des documents en langues locales (5 langues dominantes en plus du français, langue de l'école et des échanges avec l'administration). A travers des exercices complexes de traduction simultanée en plusieurs langues lors des réunions de concertations et de la mise en place de comités de traduction pour traduire les documents écrits (plaquettes de communication notamment), la réelle difficulté réside dans le fait que de nombreux termes couramment utilisés pour l'élaboration de la charte et pour la gestion du Parc national n'ont pas d'équivalent dans les langues locales (car les concepts sont inexistantes : environnement, territoire, développement durable, etc.). D'autre part, il s'agit de sociétés dans lesquelles la communication est basée sur l'oral, les supports de communication doivent donc être adaptés. Les agents du Parc national issues des communautés autochtones et locales, eux-mêmes engagés dans un processus de formation (sur des fondamentaux comme la maîtrise du français, sur les missions d'un parc national etc.), sont des médiateurs incontournables entre l'Établissement public et la population ;
- Difficultés liées à l'**écart culturel** : le mode de fonctionnement et d'intervention d'un établissement public comme un parc national est très éloigné du fonctionnement des communautés présentes sur les territoires. L'écriture même d'une charte et la prospection à 10 ans sont des exercices très difficiles pour des communautés qui ne se projettent que très peu dans le temps ;
- Difficultés liées au **processus de création du Parc national**, long et douloureux : pendant les 15 années de création du Parc amazonien de Guyane (1992-2007), beaucoup de concertations ont eu lieu et beaucoup de promesses ont été faites aux populations. Ces dernières attendent rapidement de voir les résultats concrets de l'action du Parc national ;
- Difficultés liées aux **problématiques centrales de l'orpillage illégal et des équipements des zones de vie**, pour lesquelles la création du Parc national a créé beaucoup d'attentes et sur lesquelles relativement peu d'améliorations sont visibles pour les habitants au quotidien depuis la création du Parc national.

Au cours de la définition progressive du positionnement stratégique et partenarial du jeune établissement public du Parc amazonien de Guyane et de la construction du projet de territoire porté par la charte, différents choix se sont présentés. Les choix d'écarter ou de retenir telle thématique ou de la traiter d'une manière particulière, ont été étudiés au sein de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, ont fait l'objet de discussions avec les partenaires concernés, ils ont été, *in fine*, discutés et validés par le conseil d'administration.

Ci-dessous sont présentés les principaux sujets à débats dans le cadre de l'élaboration de la charte ainsi que les choix arrêtés.

5.1.1 La lutte contre l'orpaillage illégal

La création du Parc amazonien de Guyane a généré un espoir local considérable pour l'éradication de l'orpaillage illégal. Or, la responsabilité de la lutte contre l'orpaillage illégal ne relève pas de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane mais de la préfecture de Guyane, en lien avec la Gendarmerie et les Forces armées. D'autre part, les résultats obtenus depuis la création de l'établissement public montrent bien que le classement du territoire en parc national n'est pas un élément suffisant pour éradiquer cette activité illégale.

Comment traiter la question de la lutte contre l'orpaillage illégal dans le document de charte du Parc amazonien de Guyane ?

Les enjeux de la lutte contre l'orpaillage illégal, à la fois pour les populations qui en subissent les impacts directs et indirects au quotidien et pour la protection des patrimoines naturels, justifient pleinement que cette thématique occupe une place importante dans la charte. C'est pourquoi, elle fait l'objet de l'une des 8 orientations de la zone d'adhésion et de l'un des 8 objectifs de la zone de cœur.

L'objectif affiché en zone de cœur est plus fort que celui de la zone d'adhésion « Eradiquer l'orpaillage de la zone de cœur » au lieu de « Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal ». Cela se justifie par la responsabilité plus grande en zone de cœur pour le Parc amazonien de Guyane de protéger l'intégrité des patrimoines naturels.

Le contenu de l'orientation et de l'objectif dédiés se limite aux sujets sur lesquels le Parc amazonien de Guyane à un rôle à jouer c'est-à-dire :

- la surveillance et l'alerte des autorités compétentes ;
- le diagnostic des impacts environnementaux et humains de l'orpaillage illégal ;
- les réflexions sur l'optimisation de la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc national.

L'inscription de la lutte contre l'orpaillage illégal dans la charte a un double objectif :

- Formaliser un engagement fort de l'État et des acteurs locaux sur le maintien d'une priorité de lutte contre l'orpaillage illégal sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane ;
- Convenir, de manière contractuelle, des mesures sur lesquelles l'établissement public du Parc amazonien de Guyane à un rôle à jouer et selon quels partenariats ; et l'afficher clairement.

5.1.2 Le rattrapage du retard en infrastructures et services publics et le développement local

La question des équipements et des services publics sur les territoires ne fait pas partie du cœur de métier de l'établissement du Parc national. Toutefois, l'établissement du Parc amazonien de Guyane est légitime pour intervenir, en partenariat, sur ces questions puisque la loi de 2006 sur les parcs nationaux prévoit qu'il participe « à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel ». N'ont été retenues que les mesures sur lesquelles l'établissement public du Parc amazonien de Guyane pouvait avoir un rôle à jouer et une plus-value à apporter, comme pilote, partenaire ou simple facilitateur.

Comme pour la lutte contre l'orpaillage illégal, il semblait essentiel que le rattrapage du retard en infrastructures et en services publics sur les territoires fasse l'objet d'une orientation de la charte car :

- C'est une attente forte et légitime des populations et la création du parc national a généré beaucoup d'espoir sur ce plan ;
- Les populations des territoires sont aujourd'hui engagées dans un processus irréversible d'évolution de leurs modes de vie. Si la collectivité ne leur apporte pas les solutions adaptées à leurs besoins d'accès à l'eau, à l'électricité, aux télécommunications, à la santé, à la gestion des déchets, etc ... des solutions palliatives sont et seront trouvées par les populations elles-mêmes et dans des conditions souvent moins durables que celles qui pourraient être mises en œuvre par les services publics. C'est

déjà le cas avec l'équipement de plus en plus fréquent des carbets en groupes électrogènes fonctionnant au gasoil acheté au Suriname ou au Brésil alors que des solutions utilisant les énergies renouvelables (ou mixtes) pourraient être mises en œuvre ; avec les dépôts d'ordures dans des lieux non prévus à cet effet générant des pollutions ; avec l'utilisation des réseaux de téléphonie mobile surinamais ou l'accès aux services de santé sur la rive surinamaïse ; etc.

La question s'est posée dans les mêmes termes pour le développement local (sur les plans social, économique et culturel). Le développement local n'est pas le cœur de métier du Parc national mais la loi de 2006 sur les parcs nationaux le légitime à l'accompagner.

Ces territoires sont voués à se développer. Le projet de territoire porté par la charte peut orienter vers des modèles de développement durables favorisant la production et l'emploi locaux (plutôt que l'importation lorsque cela est possible), par la création de microfilières adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes. Il s'agit également de rechercher des solutions innovantes, adaptées au contexte particulier des territoires du Sud de la Guyane.

Cela nécessite de mettre en place les conditions préalables nécessaires à ce développement : aménagement du territoire, formation des hommes, adaptation des politiques publiques et accompagnement des porteurs de projets.

5.1.3 La volonté d'adaptation des politiques publiques aux particularités des territoires

La loi de 2006 sur les parcs nationaux et le décret de création du Parc amazonien de Guyane prennent déjà en compte les spécificités des territoires concernés par le Parc national :

- En reconnaissant l'existence d'une gouvernance locale coutumière (présence des autorités coutumières dans le conseil d'administration notamment) ;
- Et en donnant les compétences particulières à l'Établissement public « de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel [...] (Art L.331-15-5 du Code de l'environnement).

La charte conforte ce positionnement et va plus loin en posant comme principe transversal à l'ensemble du projet de territoire (principe général (C) dans la partie 2 de la charte) l'adaptation des politiques publiques et de réglementations aux réalités des territoires concernés.

Avec ce principe, la charte invite les représentants de l'État et les collectivités locales à se mettre dans une posture d'adaptation de l'action publique et de recherche de solutions adaptées aux spécificités des territoires concernés. Cette posture n'est pas simple à mettre en œuvre et nécessite un travail important d'explication et de lobbying auprès des instances nationales voire européennes.

Ce principe nécessite également la création de lieux d'échange entre les communautés autochtones et locales, les services de l'État et/ou les collectivités locales afin de discuter des adaptations à mettre en œuvre.

Ce principe est mis en œuvre dans de nombreuses orientations, objectifs et mesures de la charte sur les différentes thématiques : la protection de la nature et la gestion des ressources naturelles ; les normes et les règles s'appliquant aux activités économiques et aux équipements ; certains services publics primordiaux comme la santé et l'éducation ; etc.

Ce principe de prise en compte des spécificités locales est très complexe à mettre en œuvre mais s'est rapidement présenté comme incontournable pour la mise en œuvre d'un projet de territoire réaliste et adapté. Les exemples sont nombreux dans le Sud de la Guyane de réglementations et de projets ayant échoués parce que non adaptés et non applicables.

Cette nécessité d'adaptation peut être illustrée ici au travers d'un exemple, celui de la chasse de certaines espèces protégées. Des réglementations existent depuis de nombreuses années mais n'ont jamais été appliquées sur les territoires du Sud de la Guyane. Les réglementations actuellement en vigueur ne sont pas acceptables pour les communautés car elles vont à l'encontre de leurs pratiques culturelles et culturelles. De plus, elles ont été créées sans concertation et sans explication sur le territoire. Récemment, sous l'impulsion de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, de la DEAL et de l'ONCFS, un dialogue a été engagé avec les populations et leurs représentants coutumiers à l'occasion du lancement et de la mise en œuvre d'un vaste

programme d'étude sur la chasse. Aujourd'hui, la seule solution qui semble acceptable pour l'ensemble des parties est de trouver un compromis permettant aux communautés de conserver l'essentiel des pratiques culturelles et culturelles tout en donnant des gages à l'État sur :

- Le respect des accords qui seront passés entre communautés et État ;
- La possibilité de contrôler les pratiques et de mesurer leur impact sur les ressources ;
- Un réajustement des accords passés si l'impact sur les ressources s'avérait non acceptable.

L'engagement de ce dialogue est une avancée significative par rapport à la situation de blocage observée depuis plusieurs années. Ce type d'initiative est déjà engagé ailleurs en Guyane sur d'autres territoires (exemple : le prélèvement et la consommation des œufs de tortues marines dans un cadre rituel par les Amérindiens Kalinã du littoral).

5.1.4 Les droits d'option prévus à l'article L.331-15 du Code de l'environnement

En zone d'adhésion, les dispositions particulières aux départements d'Outre-mer (1° et 2° du III de l'art. L. 331-15 du Code de l'environnement) rendent optionnel :

- L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale) avec la charte ;
- la production d'avis conforme de l'Établissement public pour certains travaux.

Dans un souci de mise en œuvre progressive et dans un contexte encore dynamique d'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire guyanais, ces deux options n'ont pas été retenues pour la présente charte.

5.2 Convergence d'objectifs avec les engagements internationaux et communautaires

Plusieurs instruments de gouvernance mondiaux et européens s'appliquent sur l'espace concerné par la charte du Parc amazonien de Guyane. Les orientations et objectifs de la charte sont convergents avec les objectifs des conventions internationales ou européennes sur lesquels la France s'est engagée aux côtés des autres pays signataires.

5.2.1 Engagements en faveur du patrimoine naturel et paysager

Convention sur la diversité biologique (Rio 92)

La convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992, signée par la France le 13 juin 1992 est entrée en vigueur en France le 29 septembre 1994.

Il est rappelé ici que les principes de la création du Parc amazonien de Guyane ont été posés à l'occasion de la conférence de Rio en 1992.

Cette convention sur la diversité biologique affiche trois objectifs principaux :

- la conservation de la biodiversité ;
- l'utilisation durable de ses éléments ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Les orientations, objectifs et mesures de la charte sont convergents avec ces trois objectifs.

La question du rôle et de la prise en compte des populations autochtones et locales est centrale dans cette convention comme elle l'est dans la charte du Parc amazonien de Guyane.

La partie 5 de la charte sur les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter est une conséquence directe de la ratification de cette convention sur la diversité biologique par la France. Le contenu de cette partie respecte les principes de la convention, en particulier les articles 8j et 15.

Convention de Bonn ou Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Cette convention faite à Bonn le 23 juin 1979 est entrée en vigueur en France le 1er juillet 1990. Dans ses principes fondamentaux, elle engage les Parties à reconnaître qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin. Les Parties accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.

En prévoyant des orientations, objectifs et mesures pour la protection des patrimoines naturels et en participant à un réseau d'aires protégées à l'échelle du Plateau des Guyanes, de l'Amazonie et du continent américain, le Parc amazonien de Guyane et la charte contribuent aux objectifs de la convention de Bonn.

Convention de Ramsar ou Convention relative aux zones humides d'importance internationale

La convention relative aux zones humides d'importance internationale a été adoptée à Ramsar le 2 février 1971, modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982 (entrée en vigueur en France le 1er décembre 1986, décret n° 87-126 du 20 février 1987), et ses amendements adoptés par la conférence réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (entrés en vigueur en France le 6 février 1995, décret n° 95- 143 du 6 février 1995). Depuis sa ratification par la France en 1986, 36 sites ont été inscrits, soit une superficie totale de 3 289 158 ha.

Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane ne compte pas de site figurant dans la « liste des zones humides d'importance internationale ».

Toutefois, les orientations, objectifs et mesures de la charte portant sur la protection des patrimoines naturels et notamment ceux concernant la lutte contre l'orpaillage illégal contribuent largement à l'objectif de protection des zones humides et milieux aquatiques à l'échelle du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et à l'échelle de la Guyane.

Directive cadre sur l'eau

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre communautaire pour la protection et la gestion de l'eau. Les objectifs de la DCE sont :

- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la promotion d'une utilisation durable de l'eau ;
- la protection de l'environnement ;
- l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques ;
- l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses.

Son objectif ultime est d'atteindre un bon état écologique et chimique de toutes les eaux communautaires d'ici à 2015.

De la même manière que pour la convention de Ramsar (voir ci-dessus), les orientations, objectifs et mesures de la charte portant sur la protection des patrimoines naturels et notamment ceux concernant la lutte contre l'orpaillage illégal contribuent largement à l'objectif de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane et à l'échelle de la Guyane.

La charte comprend également des orientations et objectifs sur l'éducation à l'environnement et au développement durable ainsi que sur la promotion des activités et pratiques respectueuses de l'environnement. Ceux-ci doivent permettre de sensibiliser les habitants et usagers aux bonnes pratiques, notamment celles liées aux usages de l'eau.

Protocole de Carthagène relatif à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement

Le protocole relatif à la prévention des risques biotechnologiques dit « protocole de Carthagène » à la convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000 est entré en vigueur en France le 11 septembre 2003. Ce protocole porte sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique.

Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane ne sera vraisemblablement pas concerné par la problématique des OGM et de leur dissémination dans l'environnement à l'échéance de cette première charte. La charte ne prévoit pas de disposition particulière (conformément à l'article L335-1 du Code de l'environnement).

Convention européenne du paysage

La convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 (décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006).

Les mesures particulières spécifiées à l'article 6 du décret indiquent les engagements des Parties en matière de sensibilisation, formation et éducation, identification et qualification des paysages, définition d'objectifs de qualité paysagère et mise en œuvre de moyens de protection, de gestion et d'aménagement des paysages.

Selon l'Atlas des paysages de Guyane (Diren Guyane, 2009), le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane ne comporte que deux unités paysagères : la forêt monumentale et les grands paysages fluviaux.

Les orientations, objectifs et mesures de la charte portant sur la protection des milieux naturels ainsi que ceux concernant l'aménagement de sites pour le public contribuent à la protection et la valorisation du patrimoine paysager. Une mesure de la charte concerne directement et de manière plus ciblée le paysage, il s'agit de la mesure III-2-2-1 « Améliorer la qualité paysagère des portes d'entrée du Parc national ».

5.2.2 Engagements en faveur des patrimoines culturels

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la 33^e session de la conférence générale de l'Unesco le 20 octobre 2005 à Paris est entrée en vigueur en France le 18 mars 2007.

Les parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'article 13 de la convention s'attache notamment à l'intégration de la culture dans le développement durable.

Comme écrit dans l'avant-propos de la charte, en ce qui concerne le Parc amazonien de Guyane « le patrimoine culturel, loin d'être réduit à un ensemble de patrimoines matériels à conserver, est constitué de cultures vivantes et de représentations de l'environnement, de modes de vie et de gouvernance que les communautés autochtones et locales ont développé en interaction avec leur environnement. La protection de la nature, la durabilité du développement local dépendent, ici encore plus qu'ailleurs, de leur ancrage aux valeurs de ces communautés [autochtones et locales habitants le territoire]. Il y a donc une nécessité absolue de prendre en compte à tous les niveaux du projet de territoire les patrimoines culturels [...] ».

Ainsi, la diversité et les spécificités culturelles sont prises en compte à tous les niveaux dans la charte. Trois orientations sur huit pour la zone d'adhésion et deux objectifs sur sept pour la zone de cœur sont spécifiquement dédiés à la protection, la valorisation, la prise en compte et le partage de la diversité culturelle.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté par la 32^e session de la conférence générale de l'Unesco le 17 octobre 2003 est entrée en vigueur en France le 11 octobre 2006.

Les communautés autochtones et locales habitants les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane sont de tradition orale. Leurs pratiques artistiques, culturelles et linguistiques sont multiples, la dimension immatérielle de leur patrimoine culturel est considérable. Dans l'orientation II-1 de la charte, un focus est fait sur l'importance du patrimoine culturel immatériel sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane.

Les orientations II-1, II-2, II-3, les objectifs II-1, II-2 et les mesures associées concernent la conservation, la transmission et la valorisation des patrimoines culturels, notamment immatériels.

Citons qu'au moment de la rédaction de ce document, dans le cadre de la mise en œuvre de la sous-orientation II-3-1 « Œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle », mesure II-3-1-2 « Soutenir les projets de reconnaissance internationale », pour appuyer les travaux engagés depuis 2010 avec les communautés wayana et apalaï autour de la sauvegarde du rituel du maraké (rituel de passage amérindien), un dossier de candidature pour l'inscription du rituel sur la liste de sauvegarde urgente du patrimoine immatériel de l'UNESCO a été déposé le 31 mars 2011 par la France à l'Unesco pour examen au cycle 2011-2012.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, adoptée à Grenade le 3 octobre 1985, est entrée en vigueur en France le 1er décembre 1987 (décret n°88-206 du 29 février 1988).

La convention vise à renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe.

La charte prévoit, en zone d'adhésion et en zone de cœur, des orientations, objectifs et mesures visant à :

- Inventorier et étudier les patrimoines culturels, dont le patrimoine bâti, à organiser et mettre à disposition du public les résultats des programmes menés ;
- Aménager des lieux et sites de découverte des patrimoines culturels ;
- Soutenir la réhabilitation du patrimoine bâti d'exception (dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure II-1-2-4, des actions ont déjà été menées ou sont en cours : la construction du tukusipan wayana de Taluen (carbet collectif amérindien) ou la rénovation des maisons traditionnelles boni de Boniville.

Convention du patrimoine mondial

La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la 17^e conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972, est entrée en vigueur en France le 19 décembre 1975 (décret n°76-160 du 10 février 1976).

L'article 4 stipule « Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1er et 2 situés sur son territoire [...]. »

La majorité des orientations et objectifs I-1, I-2, I-3, II-1, II-2 et II-3 de la charte contribuent à l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur des patrimoines naturels et culturels, même si aucun classement au patrimoine mondial n'a été effectué pour le moment.

Chapitre 6 : Présentation des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévisibles et assurer le suivi

6.1 Mesures envisagées pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévisibles de la charte

| Sous-orientations ayant un effet négatif prévisible | Effets | Mesures prévues dans la charte pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs prévisibles |
|---|--|---|
| <p>Sous-orientations I-1-2 et I-1-3 et sous-objectifs I-3-2 et I-3-3 relatifs à la co-construction avec les communautés et à la mise en œuvre des mesures de gestion des ressources naturelles</p> | <p>Recherche de compromis entre l'enjeu de protection des patrimoines naturels (ici la durabilité des ressources naturelles) et la conservation des patrimoines culturels (ici la pérennisation des pratiques culturelles et culturelles des communautés autochtones et locales). Comme dans tout compromis, des concessions devront être faites sur les deux plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assouplissement / adaptation de certaines réglementations de protection de la nature ; ▪ Adaptation de certaines pratiques culturelles ou culturelles. | <p>Il ne s'agit pas d'autoriser de nouvelles pratiques mais de réduire l'écart entre les pratiques actuelles (parfois ancestrales) et les réglementations théoriquement en vigueur.</p> <p>Les assouplissements de la réglementation iront nécessairement de pair avec des mesures de gestion, co-construites dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, permettant un suivi et un contrôle des pratiques (mesures correspondant aux sous-orientations I-1-1, I-1-2 et I-1-3 et aux sous-objectifs I-3-1, I-3-2 et I-3-3).</p> <p>La recherche de compromis doit permettre d'aboutir à un accord équilibré respectant les intérêts majeurs des partis.</p> <p>Les termes de l'accord doivent prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les modalités du contrôle ; ▪ les modalités de suivi de l'impact des pratiques ayant fait l'objet de l'accord ; ▪ la possibilité de revoir les termes de l'accord en fonction des impacts constatés. |
| <p>Sous-orientations III-1-3 et III-2-2 relatives au désenclavement et à l'attractivité du territoire</p> | <p>Ces sous-orientations peuvent avoir des effets négatifs de plusieurs natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur les patrimoines naturels du fait de l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels, en zone d'adhésion et en zone de cœur ; ▪ sur la vie des communautés du fait de l'augmentation de la fréquentation dans les zones de vie par des personnes venant de l'extérieur (fort impact dans les écarts où espaces publics et espaces privés ne sont délimités ...) ; ▪ sur les espaces naturels du fait même de la mise en œuvre d'infrastructures de dessertes. | <p>La charte prévoit des mesure devant favoriser une planification territoriale prenant en compte les enjeux environnementaux et les enjeux de développement local (sous-orientation III-2-1 « Promouvoir un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable », en particulier les mesures III-2-1-1 « Appuyer l'élaboration de documents d'urbanisme et de documents de planification territoriale » et III-2-1-2 « Élaborer et mettre en œuvre des schémas de développement touristique sur les communes du territoire »).</p> <p>La mesure III-2-5-1 de la charte vise à « Promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme » en sensibilisant notamment les opérateurs touristiques et les touristes aux pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes (guide de bonne conduite du visiteur, politique d'écoresponsabilité spécifique à la filière ...).</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | La charte prévoit également l'aménagement de sites et de parcours en zone de cœur permettant d'orienter la fréquentation touristique sur des aménagements adaptés. Cela doit faciliter le suivi de la fréquentation et des impacts et doit permettre d'orienter les actions de sensibilisation et de contrôles sur ces sites (mesure cœur CIII-2-1). |
| Sous-orientation III-2-1 relative à la promotion d'un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable | Les outils d'aménagement du territoire devant permettre un développement local adapté pourraient, sur certains plans, ne pas être compatibles avec les règles coutumières de gestion de l'espace et d'accès au foncier. | <p>Les solutions doivent être recherchées dans la concertation entre les services publics compétents et les représentants des communautés autochtones et locales (voir principe (B) et (C) sur la gouvernance et l'adaptation des politiques publiques).</p> <p>La mesure I-1-1-2 et la mesure cœur CI-3-1-2 « Caractériser et suivre les dynamiques spatiales des activités humaines », la mesure I-1-2-2 et la mesure cœur CI-3-2-2 « Construire des outils de gestion des usages de l'espace » vont d'en le sens d'une co-construction d'outils d'aménagement du territoire avec les communautés autochtones et locales.</p> <p>La mesure III-2-4-5 « Sécuriser l'accès au foncier dans le respect des règles coutumières, des outils d'aménagement du territoire et des enjeux environnementaux » prévoit spécifiquement de prendre en compte les règles coutumières dans la sécurisation de l'accès au foncier.</p> |
| Sous-orientation III-2-4 relative à la structuration de filières de productions locales | <p>Il existe des effets négatifs possibles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les milieux et les ressources naturelles du fait de l'intensification de certaines pratiques ; ▪ le patrimoine culturel immatériel dans la mesure où certains systèmes d'activité traditionnels vont évoluer vers des systèmes d'activités professionnels ou mixtes (associé à l'abandon de certaines pratiques vivrières, artisanales, culturelles ...). | <p>Au travers des mesures associées à la sous-orientation III-2-5 « Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes », la charte doit accompagner les mutations en cours pour que les nouvelles pratiques soient les moins impactantes possible pour l'environnement.</p> <p>En ce qui concerne les effets sur les modes de vie et les systèmes d'activités traditionnels, il s'agit ici de s'assurer que les choix de développement économiques faits relèvent bien des communautés et ne sont pas imposés de l'extérieur (voir principe général (B) de la charte sur la gouvernance).</p> |

6.2 Mesures de suivi des effets de la charte

Conformément au Code de l'environnement (art R.331-29), la mise en œuvre de la charte fera l'objet d'un suivi-évaluation, piloté par le président du conseil d'administration.

Les éléments de cadrage de ce dispositif sont décrits dans la partie 6 de la charte.

Qui suit et évalue la charte ?

Le président du conseil d'administration et les membres du conseil d'administration suivent et évaluent la charte. Ils sont assistés dans cette tâche du comité de vie locale et du conseil scientifique. Un comité de suivi et d'évaluation de la charte sera constitué (évolution du comité de pilotage de l'élaboration de la charte), il sera coordonné par le président du conseil d'administration et le secrétariat sera assuré par la direction de l'établissement public du Parc national. Ce comité sera chargé de collecter, de synthétiser et de proposer des analyses des données produites par l'ensemble des acteurs de la charte.

Le ministère en charge de l'environnement est associé au suivi de la mise en œuvre de la charte, notamment au travers des contrats d'objectifs passés entre l'État et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Comment évaluer la charte ?

Le principe retenu est une évaluation continue selon une combinaison :

- De suivis annuels des réalisations, des moyens mis en œuvre et leur mise en perspective par rapport aux orientations et objectifs de la charte ;
- De bilans d'évaluation ponctuels à des moments clés de la charte et a minima à mi-parcours et avant le terme des 10 années de mise en œuvre.

Vers la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation

Le suivi-évaluation de la charte s'appuie sur des indicateurs de plusieurs catégories :

- Des indicateurs de ressources et de réalisation ;
- Des indicateurs de contexte, de résultat et d'impact.

Les indicateurs de cette deuxième catégorie seront plutôt mobilisés pour évaluer les effets de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement. Les indicateurs d'impact seront utilisés avec précaution car il sera certainement difficile d'imputer à la seule mise en œuvre de la charte les évolutions favorables ou défavorables du territoire.

Le travail de définition des indicateurs n'a pas encore fait précisément à ce stade d'élaboration de la charte. Cependant, une première identification des grands domaines sur lesquels doit porter l'évaluation a déjà été faite par grands enjeux de la charte :

Pour l'enjeu (I) « préserver l'écosystème forestier amazonien et les interactions homme-milieu » :

- L'évolution de l'état des milieux, ressources naturelles et paysages, à la fois en termes d'indicateurs mesurables mais également au plan qualitatif via le ressenti des habitants du territoire ;
- Les résultats de l'acquisition des connaissances sur les ressources et le patrimoine naturel mais aussi sur les modes de gestion et les pratiques en vigueur et sur la lutte contre l'orpaillage illégal.
- Les actions réalisées en matière d'adaptation de l'action publique (politiques et réglementations) ;
- Le niveau de respect des réglementations et des préconisations formulées dans les études et expertises relatives aux impacts des projets sur le territoire ;
- L'implication et la mobilisation des acteurs du territoire (autorités coutumières, services de l'État ...) sur ces questions.

Pour l'enjeu (II) « reconnaître et valoriser la diversité culturelle et la transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire » :

- La présence des traditions et des actions culturelles sur les territoires et leurs modes d'évolution ;

- Les résultats liés au soutien d'initiatives locales et leur pérennité dans le temps ;
- Les actions émergentes en termes de communication mais aussi de transmission et de valorisation (y compris classement) ;
- Le niveau de partenariat établi avec les acteurs (associations, autorités coutumières,...) dynamisant la valorisation du patrimoine culturel sur le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane mais aussi à l'extérieur.

Pour l'enjeu (III) « améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser le développement local » :

- L'évolution du niveau d'équipement et de son fonctionnement sur les territoires, sa continuité dans le temps et son appropriation par les populations locales ;
- La création de richesses, témoin d'une transition entre économie informelle et économie formelle: projets émergents, création d'entreprises... dans les domaines du tourisme, de l'agriculture, de la forêt et de l'artisanat ;
- L'emploi privé et l'emploi public ;
- Le rapport coûts/avantages des moyens consacrés au portage d'actions de développement (partenariats, subventions, mobilisation des programmes...) ;
- La qualité du travail mis en place avec les partenaires institutionnels.

Conclusion

Il semble important d'insister sur le fait que la charte reste un outil difficile d'accès et d'appropriation pour les acteurs locaux d'une manière générale et pour les communautés autochtones et locales et leurs représentants en particulier.

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane fait un gros effort en termes d'échanges et de communication sur ce sujet afin d'améliorer cette appropriation. Un plan de communication a été élaboré spécifiquement pour la charte. Il définit, en fonction des publics ciblés, des supports de communication et des contenus différents. Ainsi, si la communication écrite est privilégiée pour communiquer auprès des acteurs institutionnels, politiques et du grand public (plaquettes, articles de presse, lettre de la charte ...), la communication orale, autant que possible dans les langues locales, est privilégiée pour communiquer avec les communautés autochtones et locales et leurs représentants (médiation faite par les agents de l'établissement public du Parc national issus des communautés, conseils d'habitants et autres réunions de travail, films traduits et doublés dans les langues ...).

Le succès du projet de territoire porté par la charte dépendra largement de l'appropriation par les acteurs locaux de l'outil et plus généralement de l'appropriation de l'action du Parc amazonien de Guyane et de ses partenaires.

Glossaire

CA : Conseil d'administration
CIOM : Conseil interministériel de l'Outremer
CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique
CNRS : Centre national de la recherche scientifique
DAC : Direction des affaires culturelles
DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DIREN : Direction régionale de l'environnement (refondue dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État)
DSDS : Direction de la santé et du développement social (refondue dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État)
EE : évaluation environnementale
ENGREF : École nationale du génie rural, des eaux et des forêts
ETP : Équivalent temps plein
GCG : Groupe chiroptère Guyane
GEPOG : Groupe d'étude et de protection des oiseaux en Guyane
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
IRD : Institut de recherche pour le développement
MARCoeur : Modalités d'application de la réglementation du cœur
MNHN : Muséum national d'histoire naturelle
OHM : Observatoire Homme-Milieu Oyapock (CNRS)
OPP : Objectif de protection des patrimoines
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF : Office national des forêts
OR : Orientation de protection, de mise en valeur et de développement durable
PAG : Parc amazonien de Guyane
PASE : Projet d'action stratégique de l'État en Guyane
PDDAG : Plan de développement durable de l'agriculture en Guyane
PDEDMA : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU : Plan local d'urbanisme
PREDD : Plan régional d'élimination des déchets dangereux
RNU : Règlement national d'urbanisme
SAR : Schéma d'aménagement régional
SCOT : Schéma de cohérence territoriale
SDOM : Schéma départemental d'orientation minière
SEAG : Société entomologique Antilles Guyane
SNB : Stratégie nationale pour la biodiversité
SNDD : Stratégie nationale de développement durable
ZDC : Zone de cœur
ZLA : Zone de libre adhésion
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Annexes

Annexe 1 :

Articulation de la charte avec les 9 défis de la stratégie nationale de développement durable (SNDD)

Annexe 2 :

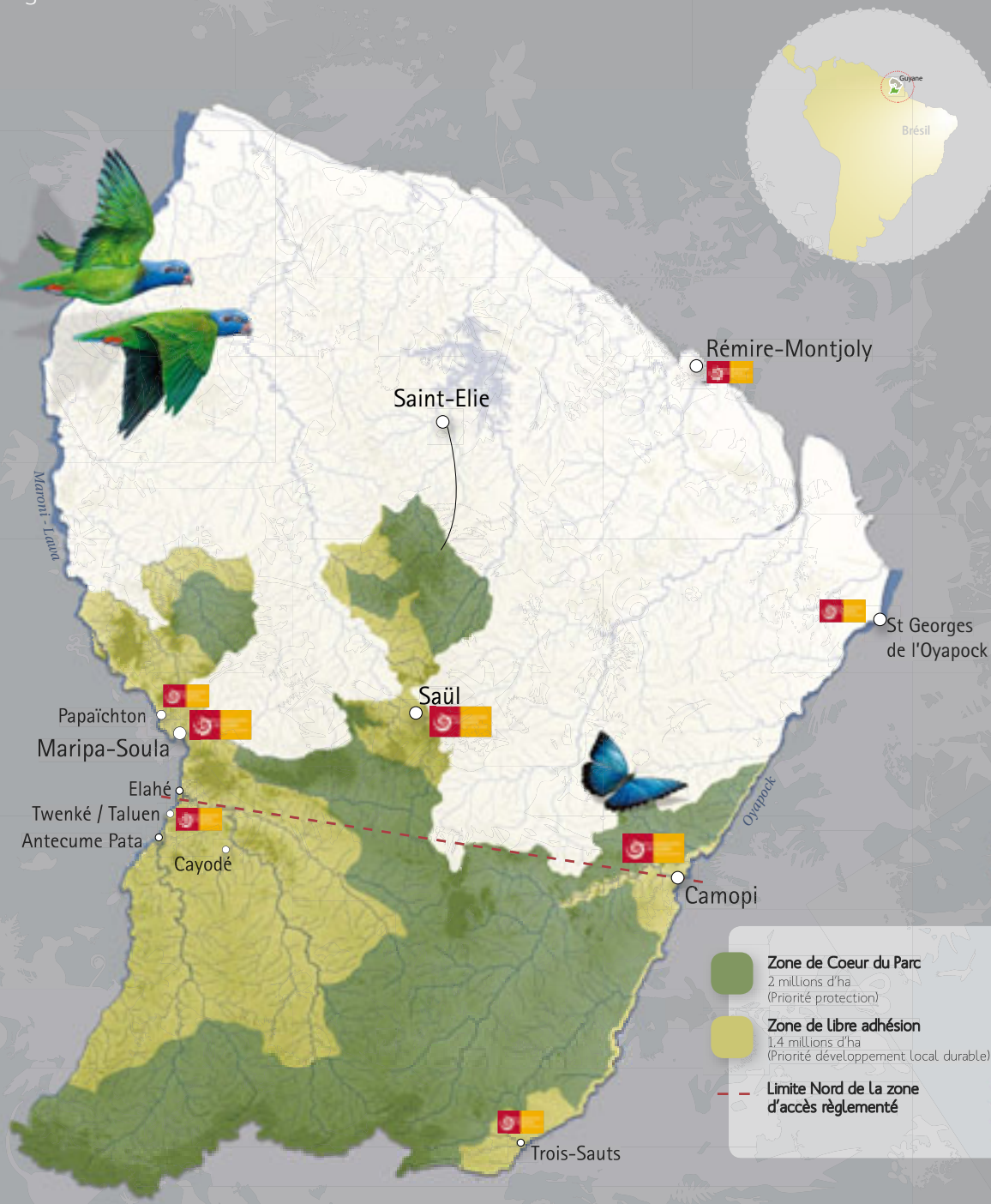
Articulation de la charte avec les 20 objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB)




Annexe 1 : Articulation de la charte avec les 9 défis de la stratégie nationale de développement durable (SNDD)

| | | Charte du Parc amazonien de Guyane | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--|---|---|--|--|--|---|---|--|---|---|--|--|---|--|---|--|--|---|
| | | Principes généraux | | | | Orientations pour la zone d'adhésion | | | | | | Objectifs pour la zone de cœur | | | | | | | | | | |
| | | Principe général (A) : Produire et partager des connaissances [...] | Principe général (B) : Construire une gouvernance efficace pour les territoires [...] | Principe général (C) : Adapter les politiques publiques et les réglementations [...] | Principe général (D) : Développer des coopérations dans l'ensemble guyanais | OR I-1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques remarquables | OR I-2 : Protéger les paysages et les habitats | OR I-3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaille illégal | OR II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels | OR II-2 : Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre les générations | OR II-3 : Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel | OR III-1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local | OR III-2 : Accompagner le développement d'une économie locale durable | Opp I-1 : Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel | Opp I-2 : Eradiquer l'orpillage illégal de la zone de cœur | Opp I-3 : Favoriser l'utilisation durable de la zone de ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées | Opp II-1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels | Opp II-2 : Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales | Opp III-1 : Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets du public adaptée | Opp III-2 : Mettre en œuvre une politique d'accueil et d'orientation pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques | | |
| Stratégie nationale développement durable | Défi 1 - Consommation et production durables | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Défi 2 – Société de la connaissance | • | | | | • | • | | | • | | | | | | | | | | | | • |
| | Défi 3 – Gouvernance | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Défi 4 – Changement climatique et énergie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Défi 5 – Transports et mobilité durables | | | | | • | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Défi 6 – Conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles | • | | | | • | • | • | | | | | | | | • | • | • | | | | |
| | Défi 7 – Santé publique, prévention et gestion des risques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Défi 8 – Démographie, immigration, inclusion sociale | | | | | • | | | | • | • | | | | | | | | | | | |
| | Défi 9 - Défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde | | | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe 2 : Articulation de la charte avec les 20 objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB)

| | | Charte du Parc amazonien de Guyane | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|--|--|--|--|--|--------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | Principes généraux | | | | Orientations pour la zone d'adhésion | | | | | | Objectifs pour la zone de cœur | | | | | | | | | | |
| | | Principe général (A) : Produire et partager des connaissances [...] Principe général (B) : Construire une gouvernance efficace pour les territoires [...] Principe général (C) : Adapter les politiques publiques et les réglementations [...] Principe général (D) : Développer des coopérations et les guyanaises Principe général (E) : Intégrer les territoires [...] | | | | OR I.1 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées OR I.2 : Protéger les paysages et les habitats remarquables OR I.3 : Participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal OR II.1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels OR II.2 : Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre les générations OR II.3 : Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel OR III.1 : Contribuer à la mise en place d'infrastructures et services publics adaptés au territoire et local OR III.2 : Accompagner le développement d'une économie locale durable OPP I.1 : Maintenir l'intégrité, les fonctionnalités et la diversité d'un patrimoine naturel et paysager exceptionnel OPP I.2 : Éradiquer l'orpaillage illégal de la zone de cœur OPP I.3 : Favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles et pérenniser les pratiques humaines associées OPP II.1 : Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels OPP II.2 : Respecter les modes de vie des communautés d'habitants et les pratiques locales OPP III.1 : Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets OPP III.2 : Mettre en œuvre une politique d'accueil du public adaptée Orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Stratégie nationale pour la biodiversité | Objectif 1 - Faire émerger, enrichir et partager une culture de la nature | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 2 - Renforcer la mobilisation et les initiatives citoyennes | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 3 - Faire de la biodiversité un enjeu positif pour les décideurs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 4 - Préserver les espèces et leur diversité | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 5 - Construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés | | | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 6 - Préserver et restaurer les écosystèmes et leur fonctionnement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 7 - Inclure la préservation de la biodiversité dans la décision économique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 8 - Développer les innovations pour et par la biodiversité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 9 - Développer et pérenniser les moyens financiers et humains en faveur de la biodiversité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 10 - Faire de la biodiversité un moteur de développement et coopération régionale en outre-mer | | | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 11 - Maîtriser les pressions sur la biodiversité | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 12 - Garantir la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 13 - Partager de façon équitable les avantages issus de l'utilisation de la biodiversité à toutes les échelles | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 14 - Garantir la cohérence entre politiques publiques, aux différentes échelles | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 15 - Assurer l'efficacité écologique des politiques et des projets publics et privés | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 16 - Développer la solidarité nationale et internationale entre les territoires | | | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 17 - Renforcer la diplomatie environnementale et la gouvernance internationale dans le domaine de la biodiversité | | | | • | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 18 - Développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 19 - Améliorer l'expertise afin de renforcer la capacité à anticiper et à agir en s'appuyant sur toutes les connaissances | • | • | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Objectif 20 - Développer et organiser la prise en compte des enjeux de biodiversité dans toutes les formations | • | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



-  **Zone de Coeur du Parc**
2 millions d'ha
(Priorité protection)
-  **Zone de libre adhésion**
1,4 millions d'ha
(Priorité développement Local durable)
-  **Limite Nord de la zone d'accès réglementé**

Siège

1, rue Lederson
97354 Rémire Montjoly
tel : 05 94 29 12 52
fax : 05 94 29 26 58
infos@guyane-parcnational.fr
www.parc-guyane.gf

Délégation territoriale du Maroni

Cité Djakata - Maison Tobbie
97370 Maripa-Soula
tel : 05 94 37 10 07
infos@guyane-parcnational.fr

Délégation territoriale du Centre

Le Bourg
97314 SAÛL
tel : 05 94 28 80 65
tel sat. : 00870 762 487 298
infos@guyane-parcnational.fr

Délégation territoriale de l'Oyapock

Le Bourg
97330 Camopi
tel sat : 00 870 772 230 805
infos@guyane-parcnational.fr

